

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1881-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

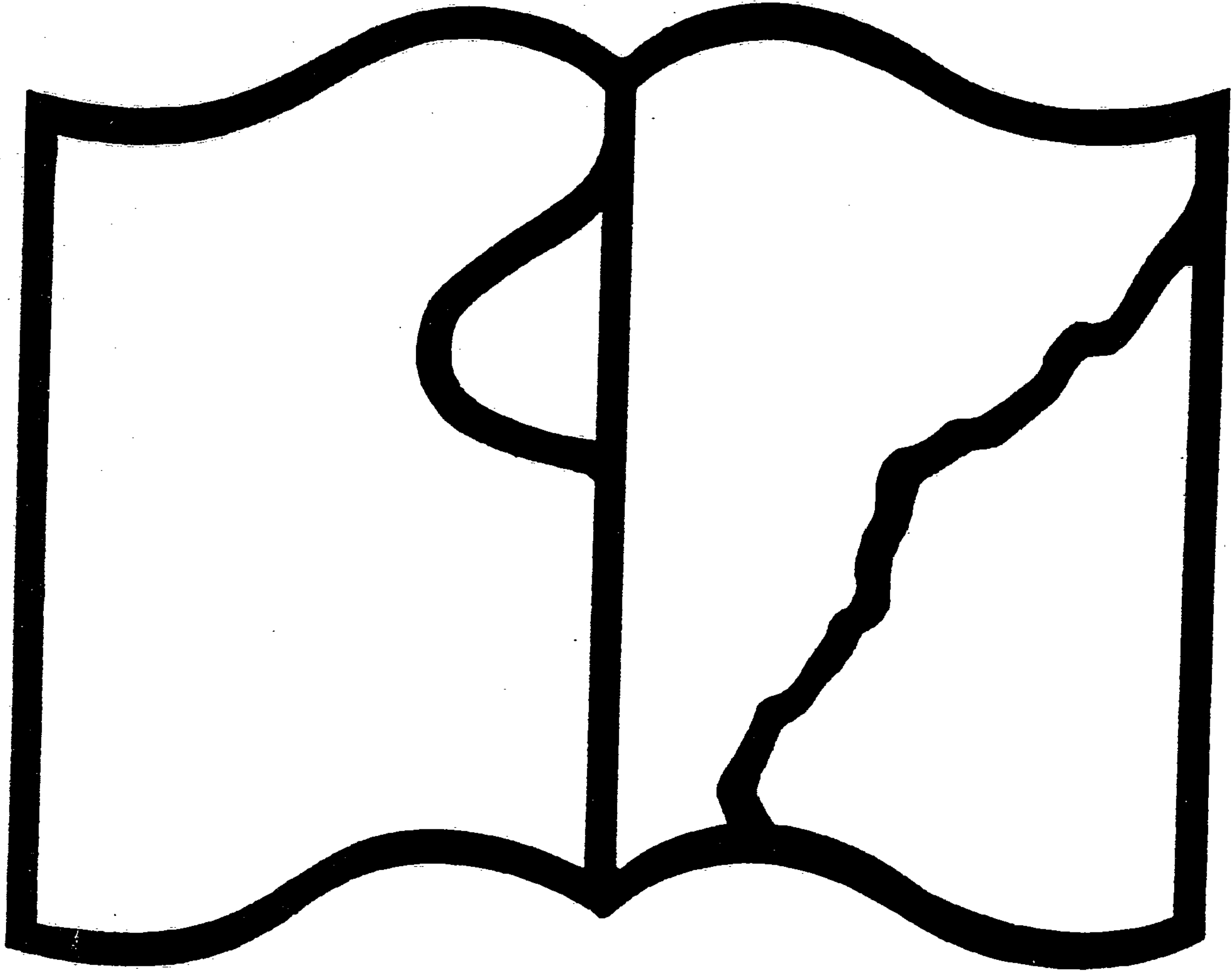
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

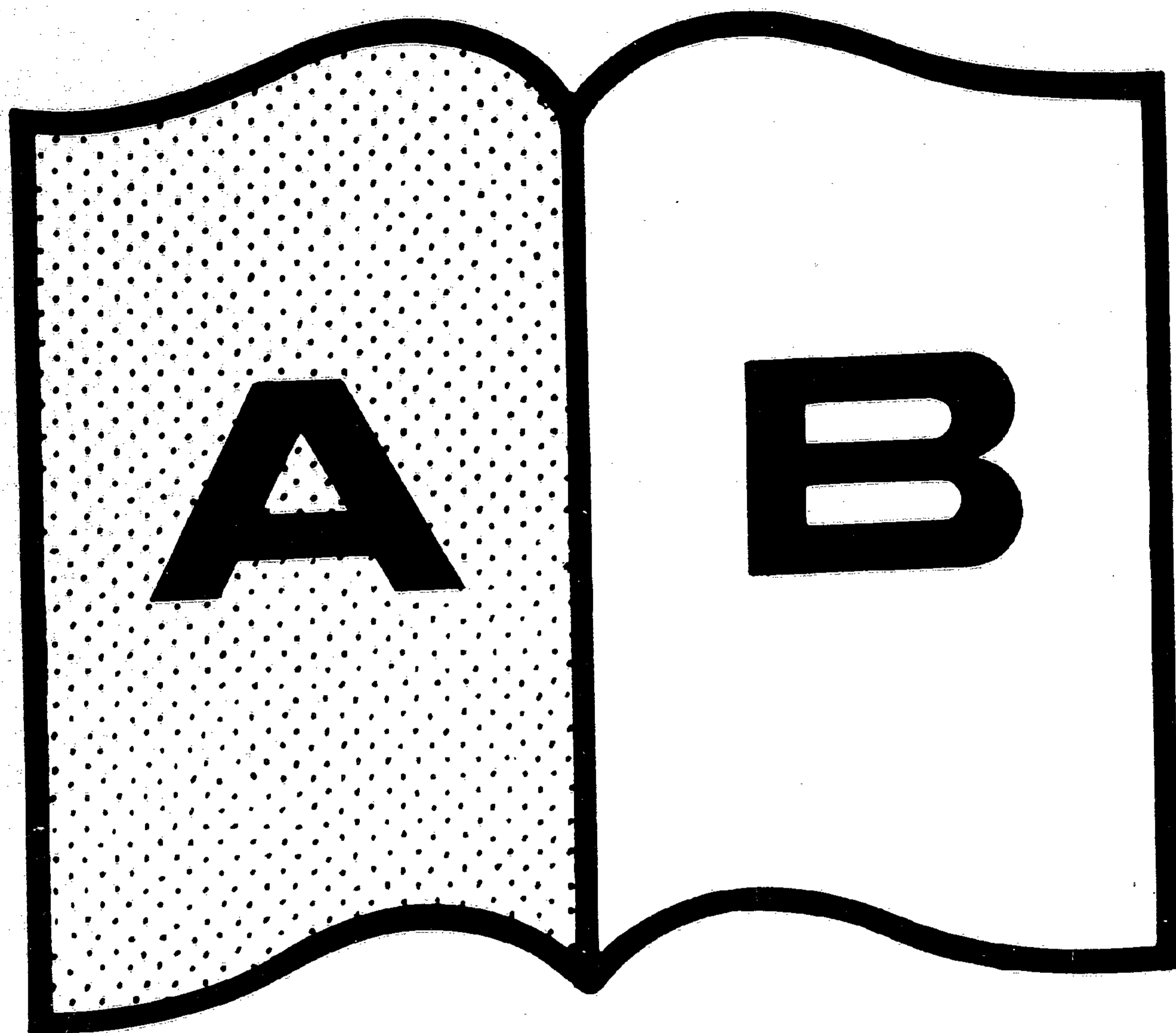
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



Texte détérioré — reliure défectueuse

NF Z 43-120-11

Symbole applicable
pour tout, ou partie
des documents microfilmés



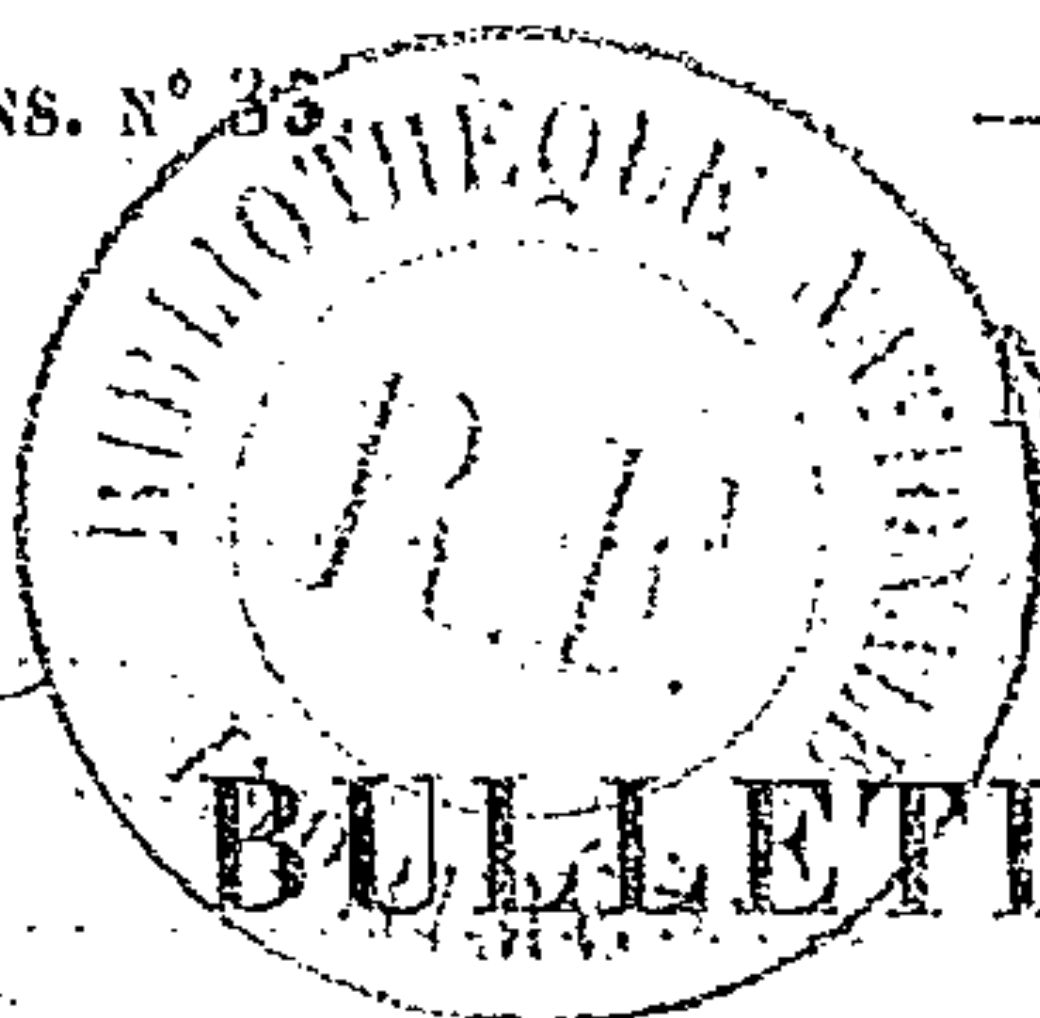
Contraste insuffisant

NF Z 43-120-14



CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

TEL QU'IL A ETE RELIE



BULLETIN MENSUEL

DES

POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1881.

SOMMAIRE.

	Pages.
DÉCRET modifiant les règles établies par le décret du 13 septembre 1879 pour la revision des cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes.....	2
INSTRUCTION N° 138. — Frais de service de nuit aux receveurs des bureaux simples, aux facteurs-boîtiers et aux entreposeurs. — Liquidation mensuelle.....	4
INSTRUCTION N° 139. — Remises à prélever par les facteurs-boîtiers sur le montant des valeurs recouvrées. — Pièces de comptabilité à fournir pour cet objet.....	9
INSTRUCTION N° 140. — Suppression ou modification de divers registres et formules concernant le service des mandats français et internationaux.....	10
ARRÊTÉ fixant les conditions auxquelles les permissionnaires de lignes d'intérêt privé dont les fils aboutissent à un même bureau télégraphique peuvent être autorisés à correspondre entre eux par l'intermédiaire de ce bureau.....	11
DÉCISION relative au paiement, par les permissionnaires de lignes d'intérêt privé, de la redevance annuelle pour droits d'usage.....	12

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PROMOTIONS et nominations dans la Légion d'honneur.....	12
NOMINATION d'une commission chargée d'examiner la salubrité des bâtiments affectés provisoirement à la recette principale des postes de la Seine.....	13
MODIFICATIONS aux tarifs concernant la correspondance internationale, publiés dans le Bulletin mensuel n° 26, 2 ^e supplément.....	14
MODIFICATIONS au tableau des interruptions de lignes internationales publié dans le Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire.....	14
ÉTUDES à faire pour l'installation des bureaux dont les baux expireront en 1881..	15
OBLIGATION pour les receveurs originaires de la poste, et chargés de la gestion de bureaux mixtes, de s'initier promptement à toutes les opérations du service télégraphique.....	15

10
80

	Pages.
SUSPENSION de l'emploi des timbres d'entrée.....	16
CARTES postales avec réponse payée pour la Turquie.....	17
TAXE des mandats internationaux dans le grand-duché de Luxembourg.....	17
AVIS d'émission des mandats pour l'Autriche-Hongrie.....	18
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 31, 2° supplément.....	18
MODIFICATIONS à la formule n° 593.....	18
FONDS de subvention. — Annotation à l'Instruction générale.....	19
SUPPRESSION de l'indication du poids des objets de correspondance recommandés à destination de l'étranger.....	19
PAYEMENT des mandats supérieurs à 300 francs, pour lesquels l'avis de versement n'a pas été reçu.....	19
SERVICE des abonnements. — Mandats à délivrer au profit des journaux qui ne figurent pas au carnet 217.....	20
APPLICATION sur les mandats d'abonnement des timbres horizontaux indiquant le nom du bureau et celui du département.....	20
CRÉATIONS et transformations de bureaux télégraphiques.....	21
CRÉATION de trois nouveaux services de bureaux ambulants.....	23
CRÉATION de recettes simples.....	24
CHANGEMENTS dans la circonscription des bureaux de poste.....	25
CHANGEMENT de dénomination de bureaux de poste.....	26
ANNOTATIONS au carnet n° 217.....	27
NOMENCLATURE des bureaux de poste autrichiens.....	31
NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.....	33
NOMENCLATURE des bureaux de poste luxembourgeois.....	34
MODIFICATIONS à la liste des journaux suédois.....	34
BÂTIMENTS en partance.....	35
STATISTIQUE des contraventions.....	37
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	40
FAITS divers.....	40
NOMINATIONS et promotions.....	42

Décret modifiant les règles établies par le décret du 13 septembre 1879 pour la revision du cautionnement des receveurs des postes et des télégraphes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 13 septembre 1879, et notamment l'article 2 aux termes duquel : 1° les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes doivent être révisés en cas de changement de gestion

ou d'avancement sur place; 2° les receveurs qui, sans avoir été déplacés et sans avoir obtenu d'avancement dans un délai de six ans à partir de la date dudit décret; pourraient bénéficier de la mesure, obtiendront la revision de leur cautionnement à l'expiration de cette sixième année;

Considérant que l'obligation de verser un supplément de cautionnement dans le cas d'avancement sur place, lorsqu'il s'agit d'agents faiblement rémunérés, les met souvent dans la nécessité de renoncer à l'augmentation de traitement qu'ils ont méritée;

Considérant, en outre, que l'application du décret précité ayant déjà été faite à plus des deux tiers des receveurs, il y a intérêt à ne pas prolonger les inégalités qui existent encore dans la situation du dernier tiers de ces comptables;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les cautionnements des receveurs des postes et des télégraphes ne sont révisables que dans le cas de changement de gestion.

ART. 2. — Les receveurs, actuellement en fonctions, ayant un cautionnement supérieur à celui auquel ils sont astreints en raison du chiffre de leur traitement, obtiendront la revision de leur cautionnement le 1^{er} juillet 1881.

ART. 3. — L'article 2 du décret du 13 septembre 1879 est rapporté.

ART. 4. — Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 3 janvier 1881.

JULÉS GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Le Ministre des Finances,

AD. COCHERY.

J. MAGNIN.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

INSTRUCTION N° 138.

FRAIS DE SERVICE DE NUIT AUX RECEVEURS DES BUREAUX SIMPLES, AUX
FACTEURS-BOÎTIERS ET AUX ENTREPOSEURS. — LIQUIDATION MENSUELLE.

Aux termes du règlement du 15 octobre 1880 sur la comptabilité des dépenses du Ministère des postes et des télégraphes, l'indemnité pour frais de service de nuit allouée aux receveurs des bureaux simples, aux facteurs-boîtiers et aux entreposeurs qui ont à échanger des dépêches avec un courrier de passage, à recevoir ou à expédier des courriers entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, doit, à partir du 1^{er} janvier 1881, être liquidée mensuellement.

A cet effet, les directeurs départementaux adresseront à l'Administration, sous le timbre de la 1^{re} division de l'exploitation postale, bureau de l'organisation du service local, dans les cinq premiers jours de chaque mois, en triple expédition, un état n° 649 *bis* conforme au modèle annexé à la présente instruction, contenant l'indication des receveurs de bureaux simples, des facteurs-boîtiers et des entreposeurs ayant droit pour le mois écoulé à une indemnité de service de nuit.

L'état à fournir dans les cinq premiers jours de février de chaque année devra être accompagné de formules n° 649 (voir le modèle reproduit ci-après) spéciales à chaque établissement et relatant, pour le mois de janvier, la nature et la durée des travaux exécutés par les titulaires entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

Pour les autres mois de l'année, il ne sera fourni de formule individuelle n° 649 qu'autant qu'il y aurait eu changement de gestion ou que le service de nuit aurait été modifié.

Les agents s'approvisionneront, dans la forme ordinaire, des formules n°s 649 et 649 *bis*, nouveau modèle, qui leur seront nécessaires.

Il importe essentiellement que les états de frais de service de nuit parviennent à l'Administration au plus tard le 6 du mois qui suivra celui pendant lequel le service aura été effectué, afin d'éviter tout retard dans la liquidation des indemnités de l'espèce.

DÉSIGNATION DES BUREAUX par ordre alphabétique. (Indiquer les établisse- ments de facteurs-boîliers à la suite des recettes dont ils relèvent, et les entrepôts de dépêches en dernier lieu.) 1	NOMS DES TITULAIRES. 2	DURÉE DE LA GESTION de chaque titulaire. 3	NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES aux travaux de nuit		INDEMNITÉ ACCORDÉE. 6
			d'après la vérification du Directeur. 4	admis par l'Adminis- tration. 5	
		Report.....			
		TOTAUX.....			

Le présent état de frais a été arrêté à la somme de
par décision ministérielle du

Le Chef du Personnel,

FRAIS DE SERVICE DE NUIT

Pendant le mois de

(Exécution de l'article 1521 de l'Instruction générale.)

N° 649.

DÉPARTEMENT

MINISTÈRE

DES POSTES

ET

BUREAU (A)

DES TÉLÉGRAPHES.

Gestion de M. _____, en qualité de _____
à la résidence ci-dessus indiquée, du _____ au _____ 18__.

TABLEAU N° 1, désignant les courriers partis, passés ou arrivés, entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, pendant le mois de _____

COLONNES A REMPLIR PAR L'AYANT DROIT.										COLONNE réservée au directeur
DÉSIGNATION DES ROUTES.	Heures du départ, de l'arrivée ou du passage des courriers.	RÉCEPTION DES DÉPÊCHES.				EXPÉDITION des dépêches.		Période pendant laquelle a eu lieu le travail de nuit.	OBSER- VATIONS	DIRECTEUR.
		Dépêches dont l'ouver- ture ne doit avoir lieu qu'au moment du travail prépara- toire à la distri- bution. — Nombre.	Dépêches à ouvrir immédiatement		ouverture de boîtes mobiles transpor- tées par les courriers d'entre- prise. (Art. 536 de l'Instruc- tion générale). Nombre de boîtes mobiles.	Dépêches fermées avant 10 heures du soir. — Nombre.	Dépêches fermées au moment de l'expédition des courriers. — Nombre.			
			pour en extraire les dépê- ches entrantes à réexpé- dier. (Art. 457 de l'Ins- truction générale) Nombre de dépêches ouvertes.	pour effectuer un travail de passes.						
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Courriers ayant leur point de départ au bureau.		"	"	"	"					
Courriers ayant leur point d'arrivée au bureau.		"	"	"	"		"	"		
Courriers de passage.		"	"	"	"					

(A) Recette simple, ou distribution, ou facteur-boitier, ou entrepôt.

(B) Receveur, distributeur, facteur-boitier, entreposeur, gérant ou intérimaire.

TABLEAU N° 2, indiquant la durée des travaux exécutés entre 10 heures du soir et 6 heures du matin, pour servir au règlement de l'indemnité de nuit.

COLONNES A REMPLIR PAR L'AYANT DROIT.		COLONNES RÉSERVÉES AU DIRECTEUR.			
DURÉE moyenne des travaux de chaque nuit entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. 1		NOMBRE d'heures employées par mois au service de nuit. 2	NOMBRE d'heures d'après l'avis du directeur, conformé- ment au tableau d'autre part. 3	MOTIFS des changements opérés par le directeur dans l'appréciation du titulaire. Mentionner le numéro de la ca- tégorie à laquelle le service de nuit appartient. (Col. n° 1 du tableau d'autre part.) 4	Nombre d'heures admises par l'Administration pour le mois précédent. heures. EXPLICATIONS de la différence entre ce nombre et celui proposé 5
heures	min.	heures. (A)	heures. (B)		

(A) Négliger les minutes.

(B) Si les variations résultent de changements dans la marche des courriers, énoncer la date des ordres. (Ordre du service du 18 .)

Certifié véritable et conforme au registre d'inscription et au règlement 1143 bis.

A , le 18 . Signature de l'Agent.

VU ET VÉRIFIÉ :

Le Directeur des Postes
et des Télégraphes
du département d

NOTE À CONSULTER.

On appelle « FRAIS DE SERVICE DE NUIT » l'indemnité accordée aux *Receveurs de bureaux simples*, aux *Distributeurs*, aux *facteurs-boîtiers* et à certains *Entreposeurs* qui, indépendamment de leur service de jour, sont tenus d'être sur pied, plus ou moins longtemps, dans l'intervalle de 10 heures du soir à 6 heures du matin, soit pour échanger les dépêches avec des courriers de passage, soit pour expédier ou recevoir d'autres courriers.

N'ont pas droit à l'indemnité de service de nuit les entreposeurs dont le salaire fixe s'élève à 200 francs et au-dessus, ni ceux qui n'ont aucun service le jour et dont le travail se borne à un simple échange de dépêches avec un ou deux courriers de passage, la nuit. Dans aucun cas, le montant des deux allocations ne doit dépasser 200 francs pour ceux des entreposeurs qui joignent à leur indemnité fixe une indemnité de service de nuit. Il n'est fait exception que pour ceux qui sont chargés d'un transport de dépêches.

Les préposés aux gares ne participent point aux indemnités de service de nuit.

Les travaux de nuit dont la durée dans un bureau est au-dessous de vingt heures, pour l'année entière, ne donnent ouverture à aucune indemnité.

La présente formule doit être adressée le 3 du mois, au Directeur du département, et parvenir à l'Administration le 6 au plus tard.

ÉVALUATION DU TEMPS ACCORDÉ POUR LES TRAVAUX DE NUIT LES PLUS ORDINAIRES.

CATÉ- GORIES. 1	NATURE DE L'OPÉRATION. 2	DURÉE DE L'OPÉRATION			
		PAR NUIT. 3	PAR MOIS. 4	PAR AN. 5	
		h.	m.	heures.	
1 ^{re}	Expédition ou réception d'un seul courrier, ayant son point de départ et d'arrivée dans la localité.....	"	15	7 30	90
2 ^e	Passage d'un seul courrier. — Échange de dépêches.....	"	20	10	120
3 ^e	<i>Idem.</i> — Ouverture d'une boîte mobile.....	"	30	15	180
4 ^e	<i>Idem.</i> — Ouverture des dépêches et tri des correspondances suivis d'expédition d'un courrier ou de courriers coïncidants.....	"	40	20	240
5 ^e	Passage de deux courriers à des heures différentes. — Échange de dépêches avec ouverture de boîtes mobiles.....	"	50	25	300
6 ^e	<i>Idem.</i> — Réception et expédition d'autres courriers coïncidants....	1	"	30	360
7 ^e	Passage de plus de deux courriers à des heures différentes sans travail de manipulation.....	1	20	40	480
8 ^e	Réception et expédition de plusieurs courriers, à des heures diverses. — Ouverture et confection de dépêches avec travail de manipulation, etc. etc. etc. (suivant l'importance du travail).	1	30	45	540
9 ^e		2	"	60	720
10 ^e		2	30	75	900
11 ^e		3	"	90	1,080(c)

(c) Quel que soit le nombre d'heures, le maximum de l'indemnité est fixé à 580 francs par an.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 139.

REMISES À PRÉLEVER PAR LES FACTEURS-BOÎTIERS SUR LE MONTANT DES VALEURS RECOUVRÉES. — PIÈCES DE COMPTABILITÉ À FOURNIR POUR CET OBJET.

§ 1^{er}. La loi du 5 avril 1879 alloue, sur le montant des valeurs commerciales encaissées par la poste, une remise égale au facteur qui a effectué le recouvrement et au receveur qui a été chargé de l'assurer.

§ 2. Les facteurs-boîtiers qui font à la fois le service de receveur et celui de facteur *doivent percevoir à leur profit le montant réuni des deux remises accordées par la loi.*

§ 3. Il va sans dire que si le recouvrement a été opéré par un facteur attaché au bureau du facteur-boîtier, le facteur encaisseur touche la remise qui lui appartient, et que le facteur-boîtier touche seulement la seconde remise.

§ 4. Il est recommandé aux facteurs-boîtiers de se conformer exactement, pour la constatation de la perception de leurs remises, au paragraphe 3 de l'instruction n° 82. Toutes les fois qu'il y aura eu recouvrement effectué, ils devront transmettre très exactement aux receveurs dont ils relèvent un bordereau journalier n° 216 *bis*, sur lequel ils auront donné quittance de ces remises.

§ 5. Le receveur inscrira, à la fin de chaque journée, les sommes figurant sur ces bordereaux, au sommier des recettes n° 7-11, article 12 *ter*, et au sommier des dépenses n° 8-11 *bis*, article 4 *ter*, sous le titre: « Remises sur les recouvrements de valeurs au facteur-boîtier « de. »

§ 6. Sur la fiche récapitulative qui doit être fournie, en fin de mois, à la recette principale, aux termes de la notification insérée à la page 76 du bulletin de février 1880, le receveur ajoutera, au montant de ses propres remises, celles du facteur-boîtier.

En un mot les remises du facteur-boîtier, réunies à celles du receveur, devront entrer à l'avenir dans la comptabilité des recettes et des dépenses et les directeurs auront à veiller à ce que cette prescription soit régulièrement observée.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

INSTRUCTION N° 140.

SUPPRESSION OU MODIFICATION DE DIVERS REGISTRES ET FORMULES
CONCERNANT LE SERVICE DES MANDATS FRANÇAIS ET INTERNATIONAUX.

REGISTRE 717 BIS PREMIÈRE ET DEUXIÈME PARTIE.

§ 1^{er}. *Les colonnes 10 à 27 du registre 717 bis, 1^{re} partie, ne seront plus remplies à l'avenir.*

§ 2. Les directeurs continueront à remplir les colonnes 1 à 9, destinées à l'inscription du nombre des mandats français émis, avec division en trois catégories: de 10 francs et au-dessous, de 10 francs à 100 fr., de 100 francs et au-dessus.

§ 3. En outre, dans les colonnes 10 à 17, restées libres par suite des dispositions qui précèdent, les directeurs porteront les indications de même nature *concernant les mandats internationaux* qui figuraient autrefois sur le registre 717 bis, 2^e partie, qui est supprimé.

ÉTAT 51-52 TER.

§ 4. Le cadre intitulé « dépenses » cessera d'être rempli.

ÉTAT 51-52 QUATER.

§ 5. Le cadre intitulé « dépenses » et contenant le résumé du registre 717 bis, 2^e partie, ne sera plus rempli dorénavant.

COMPTE 50 BIS.

§ 6. En conséquence de ce qui précède, les receveurs n'auront plus, de leur côté, à remplir l'état récapitulatif de la dernière page du compte 50 bis donnant, pour chaque bureau, des renseignements analogues à ceux qui figuraient au registre 717 bis, 2^e partie, et à l'état 51-52 quater.

§ 7. Toutefois, le compte 50 bis devra être terminé par la mention suivante, que les receveurs, en attendant un nouveau tirage, devront porter à la main: « nombre total des mandats payés; ci. . . . »
Ce total comprendra les mandats internationaux de toutes les provenances.

§ 8. Les mandats étrangers continueront de former, sur le compte 50 bis, autant de groupes qu'il y a d'offices étrangers, mais, au lieu d'additionner séparément les mandats de provenances différentes, les receveurs les comprendront tous dans une seule et même addition.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
— 1^{er} BUREAU.

Arrêté fixant les conditions auxquelles les permissionnaires de lignes d'intérêt privé dont les fils aboutissent à un même bureau télégraphique peuvent être autorisés à correspondre entre eux par l'intermédiaire de ce bureau.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu le décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878;

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu l'arrêté du 20 mai 1879,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Les permissionnaires de lignes d'intérêt privé reliées à un bureau de l'État pourront être autorisés à communiquer directement entre eux, de réseau à réseau aboutissant au même bureau, pendant les heures d'ouverture à la correspondance ordinaire. Cette autorisation reste, tant pour la concession que pour l'usage, subordonnée aux exigences du service.

ART. 2. L'autorisation prévue à l'article précédent donnera lieu à la perception, par chaque concession, d'un droit fixe de :

500 francs par an, pour Paris;

300 francs par an, pour les autres villes et localités.

Ce droit sera calculé par trimestre indivisible et payable d'avance.

ART. 3. Les permissionnaires de lignes d'intérêt privé reliées au réseau général pourront, en outre, être autorisés à transmettre au bureau de l'État auquel ils sont rattachés, pendant les heures ordinaires de service, des dépêches à expédier par la poste en dehors du périmètre de distribution de ce bureau, moyennant le paiement, en sus de l'affranchissement postal, d'une taxe perçue :

A raison de 50 centimes par 100 mots ou fraction de 100 mots jusqu'à 200 mots au maximum.

Sur le produit de cette taxe, une remise de 10 centimes par 50 centimes perçus sera attribuée aux agents qui auront participé à la manipulation télégraphique des dépêches dans le bureau de l'État.

ART. 4. Les autorisations qui précèdent resteront, en toutes circons-

tances, subordonnées aux besoins du service général. Elles pourront, à toute époque, être suspendues ou retirées sans que l'Administration soit tenue pour ce motif à aucune indemnité.

Fait à Paris, le 14 janvier 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décision relative au paiement, par les concessionnaires de lignes d'intérêt privé, de la redevance annuelle pour droits d'usage.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

DÉCIDE :

La redevance annuelle pour droits d'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé qui fonctionnent en dehors du réseau de l'État est exigible à partir du jour où ces lignes ont été mises à la disposition des concessionnaires.

Fait à Paris, le 6 janvier 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 4 janvier 1881, le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Postes et des Télégraphes, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 3 janvier 1881, a promu et nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Richard (Jean-Joseph), directeur-ingénieur de la région de Paris; chevalier du 8 juillet 1865; 32 ans de services.

Au grade de chevalier :

M. Guérard (Étienne-Théophile), chef de bureau à l'Administration centrale; 27 ans de services;

M. Morin (Ernest), directeur des postes et des télégraphes à Tours; 26 ans de services;

M. Faure (Ernest-Édouard), directeur des postes et des télégraphes à Gap; 26 ans de services;

M. Bienvenu (Jean-Baptiste-Marie-Victor), directeur des bureaux ambulants de la ligne de l'Ouest; 37 ans de services;

M. de Vacquier de Limon (Joseph-Louis), inspecteur-ingénieur des télégraphes; 27 ans de services;

M. Garnier (Augustin), inspecteur de l'exploitation à Paris; 27 ans de services;

M. Galimard (Claude-Joseph-Hippolyte), receveur principal des postes et télégraphes à Dijon; 37 ans de services.

Aux termes d'un décret en date du 19 janvier 1881, rendu sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères, M. Cochery (Georges-Charles-Paul), directeur du cabinet et du service central du Ministère des postes et des télégraphes, a été nommé chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ancien élève de l'École polytechnique, ancien chef du cabinet du Sous-Secrétaire d'État aux finances. Services exceptionnels pour la conclusion de conventions télégraphiques internationales avec quatorze États étrangers.

Par décrets rendus sur la proposition du Ministre de la Guerre, en date du 18 janvier 1881, les promotions et nominations ci-après ont été faites dans l'Ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier :

M. Fribourg (Gerson), chef du personnel au Ministère des postes et des télégraphes, directeur de télégraphie militaire. Services exceptionnels.

Au grade de chevalier :

M. Maingard (Jousselin-Paul), inspecteur-ingénieur des télégraphes, chef de service de télégraphie militaire; 28 ans de services, cinq campagnes.

M. Montillot (Philippe-Louis), commis principal des télégraphes, chef de section de télégraphie militaire. Services exceptionnels.

NOMINATION D'UNE COMMISSION D'HYGIÈNE.

Par arrêté en date du 19 janvier 1881, le Ministre a institué une commission chargée d'examiner la salubrité des bâtiments où fonctionne provisoirement la recette principale des postes de la Seine. Cette commission est composée de :

MM. Marc Sée, médecin principal de l'Administration;
 d'Heurle }
 Descroizilles . . } médecins adjoints.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL: — SERVICE CENTRAL: —
1^{er} BUREAU.

MODIFICATIONS AUX TARIFS CONCERNANT LA CORRESPONDANCE INTERNATIONALE PUBLIÉS DANS LE BULLETIN MENSUEL N° 26, 2^e SUPPLÉMENT, DU MOIS DE JUIN DERNIER.

A dater du 1^{er} janvier 1881, la taxe des télégrammes échangés entre la France et l'Espagne, par la voie du câble de Marseille à Barcelone, est fixée uniformément et par mot à 40 centimes, sans taxe additionnelle.

Biffer en conséquence les chiffres portés dans les colonnes 3 et 4, en regard de « Barcelone », page 603, et les remplacer par la somme de 0^f 40^c à porter dans la colonne 2, sur la même ligne et à la même page.

Par suite de la fermeture du bureau de Heujaum (golfe Persique), les télégrammes à destination de Bunder-Abbas, Lingah et Bassidore doivent désormais être dirigés sur le bureau de Jask.

Les frais à percevoir sur l'expéditeur pour la réexpédition par exprès des télégrammes à partir de Jask sont de 40 francs par télégramme pour Bunder-Abbas et de 60 francs pour Lingah et Bassidore.

L'adresse de ces télégrammes devra porter la mention : « Exprès payé Jask. »

Modifier, en conséquence, les deux alinéas de la note (1), au bas de la page 646.

II. — *Modifications aux interruptions de lignes internationales, publiées dans le Bulletin mensuel n° 31 supplémentaire, du mois de novembre dernier.*

Les deux tableaux ci-dessous indiquent les lignes internationales nouvellement rétablies et celle actuellement interrompue.

1^o RÉTABLISSEMENTS.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE du RÉTABLISSEMENT.
Cable Portoscuso (île de Sardaigne) et Carlo-Porto (île de San-Pietro)	29 décembre 1880.
— Sainte-Lucie-Saint-Vincent	6 janvier 1881.

2° INTERRUPTION.

DÉSIGNATION DE LA LIGNE OU SECTION DE LIGNE.	DATE de L'INTERRUPTION.
Câble Bahia-Rio-de-Janeiro (1).....	28 décembre 1880.
(1) Pendant cette interruption, les télégrammes sont expédiés par les lignes terrestres sur le parcours de la section interrompue. Les télégrammes pour les stations au delà de Rio-de-Janeiro reprennent la voie des câbles de la Western and Brazilian Company à partir de cette dernière ville. Pas de changement d'indication ni de taxes.	

SERVICE CENTRAL. — 2° BUREAU.

ÉTUDES À FAIRE POUR L'INSTALLATION DES BUREAUX DONT LES BAUX
EXPIRENT EN 1881.

MM. les directeurs de l'exploitation sont invités à se préoccuper dès à présent de l'installation des bureaux dont les baux prennent fin dans le courant de l'année 1881. Il importe de ne pas attendre la date d'échéance de ces baux pour soumettre les propositions utiles à l'Administration; il est, au contraire, indispensable que ces sortes d'affaires soient étudiées assez longtemps à l'avance, au double point de vue de l'intérêt du Trésor et de la bonne organisation des services.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

OBLIGATION POUR LES RECEVEURS ORIGINAIRES DE LA POSTE ET CHARGÉS DE
LA GESTION DE BUREAUX MIXTES DE S'INITIER PROMPTEMENT À TOUTES
LES OPÉRATIONS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.

Il résulte des renseignements parvenus à l'Administration centrale et d'un rapport d'ensemble sur le service, émanant du contrôle, que certains receveurs originaires de la poste et chargés de la gestion de bureaux mixtes, négligent d'apprendre la manipulation télégraphique et de surveiller l'entretien des appareils et des piles. D'un autre côté, quelques-uns d'entre eux abandonnent aux agents sous leurs ordres, non seulement le soin d'effectuer les transmissions, mais encore la tenue des registres de comptabilité et se désintéressent ainsi complètement de ce qui concerne les opérations télégraphiques.

Cette manière de procéder est en opposition formelle avec les prescriptions des circulaires des 13 juin 1878 et 9 avril 1879, qui recom-

mandent à tous les agents de participer aux opérations des deux services dans les bureaux mixtes : elle est en outre de nature à retarder les résultats de la fusion.

Les obligations dont il s'agit s'imposent aux receveurs d'autant plus rigoureusement qu'ils ne peuvent surveiller d'une manière efficace les agents sous leurs ordres et assurer le service officiel pendant la nuit, qui constitue pour eux une charge d'emploi, que s'ils sont eux-mêmes initiés à la manœuvre des appareils et à toutes les opérations du service télégraphique.

Tous les receveurs sont donc invités à compléter sur ce point leur instruction le plus promptement possible. Les directeurs départementaux ne devront pas hésiter à signaler les gérants de bureaux qui négligeraient de se conformer aux obligations que leur impose la réunion des deux services entre leurs mains, afin que des mesures sévères soient prises à leur égard.

En outre, les directeurs adresseront, dès maintenant, à l'Exploitation télégraphique, un état sur lequel figureront tous les receveurs du département, avec la note qu'ils méritent en ce moment au point de vue de l'instruction télégraphique exprimée au moyen d'un coefficient de 0 à 20, ainsi que cela se pratique pour les feuilles signalétiques. Un état semblable sera adressé à l'Exploitation, le 30 avril prochain, de manière à permettre à l'Administration de se rendre compte des progrès et de connaître les receveurs qui devront être définitivement considérés comme hors d'état d'acquiescer une instruction télégraphique suffisante.

Ces notes engageront la responsabilité des directeurs.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^e DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

SUSPENSION DE L'EMPLOI DES TIMBRES D'ENTRÉE.

L'emploi des timbres à date, dits *d'entrée*, dont l'application sur les correspondances venant de l'étranger est prescrite par l'article 833 de l'Instruction générale et par le paragraphe 29 des observations préliminaires du tarif international, vient d'être suspendu, à titre d'essai, dans les relations avec les pays de l'Union postale.

Jusqu'à nouvel ordre, les correspondances originaires des pays de l'Union seront frappées, au recto, par les bureaux français d'entrée, de leur timbre à date ordinaire.

Les timbres spéciaux d'entrée continueront à être employés dans le service des agents embarqués et pour le timbrage des correspondances extraites des boîtes mobiles des paquebots, remises à découvert par des bâtiments du commerce aux bureaux maritimes ou reçues dans les dépêches d'offices étrangers à l'Union postale.

CARTES POSTALES AVEC RÉPONSE PAYÉE POUR LA TURQUIE.

Aux termes d'un arrêté ministériel dont le texte est publié ci-après, l'échange des cartes postales avec réponse payée est étendu aux relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et la Turquie d'Europe et d'Asie, d'autre part.

Les agents sont invités, en conséquence, à ajouter les mots « et Turquie » au renvoi « b » (section 1) de la page 56 du tarif international.

Les bureaux français en Turquie devront considérer comme régulièrement affranchies et acheminer dans les mêmes conditions que les autres correspondances les parties « réponse » des cartes postales d'origine française qui seraient déposées dans leur service à destination de la France.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté du 21 juin 1879, portant création des cartes postales avec réponse payée,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Des cartes postales avec réponse payée, du prix de 20 centimes, pourront être expédiées, à partir du 1^{er} janvier prochain, de France et d'Algérie, en Turquie.

ART. 2. Les cartes postales avec réponse payée à destination de la Turquie pourront être soumises à la formalité de la recommandation, et, dans ce cas, elles pourront également donner lieu à l'émission d'un avis de réception.

Paris, le 29 décembre 1880.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Signé AD. COCHERY.

TAXE DES MANDATS INTERNATIONAUX DANS LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

L'Office luxembourgeois vient de renoncer à la perception d'un minimum de 50 centimes pour les mandats internationaux ne dépassant pas 50 francs. La taxe sera, dès lors, uniformément de 25 centimes par 25 francs, pour les mandats tirés du grand-duché de Luxembourg sur la France et l'Algérie.

Les agents sont invités, en conséquence, à biffer sur le tableau E inséré à la page 100 du tarif international et en regard du « Luxembourg » les mots « avec minimum de 50 centimes ».

AVIS D'ÉMISSION DES MANDATS POUR L'AUTRICHE-HONGRIE.

Malgré les recommandations adressées au service dans les bulletins mensuels n° 6 et 7, pages 315 et 385, certains bureaux continuent de transmettre aux offices des pays limitrophes et notamment au service italien les enveloppes n° 55, renfermant des avis d'émission de mandats clos ou les mandats-carte tirés de France sur l'Autriche-Hongrie.

Les enveloppes n° 55 et les mandats-carte dont il s'agit doivent être insérés exclusivement dans les dépêches closes formées par certains bureaux français pour les bureaux d'échange autrichiens. En aucun cas ils ne peuvent être livrés en transit à découvert à un office intermédiaire.

Les seuls bureaux français qui sont aptes à transmettre les avis d'émission de mandats clos ou les mandats-carte pour l'Autriche-Hongrie sont le bureau de Paris et les bureaux ambulants de Paris à Avricourt 1° et 2°, de Paris à Belfort, de Paris à Langres, de Mâcon au Mont-Genis et de Mâcon à Chambéry.

Les agents des bureaux d'échange qui ne tiendraient pas compte de cette nouvelle recommandation s'exposeraient à l'application de mesures disciplinaires.

ANNOTATION AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la note insérée aux pages 315 et 316 du Bulletin mensuel n° 6, inscrire :

Voir Bulletin mensuel n° 33, page 18.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL N° 31, 2° SUPPLÉMENT, PAGE 918.

Au titre VII « Des indemnités, etc. », au lieu de : « et aux surveillantes des cours de femmes télégraphistes, »

Lire : « et aux surveillantes des femmes télégraphistes. »

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA FORMULE N° 593.

Par suite de la mise en vigueur du règlement du 15 octobre 1880 et de la substitution du mode de liquidation mensuelle à la liquidation trimestrielle, semestrielle ou annuelle de certaines indemnités, les formules n° 593 (Registre matricule des traitements et indemnités) ont été modifiées en conséquence.

Les directeurs seront approvisionnés des formules nouvelles, sur leur demande adressée sous le timbre de la 2° division de l'exploitation postale (Bureau du matériel).

FONDS DE SUBVENTION. — EXTENSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1070
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Aux termes d'une notification insérée au Bulletin mensuel n° 31, 2° supplément, les comptables des postes doivent, dans les localités où il n'existe pas de percepteur, effectuer le paiement des mandats de dépenses publiques par délégation du trésorier-payeur général du département.

Comme conséquence de cette mesure, il y a lieu de généraliser les dispositions de l'article 1070 de l'Instruction générale, relatives aux demandes de fonds de subvention, lesquelles étaient, jusqu'à présent, limitées aux paiements des mandats d'articles d'argent et des mandats de dépenses publiques délivrés par les directeurs.

ANNOTATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Art. 1070. — Premier alinéa. — Après les mots : *mandats de dépenses publiques*, biffer le reste de la phrase et y substituer : *dont le paiement est assigné sur leur caisse*.

BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

SUPPRESSION DE L'INDICATION DU POIDS DES OBJETS DE CORRESPONDANCE
RECOMMANDÉS À DESTINATION DE L'ÉTRANGER.

Conformément à des instructions insérées au Bulletin mensuel de mars 1876 et rappelées dans le Bulletin mensuel de juillet 1877, le poids des objets de correspondance recommandés à destination de l'étranger est inscrit à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces objets.

Cette mesure, prescrite à titre temporaire et pour des raisons de statistique, cessera d'être mise à exécution à partir du 1^{er} février prochain.

BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

PAYEMENT DES MANDATS SUPÉRIEURS À 300 FRANCS, POUR LESQUELS L'AVIS
DE VERSEMENT N'A PAS ÉTÉ REÇU.

Il résulte des réclamations parvenues au Ministère que les avis n° 736, concernant les mandats au-dessus de 300 francs, sont généralement libellés d'une manière incorrecte et transmis tardivement.

L'Administration rappelle au service les dispositions très précises et

très formelles des articles 896 et 901 de l'Instruction générale à ce sujet.

Les avis d'émission n° 736 doivent être dressés avec beaucoup de soin et transmis, accompagnés du bulletin n° 13, par le premier départ qui suit la délivrance des mandats.

Tout receveur au guichet duquel on présente un mandat de plus de 300 francs, et qui n'a pas reçu l'avis de versement, est tenu de réclamer d'urgence cet avis et de prévenir l'Administration.

Les agents qui négligeraient à l'avenir de se conformer à ces prescriptions s'exposeraient à des mesures très sévères et, dans tous les cas, engageraient sérieusement leur responsabilité.

SERVICE DES ABONNEMENTS. — MANDATS À DÉLIVRER AU PROFIT
DES JOURNAUX QUI NE FIGURENT PAS AU CARNET 217.

L'Administration est informée que, contrairement aux dispositions formelles du paragraphe 7 de l'Instruction 57, Bulletin mensuel n° 13, de mai 1879, certains receveurs refusent d'émettre des mandats d'abonnement pour les journaux qui n'ont pas déclaré prendre les droits à leur charge et, par conséquent, ne figurent pas au carnet n° 217.

Il est rappelé que des mandats d'abonnement pour ces journaux doivent être établis toutes les fois que l'expéditeur en exprime le désir. Les droits (*droit de 1 p. 0/0 plus une taxe fixe de 10 centimes par abonnement*) sont alors perçus en sus de la somme versée et supportés par l'abonné, à qui il appartient de faire connaître les conditions de l'abonnement, d'après ses propres informations.

APPLICATION, SUR LES MANDATS D'ABONNEMENT, DES TIMBRES HORIZONTAUX
INDIQUANT LE NOM DU BUREAU ET CELUI DU DÉPARTEMENT.

Jusqu'ici les agents ont été dispensés d'appliquer sur les mandats d'abonnement les timbres horizontaux dont les mandats ordinaires doivent être frappés, et qui indiquent le nom du bureau d'origine et le département dans lequel il est situé.

L'absence de ces timbres, jointe à la difficulté qu'on éprouve à déchiffrer le timbre à date, dont l'application est souvent défectueuse, constitue une sérieuse entrave au service de classement et d'emargement des mandats payés qui se fait à l'Administration.

En conséquence, à partir de la réception de la présente notification, tous les agents devront revêtir les mandats d'abonnement des timbres horizontaux.

Cette application sera faite en regard du numéro d'inscription du

mandat, sur deux lignes parallèles; le nom du bureau occupera la ligne supérieure et le nom du département, la ligne inférieure.

Les directeurs devront soigneusement redresser, lors de la vérification des comptes d'articles d'argent, les agents qui ne se seraient pas conformés aux recommandations qui précèdent.

EXPLOITATION TÉLÉGRAPHIQUE.

LISTE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES QUI ONT ÉTÉ RÉGEMMENT CRÉÉS OU MODIFIÉS.

CRÉATIONS.

Bureaux gérés par des agents des postes et des télégraphes.

Angles (Vendée).....	2 décembre.
Auneau (Eure-et-Loir).....	20 idem.
Briatexte (Tarn).....	7 idem.
Burlats (Tarn).....	15 idem.
Cellettes (Loir-et-Cher).....	5 idem.
Cocumont (Lot-et-Garonne).....	13 idem.
Colligis (Aisne).....	14 idem.
Ferrière-aux-Étangs (La) (Orne).....	18 idem.
Geaune (Landes).....	16 idem.
Goux-les-Usiers (Doubs).....	16 idem.
Gouzeaucourt (Nord).....	10 idem.
Hamma (Constantine).....	1 ^{er} idem.
Havre-Quatre-Chemins (Seine-Inférieure).....	1 ^{er} idem.
Landiras (Gironde).....	12 idem.
Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine).....	11 idem.
Lyon, place des Terreaux (Rhône).....	1 ^{er} idem.
Muy (Le) (Var).....	6 idem.
Nice, place Garibaldi (Alpes-Maritimes).....	3 idem.
Paris, rue Saint-Denis, 90 (Seine).....	20 idem.
Pionsat (Puy-de-Dôme).....	1 ^{er} idem.
Pleudihen (Côtes-du-Nord).....	25 novembre.
Rives-sur-Fure (Isère).....	16 décembre.
Saint-Arnoult (Seine-et-Oise).....	25 novembre.
Saint-Félicien (Ardèche).....	26 décembre.
Vaugneray (Rhône).....	27 novembre.

Bureaux gérés par des agents des communes.

Clairefontaine (Seine-et-Oise).....	2 décembre.
Saint-Laurent-du-Pape (Ardèche).....	12 <i>idem.</i>

Bureaux de gares.

Chailvet (Aisne).....	20 décembre.
Clerey (Aube).....	20 <i>idem.</i>
Saint-Maurice-sur-Fessard (Loiret).....	20 <i>idem.</i>
Vallères (Indre-et-Loire).....	15 novembre.
Verron (Sarthe).....	20 décembre.

Bureau d'intérêt privé.

Lyon, station météorologique du Parc de la Tête-d'Or (Rhône).	13 novembre.
---	--------------

Bureaux où le service est fusionné.

Ambert (Puy-de-Dôme).....	15 décembre.
Apremont (Ardennes).....	25 novembre.
Attichy (Oise).....	19 <i>idem.</i>
Beaune (Côte-d'Or).....	9 décembre.
Brassac (Tarn).....	17 <i>idem.</i>
Colombes (Seine).....	3 <i>idem.</i>
Douai (Nord).....	19 <i>idem.</i>
Felletin (Creuse).....	11 <i>idem.</i>
Fontainebleau (Seine-et-Marne).....	23 <i>idem.</i>
Fontenoy-le-Château (Vosges).....	7 <i>idem.</i>
Gy (Haute-Saône).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
La Nouvelle (Aude).....	22 novembre.
Levallois-Perret (Seine).....	10 décembre.
Limoges (Haute-Vienne).....	11 <i>idem.</i>
Lure (Haute-Saône).....	20 <i>idem.</i>
Lyon-Vaise (Rhône).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Montmorillon (Vienne).....	15 <i>idem.</i>
Moulins (Allier).....	10 <i>idem.</i>
Poulaines (Indre).....	6 <i>idem.</i>
Pradelles (Haute-Loire).....	16 <i>idem.</i>
Quimper (Finistère).....	25 novembre.
Saint-Georges-du-Vivère (Eure).....	13 décembre.
Saint-Gilles (Vendée).....	1 ^{er} <i>idem.</i>
Saint-Ouen (Seine).....	12 <i>idem.</i>

MODIFICATIONS.

Ont un service de demi-nuit :

Cambrai (Nord), depuis le..... 3 janvier.
 Cherbourg (Manche), Douai (Nord), Mans (le) (Sarthe) et
 Tourcoing (Nord), depuis le..... 1^{er} *idem*.

Ont un service de jour complet :

Figeac (Lot), depuis le..... 25 novembre.
 Murat (Cantal), depuis le..... 22 *idem*.

A un service limité :

Pont-Saint-Esprit (Gard), depuis le..... 4 novembre.

Le bureau de la rue Turbigo, supprimé, est remplacé par le bureau de la rue Réaumur, n° 47, depuis le..... 1^{er} décembre.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

CRÉATION, SUR LA LIGNE DE LYON, DE TROIS NOUVEAUX SERVICES DE BUREAUX AMBULANTS.

A dater du 16 janvier courant, il a été créé sur la ligne de Lyon :

1° Un nouveau service de bureaux ambulants fonctionnant de nuit, entre Paris et le Creusot, par Nevers, sous la dénomination « Paris au Creusot », et comportant quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D;

2° Un nouveau service de bureaux ambulants fonctionnant de nuit entre Paris et Lyon sous la dénomination « Paris à la Méditerranée », et comportant quatre brigades désignées par les lettres A, B, C et D;

3° Un nouveau service de bureaux ambulants à deux brigades désignées par les lettres A et B, et qui fonctionne de nuit entre Mâcon et Chambéry, sous la dénomination de « Mâcon à Chambéry ».

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Meurthe-et-Moselle.....	Ignéy-Avricourt.....	2 décembre 1880.....	7004
Oise.....	Nogent-les-Vierges.....	10 décembre 1880.....	7005
Lozère.....	Prévenchères.....	Idem.....	7006
Aisne.....	Monceau-le-Neuf.....	16 décembre 1880.....	7007
Alpes-Maritimes.....	Mougins.....	Idem.....	7008
Bouches-du-Rhône.....	Fos-sur-Mer.....	Idem.....	7009
Bouches-du-Rhône.....	La Roque-d'Anthéron.....	Idem.....	7010
Côte-d'Or.....	Gorgoloin.....	Idem.....	7011
Dordogne.....	Montcaret.....	Idem.....	7012
Doubs.....	Mamirolle.....	Idem.....	7013
Gard.....	Le Gailar.....	Idem.....	7014
Gard.....	Meyrannes.....	Idem.....	7015
Gironde.....	Cérons.....	Idem.....	6540
Gironde.....	La Sauve-Majeure.....	Idem.....	6520
Gironde.....	Portels.....	Idem.....	6541
Gironde.....	Saint-Seurin-de-Cadoume.....	Idem.....	6880
Gironde.....	Saint-Yzans.....	Idem.....	7016
Ille-et-Vilaine.....	Coësmes.....	Idem.....	7017
Nord.....	Aubers.....	Idem.....	7018
Nord.....	Poix.....	Idem.....	7019
Oise.....	Rochy-Condé.....	Idem.....	7020
Pas-de-Calais.....	Le Parcq.....	Idem.....	7021
Seine-et-Marne.....	La Houssaye.....	Idem.....	7022
Seine-et-Oise.....	Saint-Rémy-lès-Chevreuse.....	Idem.....	6642
Vaucluse.....	Saint-Martin-de-Castillon.....	Idem.....	7023
Rhône.....	Bourg-d'Ecully.....	17 décembre 1880.....	7024
Gironde.....	Ludon.....	20 décembre 1880.....	6565
Marne.....	Haussignémont.....	21 décembre 1880.....	7025
Indre-et-Loire.....	Rouziers.....	23 décembre 1880.....	6901
Calvados.....	Arromanches.....	28 décembre 1880.....	6356
Loiret.....	Épieds.....	Idem.....	7026
Savoie.....	Le Pont-de-Beauvoisin (F. B.).....	30 décembre 1880.....	7027
Aude.....	Hompis.....	31 décembre 1880.....	7028
Côte-d'Or.....	Chamesson.....	Idem.....	7029
Eure-et-Loir.....	Saint-Remy-sur-Avre.....	Idem.....	7030
Hérault.....	Ceilhes-et-Rocozels.....	Idem.....	6643
Hérault.....	Gabian.....	Idem.....	7031

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES LOCALITÉS où les recettes doivent être établies. 2	DATES DES DÉCISIONS. 3	NUMÉROS D'ORDRE. 4
Hérault.....	Saint-Jean-de-Fos.....	31 décembre 1880.....	7032
Nord.....	Viesly.....	Idem.....	7033
Pyrénées-Orientales.....	Bages.....	Idem.....	7034
Pyrénées-Orientales.....	Cerbère.....	Idem.....	7035
Seine.....	Bagneux.....	Idem.....	7036
Cantal.....	Paulhac.....	Idem.....	7037
Ille-et-Vilaine.....	Pléchâtel.....	Idem.....	7038
Lot-et-Garonne.....	Vianne.....	Idem.....	7039
Nord.....	Feignies.....	Idem.....	7040
Puy-de-Dôme.....	Saint-Nectaire.....	Idem.....	7041
Rhône.....	Ampuis.....	Idem.....	7042
Somme.....	Caix.....	Idem.....	7043
Seine-et-Oise.....	Gargenville.....	Idem.....	7044
Pas-de-Calais.....	Marck.....	5 janvier 1881.....	7045
Seine-et-Oise.....	Domont.....	3 janvier 1881.....	6524
Seine.....	Paris, rue Saint-Denis, n° 90.....	20 décembre 1880.....	Paris n° 50.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Ain.....	Dhuys (commune de Chavannes-sur-Suran).....	Treffort..... (Exceptionnellement.)	Chavannes-sur-Suran.
Aisne.....	Luzoir.....	Étréaupont.....	Wimy.
Aisne.....	Moulin-de-Saint-Lô (commune de Gergny).....	Idem.....	La Capelle. (Exceptionnellement.)
Aisne.....	Condren.....	Chauny.....	Tergnier.
Alpes (Basses-).....	Lambruisse.....	Barrême.....	Saint-André-les-Alpes.
Calvados.....	Saint-Vigor-des-Monts.....	Villebaudon.....	Pont-Farcy.
Cher.....	Saint-Germain-des-Bois.....	Dun-sur-Auron.....	Lévet.
Cher.....	La Ferté (commune de Lazeynay).....	Lury-sur-Arnon.....	Reuilly. (Exceptionnellement.)
Côte-d'Or.....	Conceour-et-Corboin.....	Nuits.....	Chambolle-Musigny.
Côte-d'Or.....	Vougeot.....		
Côte-d'Or.....	Gilly-lès-Cîteaux.....		
Creuse.....	Maisonnisse.....	Ahun.....	Sardent.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Dordogne.....	Condat.....	Brantôme.....	Champagne-de-Belair.
Gard.....	Marvéjols (commune de Mons.)	Brouzet..... (Exceptionnellement.)	Alais.
Hérault.....	Aigues-Vives.....	Olonzac.....	Bize (Aude).
	Dampierre.....	Fraisans.....	Dampierre. (Bureau de nouvelle création.)
	Raus.....		
	Rauchot.....		
Jura.....	Châteauneuf (commune de Dampierre).....	Idem.....	Fraisans. (Exceptionnellement.)
	La Barrière de Châteauneuf (commune de Dampierre).		
	La Maison-Rouge (commune de Dampierre).....		
Jura.....	Montmirey-le-Château.....	Moissey.....	Montmirey-le-Château. (Création.)
	Brans.....		
Lot-et-Garonne.....	Monségur.....	Monflanquin.....	Monsempron-Libos. (Exceptionnellement.)
	Vannes (commune de Salles).		
Manche.....	Servigny.....	Coutances.....	Saint-Malo-de-la-Lande.
	Sainte-Pience.....	Avranches.....	Villedieu-les-Poêles.
	Laubay (commune d'Échauf- four).....	Sainte-Gauburge.....	Échauffour.
	La Nermongière (commune d'Échauffour).....		
Orne.....	Cherchenay (commune de Saint-Nicolas-des-Bois)...	Alençon.....	Saint-Denis-sur-Sarthon.
	Frou (commune de Saint- Nicolas-des-Bois).....		
	Frou-le-Petit (commune de Saint-Nicolas-des-Bois)...		
	Hameau de Candéill (com- mune de Caixas).....	Ille-sur-la-Tet.....	Thuir.
Pyrénées-Orientales..	Sainte-Colombe-de-las-Illes (commune de Caixas).....		
	Calmont (commune d'Arques- la-Bataille).....	Arques.....	Dieppe. (Exceptionnellement.)
Seine-Inférieure.....	Gruchet (commune d'Arques- la-Bataille.).....	Dammartin.....	Jully.
	Mantg é.....	Coulommiers.....	Amillis.
Sens-et-Marne.....	Amillis.....	Choisy-en-Brie.....	(Bureau de nouvelle création.)
	Dugny.....	Girecourt.....	Bruyères.
Vosges.....	Viménil.....		

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAU DE POSTE.

Le bureau de « Paris Place du Théâtre Français » prendra la dénomi-
nation de « Paris, avenue de l'Opéra ».

ERRATA AU BULLETIN MENSUEL N° 32.

Page 1027, changements dans la circonscription de bureaux de poste,
colonne 4, en regard des localités de la Villedieu, Lussa, Saint-Germain,
Saint-Laurent-sous-Coiron, Mazolan (C^{te} de Saint-Laurent-sous-) au lieu de
Villeneuve-de-Berg, porter La Villedieu.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE IMMÉDIATEMENT SUR LE CARNET N° 217, CONFORMÉMENT
AUX PARAGRAPHERS 2, 3 ET 4 DE L'INSTRUCTION N° 57.

Conditions des abonnements aux journaux, revues ou recueils périodiques
désignés dans la colonne n° 1 (*).

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR UN AN. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Annales d'Hygiène.</i> Éditeurs : MM. J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris :					Les abonnements ne sont pas reçus pour moins d'une année.
Paris.....	"	"	"	12 00	
Départements.....	"	"	"	24 00	
Union postale (1 ^{re} zone).....	"	"	"	25 00	
<i>Annales d'Oculistique.</i> Éditeurs : MM. J.-B. Baillière et fils, 19, rue Hautefeuille, à Paris :					Les abonnements ne sont pas reçus pour moins d'une année.
Paris, départements et Union postale (1 ^{re} zone).....	"	"	"	20 00	
<i>Annales (Nouvelles) de la construction.</i> — M. J. Baudry, éditeur, 15, rue des Saints-Pères, à Paris :					
Paris.....	"	"	"	15 00	
Départements.....	"	"	"	18 00	
Union postale.....	"	"	"	20 00	
<i>Anti-Clérical (L').</i> Directeur, M. Léo Taxil, 33 et 35, rue des Ecoles, à Paris :					
France.....	"	"	5 00	10 00	
Europe.....	"	"	7 00	14 00	
<i>Banque populaire (La),</i> 4, rue Chauchat, à Paris :					
France.....	"	"	"	1 00	
<i>Bulletin littéraire (Le),</i> à Maignelay (Oise) :					
France. Édition ordinaire.....	"	"	"	3 00	
——— Édition de luxe.....	"	"	"	5 00	

(*) Ces conditions sont insérées pour ordre au Bulletin mensuel; elles ont été notifiées aux agents par lettres circulaires.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS.	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
<p><i>Comédie humaine (La)</i>, 28, rue Royale, à Saint-Cloud (Seine-et-Oise) :</p> <p>France.....</p> <p>Étranger (port en sus).</p>	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	Les abonnements partent du 1 ^{er} et du 15 de chaque mois.
<p><i>Conseiller (Le) industriel, financier et politique, Gazette des Chemins de fer</i>, 7 et 9, rue Taillout, à Paris :</p> <p>France.....</p> <p>Étranger.....</p>	"	1 00	"	4 00	Des abonnements de deux et de trois ans sont reçus aux prix suivants : FRANCE. Deux ans... 7 ^f Trois ans... 9 ^f ÉTRANGER. Deux ans... 9 ^f Trois ans... 11 ^f Les prix indiqués col. 3, pour trois mois, sont des abonnem ^{ts} d'essai.
<p><i>Droit et de la Jurisprudence canonique (Journal du)</i>, 87 bis, rue de Rennes, à Paris :</p> <p>France et Union postale.....</p>	"	5 00	9 00	16 00	
<p><i>Écho des Sténographes (L')</i>, à Maignelay (Oise) :</p> <p>France. Édition ordinaire.....</p> <p>———— Édition de luxe.....</p>	"	"	"	3 00 5 00	
<p><i>Écho Nogentais (L')</i>, à Nogent-sur-Seine (Aube) :</p> <p>France.....</p>	"	"	5 50	10 00	
<p><i>Évangéliste (L')</i>, journal religieux hebdomadaire, 4, rue Roquépine, à Paris :</p> <p>France.....</p>	"	"	"	6 00	Les abonnements ne sont pas reçus pour moins d'une année.
<p><i>Moniteur de la Finance (Le)</i>, 14, avenue de l'Opéra, à Paris :</p> <p>France.....</p>	"	"	"	2 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Moniteur de l'Industrie du gaz (Le)</i> , 72 bis, rue des Martyrs, à Paris : France..... Étranger.....	"	"	10 00 12 00	18 00 22 00	
<i>Napoléon (Le)</i> , à Angoulême (Charente) : France.....	"	"	"	4 00	Il n'est pas reçu d'abonne- ment pour moins d'une année.
<i>Ordre (L')</i> , 12, rue du Croissant, à Paris : France.....	"	12 00	24 00	48 00	
<i>Petit Monde (Journal du)</i> , 20, rue Saint- Lazare, à Paris : Paris..... Départements.....	"	"	"	5 00 6 00	
<i>Peuple français (Le)</i> , 12, rue du Croissant, à Paris : France.....	"	6 00	12 00	24 00	
<i>Portefeuille économique des machines, de l'ou- tillage et du matériel, etc. etc.</i> — Éditeur, M. J. Baudry, 15, rue des Saints-Pères, à Paris : Paris..... Départements..... Union postale.....	"	"	"	15 00 18 00 20 00	
<i>Progrès militaire (Le)</i> , 12, rue du Mont- Thabor, à Paris : France, Algérie et Colonies fran- çaises..... Union postale.....	"	"	8 00	15 00 18 00	
<i>Progrès sténographique (Le)</i> , à Maignelay (Oise) : France. Édition ordinaire..... ——— Édition de luxe.....	"	"	"	7 50 12 00	

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS. 1	POUR un mois. 2	POUR trois mois. 3	POUR six mois. 4	POUR un an. 5	OBSERVATIONS. 6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>Revue de Chirurgie.</i> Éditeurs, MM. Gormer Baillièrè et C ^{ie} , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : France..... Étranger.....	"	"	"	20 00 23 00	Abonnement pris avec la <i>Revue de Médecine</i> : France, un an..... 35 ^f Étranger, un an..... 40
<i>Revue de Médecine.</i> Éditeurs, MM. Gormer Baillièrè et C ^{ie} , 108, boulevard Saint-Germain, à Paris : France..... Étranger.....	"	"	"	20 00 23 00	Abonnement pris avec la <i>Revue de Chirurgie</i> : France, un an..... 35 ^f Étranger, un an..... 40
<i>Revue médicale française et étrangère</i> , 11, rue Louis-le-Grand, à Paris : Paris..... Départements..... Étranger.....	"	"	"	20 00 25 00 30 00	
<i>Revue sténographique (La)</i> , à Maignelay (Oise) : France. Édition ordinaire..... —— Édition de luxe.....	"	"	"	3 00 5 00	
<i>Suffrage universel (Le)</i> , à Angoulême (Charente) : Charente et départem ^{ts} limitrophes. Autres départements.....	"	6 00 7 00	11 00 13 00	22 00 26 00	
<i>Témoignage (Le)</i> , Journal de l'Église de la Confession d'Augsbourg, 17, rue Gail, à Paris : France : instituteurs, évangélistes et colporteurs..... Autres abonnés..... Union postale.....	"	"	2 00 4 00 4 50	4 00 8 00 9 00	Les abonnements partent des 1 ^{er} janvier et 1 ^{er} juillet.
<i>Tribune catholique (La)</i> , 90, boulevard Montparnasse, à Paris : France.....	"	"	"	6 00	
<i>Ville de Paris (La)</i> , 20, rue Bergère, à Paris : France et Alsace-Lorraine..... Étranger (port en sus).	"	15 00	30 00	60 00	

RECTIFICATIONS À FAIRE AU CARNET N° 217 DES CONDITIONS D'ABONNEMENT
AUX JOURNAUX.

1° *Éclairer financier (L')*, 45, rue Vivienne, à Paris. Biffer, colonne 5, pour un an, 2 francs, et remplacer par 1 franc.

2° *Pays financier (Le)*, 20, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris. Ajouter : Pays étrangers faisant partie de l'Union postale : un an, 4 francs.

3° *Revue mensuelle de Médecine et de Chirurgie (La)*, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris. Rayer toutes les conditions d'abonnement à ce journal qui cesse de paraître.

4° *Revue politique et littéraire (La)*, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris. Biffer les prix d'abonnement et remplacer par les suivants :

	SIX MOIS.	UN AN.
Paris	15 ^f	25 ^f
Départements.....	18	30
Étranger	20	35

5° *Revue scientifique de la France et de l'étranger*, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris. Biffer les prix d'abonnement et remplacer par les suivants.

	SIX MOIS.	UN AN.
Paris.....	15 ^f	25 ^f
Départements.....	18	30
Étranger.....	20	35

6° *Revue politique et littéraire prise en même temps que la Revue scientifique de la France et de l'étranger*. Éditeurs : MM. Germer Baillières et C^{ie}, 108, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Biffer les prix d'abonnement et remplacer par les suivants :

	SIX MOIS.	UN AN.
Paris.....	25 ^f	45 ^f
Départements.....	30	50
Étranger.....	35	55

7° *L'Abeille de Provence*, à Toulon (Var). Biffer, colonnes 4 et 5, les prix d'abonnement à ce journal et remplacer par les suivants :

France. Pour six mois.....	5 francs.
———— Pour un an.....	10 francs.

8° *Le Renseignement universel*, 12, rue Saint-Georges, à Paris. Biffer, colonnes 4 et 5, les prix indiqués, et remplacer par : un an, 50 centimes.

EXPLOITATION POSTALE. — 2° DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE AUTRICHIENS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux autrichiens aptes au service des mandats de poste internationaux :

Bureaux créés à inscrire.

Abaujbakta	Hongrie.
Alsobagot	Hongrie.
Balta.....	Hongrie.
Bossacz.....	Hongrie.
Bucuszentlaszlo	Hongrie.
Csernakeresztur.....	Transylvanie.
Csesnek.....	Hongrie.
Csvor	Hongrie.
Csorbabahnhof.....	Hongrie.
Czabaj.....	Hongrie.
Dluha	Hongrie.
Eted.....	Transylvanie.
Frastanz.....	Vorarlberg.

Gjonovic.....	Dalmatie.
Hodrusbanya.....	Hongrie.
Istvandi.....	Hongrie.
Kalaz.....	Hongrie.
Kapela.....	Croatie.
Kerepes.....	Hongrie.
Korond.....	Transylvanie.
Kudsir.....	Transylvanie.
Kutti.....	Hongrie.
Lajtapordany.....	Hongrie.
Langau.....	Basse-Autriche.
Magyargorbo.....	Transylvanie.
Markofalva.....	Hongrie.
Muhlbach-in-Ober-Pinzgau.....	Duché de Salzbourg.
Nagyág.....	Transylvanie.
Nagytarna.....	Hongrie.
Nagyngrecz.....	Hongrie.
Naszvad.....	Hongrie.
Novak.....	Hongrie.
Novigrad.....	Croatie.
Palotailva.....	Transylvanie.
Papateszer.....	Hongrie.
Plavnicza.....	Hongrie.
Pokafalva.....	Transylvanie.
Rasinja.....	Croatie.
Retfalu.....	Hongrie.
Rimabanya.....	Hongrie.
Rudno.....	Hongrie.
Somogyjad.....	Hongrie.
Szakallasfalva.....	Hongrie.
Szulok.....	Hongrie.
Tiszaüly.....	Hongrie.
Turna.....	Hongrie.
Vlkava.....	Bohême.
Voitersreuth-Bahnhof.....	Bohême.
Wernsdorf bei Kaaden.....	Bohême.
Wien, Mittelgasse (bureau succurs.).....	Basse-Autriche.

Suppressions.

Bucsa.....	Hongrie.
Felso.....	Hongrie.
Kamenari.....	Dalmatie.
Kovily.....	Hongrie.
Kövar.....	Hongrie.
Neuhaus bei Gaming.....	Basse-Autriche.
Ober-Mallebern.....	Basse-Autriche.

Remete.....	Hongrie.
Ujszeged.....	Hongrie.
Unser-Frau in Schnals.....	Tyrol.

NOMENCLATURE DES BUREAUX BELGES.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux belges aptes au service des mandats de poste internationaux.

Bureaux créés à inscrire.

Adinkerke.....	Flandre occidentale.
Amberloup.....	Luxembourg.
Andrimont.....	Liège.
*Autel-Bas.....	Luxembourg.
Aye.....	Luxembourg.
Baeleghem.....	Flandre orientale.
*Bernissart.....	Hainaut.
*Bovigny.....	Luxembourg.
*Braives-Latienne.....	Namur.
Chiny.....	Luxembourg.
Denterghem.....	Flandre occidentale.
*Desselghem.....	Flandre occidentale.
Diepenbeck.....	Limbourg.
Doisseche.....	Namur.
Francorchamps.....	Liège.
Freux.....	Luxembourg.
*Fumal.....	Liège.
Gheluwe.....	Flandre occidentale.
Hamont.....	Limbourg.
*Henri-Chapelle.....	Liège.
Izel.....	Luxembourg.
Jedelghem.....	Flandre occidentale.
Jemeppe-sur-Sambre.....	Namur.
Lauwe.....	Luxembourg.
Ledeghem.....	Flandre occidentale.
Leysele.....	Flandre occidentale.
*Moha.....	Luxembourg.
Mignault.....	Hainaut.
*Morhet.....	Luxembourg.
Nathoye.....	Namur.
Nismes.....	Namur.
*Orp-le-Grand.....	Brabant.
Pecq.....	Hainaut.
Rèves.....	Hainaut.
Saffelacre.....	Flandre orientale.
Sclayn.....	Namur.
Saint-Servais.....	Namur.

* Tilleur.....	Liège.
* Trazegnies.....	Hainaut.
* Viesville.....	Hainaut.
Villers-devant Orval.....	Luxembourg.
Wasseiges.....	Liège.
Wellen.....	Limbourg.
Westroosebeke.....	Flandre occidentale.
* Wideumont.....	Luxembourg.
Wodecq.....	Hainaut.
Wynkel-Saint-Éloi.....	Flandre occidentale.
Wyschaete.....	Flandre occidentale.

Modification.

Le bureau de Forest-Stalle (Brabant) sera désigné désormais sous le nom de Forest-Est.

Suppression.

Villers-le-Bouillet..... Liège.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE LUXEMBOURGEOIS.

Un bureau de poste vient d'être ouvert à Boulaide (grand-duché de Luxembourg).

Les agents sont invités à ajouter, à son ordre alphabétique, le nom de ce bureau sur la liste des bureaux luxembourgeois admis à l'échange des mandats de poste internationaux.

MODIFICATIONS À LA LISTE DES JOURNAUX SUÉDOIS.

Les agents sont invités à transcrire, suivant l'ordre alphabétique, sur la liste des journaux suédois qui est entre leurs mains, les indications ci-après :

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT DU MANDAT		DROIT.	OBSERVA- TIONS.
				en monnaie françai ^{se}	en monnaie suédoise		
				5	6		
Bibelvannen; P. A. Arnman, éditeur.	Eksjö.....	12 mois....	fr. c. 2 43	fr. c. 2 18	cour. ce. 1 50	fr. c. 0 25	
Norden; Per Lindell, édi- teur, 38, Stora Nygatan.	Stockholm...	3 mois.....	3 27	3 02	2 08	0 25	
		6 mois.....	6 53	6 28	4 33	0 25	
		12 mois....	11 31	10 95	7 55	0 36	
Svenske Arbetaren; O. A. Pettersson, éditeur.	Göteborg	3 mois.....	1 92	1 67	1 15	0 25	
		6 mois.....	3 23	2 98	2 05	0 25	
		9 mois.....	4 89	4 64	3 20	0 25	
		12 mois....	5 47	5 22	3 60	0 25	

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABBREVIATIONS employées dans la 6^e colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
§ 1 ^{er} . — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).							
(Section I du Tarif international.)							
1	Martinique.....	1 ^{er} février.	Le Havre..	Morbihan.....	V.....	400	D. Auger.
2	Idem.....	10.....	Idem.....	Intrépide-Gorse.	Idem.....	350	D. Auger.
3	Idem.....	20.....	Idem.....	Tapageur.....	Idem.....	300	Duquesne et San- vage.
4	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er}	Idem.....	Préfet - Paul - Féart.	Idem.....	650	H. Auger.
5	Idem.....	15.....	Idem.....	Ango.....	Idem.....	750	H. Auger.
6	Saïgon.....	1 ^{er}	Idem.....	Plata.....	Idem.....	650	Duquesne et San- vage.
§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers							
faisant partie de l'Union postale (1).							
(Sections I et II du Tarif international.)							
1	Bahia.....	2 février...	Le Havre..	Ville-de-Santos..	Vap. rég... V.....	2,500	Charg. réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
3	Idem.....	28.....	Idem.....	Général-Werder.	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
4	Buenos-Ayres.....	11.....	Idem.....	Buenos-Ayrean..	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
5	Idem.....	21.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
6	Caracao, Porto-Rico, Maygenez.	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
7	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	La Havane.....	26.....	Idem.....	Nuraberg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
11	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Santos.	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
12	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
13	Idem.....	28.....	Idem.....	Général-Werder.	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
14	Montevideo.....	11.....	Idem.....	Buenos-Ayrean..	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
15	Idem.....	21.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Idem.
16	New-Orléans.....	26.....	Idem.....	Nurnberg.....	Idem.....	3,000	Lherbette-Kane.
17	New-York.....	10.....	Idem.....	Hernod.....	Idem.....	1,800	Iselin et C ^{ie} .
18	Idem.....	24.....	Idem.....	Volmer.....	Idem.....	1,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections I et II du Tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
19	Para, Ceara, Ma- raguan.	4 février...	Le Havre..	Bernard.....	Vap. rég...	1,800	Currio.
20	Idem.....	19.....	Idem.....	Lisbonnense...	Idem.....	1,900	Burns et Mac Yver.
21	Pernambuco.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
22	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
23	Progreso.....	20.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
24	Porto-Plata.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,590	Idem.
25	Rio-de-Janeiro.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Santos..	Idem.....	2,500	Charg. réunis.
26	Idem.....	17.....	Idem.....	Sully.....	Idem.....	2,000	Idem.
27	Idem.....	28.....	Idem.....	Général-Werder.	Idem.....	3,000	Bouys et C ^{ie} .
28	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Brostrom.
29	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
30	Tampico.....	28.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
31	Ténériffa.....	21.....	Idem.....	Pampa.....	Idem.....	3,000	Charg. réunis.
32	Vera-Cruz.....	28.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Brostrom.
33	Idem.....	28.....	Idem.....	Laguna.....	V.....	600	Veuve Oriot.

§ 3. — Bâtiments partant, à dates irrégulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (1).

1	Le Cap-Haïtien....	5 février...	Le Havre..	Limbe.....	V.....	450	Davé.
2	Idem.....	20.....	Idem.....	Bléville.....	Idem.....	600	Idem.
3	Cayes (Les).....	5.....	Idem.....	Val-de-Saire....	Idem.....	500	Leblond.
4	Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Raoul-et-Made- leine.	Idem.....	400	Tisset frères.
5	Jacmel.....	15.....	Idem.....	Jacmel.....	Idem.....	300	Froerster.
6	Valparaiso.....	1 ^{er}	Idem.....	Cosimir-Dela- vigne.	Idem.....	450	E. Bassière.

§ 4. — Bâtiments à vapeur partant, à dates régulières, des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).

1	Le Cap-Haïtien...	10 février..	Le Havre..	Saxonia.....	Vap. rég...	2,500	Brostrom.
2	Idem.....	28.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
3	Cayes (Les).....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
4	Colon.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
5	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
6	Les Gonaïves.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
7	Idem.....	28.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
8	Jacmel.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
9	Port-au-Prince...	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
10	Idem.....	28.....	Idem.....	Vandalia.....	Idem.....	3,000	Idem.
11	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	2,500	Idem.
12	Idem.....	24.....	Idem.....	Teutonia.....	Idem.....	2,500	Idem.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 1^o, du Tarif international.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons et des imprimés de toute nature aux conditions indiquées à la section 40, 2^o, du Tarif international.

1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.Franchises,
tarifs
et
contraventions.STATISTIQUE
DES CONTRAVENTIONS.

MOIS DE NOVEMBRE 1880.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Transports frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉS À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
875	.	168	1	46	fr. c. 639 75	.	.	.
1,043								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.
(Fraude en matière de timbres-poste.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	Nombre.	Nombre.	4	5	6	7	8
14	21	23	13	6	2	.	.

TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

(Insertions de notes manuscrites dans les im, rimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
		fr. c.			fr. c.
22	1,056	6,930 05	.	.	.

TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
			fr. c.			fr. c.
89	10	108	1,204 45	.	.	.

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux con- statant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
				fr. c.				fr. c.		
Contraventions à { l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849.. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	1,043	"	46	639 75	"	"	"	"	"	"
	"	14	"	"	21	23	21	(1)	"	"
		22	1,056	6,930 05	"	"	"	"	"	"
	89	10	108	1,204 45	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,132	46	1,210	8,774 25	21	23	21	"	"	"

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par les percepteurs, et figure dans leurs recettes (loi du 19 décembre 1874.)

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISSANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
			de la gendarmerie.	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
44	306 00	102 00	"	2 00	100 00
Ensemble : 102 ¹ 00 ^c					

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

Par jugement du 6 décembre 1880, le tribunal correctionnel d'Aubusson (Creuse) a condamné la nommée C., domiciliée à, à 50 francs d'amende, pour détérioration d'une boîte aux lettres.

FAITS DIVERS.

ACTES DE PROBITÉ.

M. Lesperles, commis principal au bureau télégraphique de la gare de Brest, a restitué spontanément à la compagnie parisienne *l'Urbaine* 14 obligations *au porteur* d'une valeur totale de 6,580 francs qui faisaient double emploi avec un pareil nombre de titres qu'il avait reçus en échange de sa souscription.

M. Fuynel, commis au bureau télégraphique de Lille, rue de Tournai, a déposé entre les mains du commissaire de police un porte-monnaie contenant 170 francs, qu'il avait trouvé sur le guichet.

Le sieur Jumel, facteur local à Étain, s'est empressé de remettre à son receveur un porte-monnaie contenant 12 francs, qui avait été laissé sur la tablette du guichet.

Le jeune Dumont, facteur des télégraphes à Neuschâtel-en-Bray, ayant trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant 41 francs, l'a immédiatement restitué à son propriétaire.

Le sieur Husson, entreposeur à Verdun, a remis au chef de gare un porte-monnaie contenant la somme de 63 fr. 15 cent. qu'il avait trouvé. Cet objet a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Hébras, facteur de ville à Limoges, a trouvé sur la voie publique un porte-monnaie contenant plus de 100 francs, qu'il s'est empressé de déposer entre les mains du receveur.

Le sieur Péron, facteur de ville à Quimper, a trouvé, en effectuant sa distribution, un billet de banque de 500 francs qui a été remis au commissariat de police.

Le sieur Gaillac, facteur local à Villemur, s'est empressé de rendre à son propriétaire une pièce en or de 10 francs, qui lui avait été donnée en trop.

Le sieur Martin, facteur des télégraphes à Reims, a déposé entre les mains du commissaire de police une pièce de 2 francs qu'il avait trouvée dans la salle d'attente du bureau.

Le sieur Pineau, facteur à Lusignan, a trouvé, en cours de tournée, un billet de banque de 50 francs, dont il a fait le dépôt à la mairie. Ce sous-agent s'était déjà signalé, en 1875, par des actes de dévouement.

Le sieur Coudère, facteur des télégraphes à Narbonne, a remis à son receveur un portefeuille renfermant 3,800 francs en billets de banque, qu'il avait trouvé dans la salle d'attente. Ce portefeuille a pu être restitué à son propriétaire.

Le sieur Ratel, entreposeur en gare de Cambrai, a trouvé sur la voie publique, un portefeuille renfermant 19,300 francs en billets de banque. Ce sous-agent s'est empressé de le rendre à la personne qui l'avait perdu.

Le sieur Pernez, courrier auxiliaire à Aillevillers, a trouvé sur la voie publique une montre en argent, qu'il a pu remettre à son propriétaire.

Le sieur Bernier, facteur rural à Châteauneuf, a déposé à la mairie une montre qu'il avait trouvée sur la voie publique.

Le sieur Delierre, facteur des télégraphes à Paris, a trouvé, rue de Grenelle, une pièce de 20 francs qu'il a remise au commissaire de police du quartier.

Le sieur Bertillot, facteur local à Charlieu, s'est empressé de rendre à son propriétaire une somme de 10 francs qu'il avait reçue en trop sur un recouvrement.

Le sieur Fiévet, facteur de ville à Roubaix, a trouvé, en cours de tournée, une montre en argent qu'il a remise, à son retour au bureau, entre les mains de son receveur.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Page s'est signalé en prêtant main-forte au brigadier de gendarmerie de Landrecies pour arrêter deux malfaiteurs. Ce sous-agent a été blessé dans la lutte.

Le sieur Cousin, facteur rural à Pleurs, a fait acte de dévouement en se jetant à la tête d'un cheval emporté qui était attelé à une voiture où se trouvaient plusieurs personnes.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Verdun.....	Chef de bur..	Correspond ^{ce} intér ^{re}	8,000	9,000
Ducoté.....	Inspecteur ..	Paris-Exploitation.	8,000	Chargé de la D ^{on} de la Seine. (Hors Paris)	8,000
Cheylus.....	Directeur...	Évreux.....	7,000	Paris. (Service du contrôle.)	7,000
Robert.....	Sous-chef...	Administr ^{on} centr ^{le} .	5,000	Directeur...	Le Puy.....	5,000
Gréterin.....	Directeur...	Laon.....	6,000	Idem.....	Évreux.....	6,000
Guinard.....	Chef de sect.	Recette principale de la Seine.	8,000	Chargé des fonct ^{ons} de chef de sect. p ^l	8,000
Bompard.....	Idem.....	Idem.....	5,000	Idem.....	5,000
Lempereur de Guerny.	Directeur...	Le Puy.....	6,000	Receveur pp ^{al}	Poitiers.....	6,000
Hugounef.....	Receveur...	Paris-La Villette 1 ^o	6,000	Receveur...	Paris-rue Milton...	6,000
Colin.....	Idem.....	Paris-Montmartre 2 ^o	2,500	Idem.....	Paris-La Villette 1 ^o	3,000
Gay.....	Idem.....	Paris-rue Turbigo..	3,000	Idem.....	Paris-rue S ^t -Denis.	3,000
Richard.....	Idem.....	Lesparre.....	3,000	Receveur pp ^{al}	Auch.....	3,000
Déchamps.....	Idem.....	Paris-Clignancourt.	3,000	Receveur...	Paris-boul. Ornano.	3,000
Cristol.....	Idem.....	Paris-pl ^o S ^t -Michel	3,000	Idem.....	Paris-r. des Pyrén ^{es}	3,000
Périssé.....	Commis pp ^{al} .	Bordeaux-Bastide..	2,700	Idem.....	Lesparre.....	2,500
D ^{elle} Masson.....	Receveuse...	Nogent-les-Vierges	1,000	Receveuse...	Querrieu.....	1,000
D ^{elle} Destenay.....	Idem.....	Gouxix.....	1,000	Idem.....	Givonne.....	1,000
D ^{elle} Guével.....	Idem.....	Bray-sur-Seine...	1,200	Idem.....	Nassandres.....	1,200
D ^{elle} Bondet.....	Idem.....	Nassandres.....	1,600	Idem.....	Bray-sur-Seine...	1,300
D ^{elle} Gay.....	"	Idem.....	Iron.....	800
D ^{elle} Bertrand.....	"	Idem.....	Gallargues.....	800
D ^{elle} Rampon.....	"	Idem.....	Beauvoisin.....	800
D ^{elle} Vincent.....	"	Idem.....	Bazouche-Gouet...	1,000
D ^{elle} Bombornat-Du- chambon.	"	Idem.....	S ^t -Amand-de-B...	1,000
MM. D'Ornano.....	Surnumér ^{re} ..	Recette pp ^{le} Seine..	"	Commis....	Recette pp ^{le} Seine..	1,500
Quénat.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fillof.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Perrier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Tournier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Baume.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Geffrier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Maurel.....	Idem.....	Moulins.....	"	Idem.....	Moulins.....	1,500
Joubin.....	Idem.....	Rennes.....	"	Idem.....	Rennes.....	1,500
Bonnot.....	Idem.....	Montbéliard.....	"	Idem.....	Montbéliard.....	1,500
Mairel.....	Idem.....	Meaux.....	"	Idem.....	Meaux.....	1,500
Debon.....	Idem.....	Ligne de Lyon....	"	Commis séd ^{re}	Ligne de Lyon....	1,500
Porte.....	Idem.....	Ligne de la Méditer.	"	Idem.....	Ligne de la Méditer.	1,500
Lacoste.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	"	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Court	Surnumér ^{re} .	Ligne de la Méditer.	"	Commis séd ^{re}	Ligne de la Méditer.	1,500
Gresle	Idem	Ligne de Lyon	"	Commis	Ligne de Lyon	1,500
Piard	Idem	Ligne du Sud-Ouest	"	Idem	Ligne du Sud-Ouest	1,500
Fageon			"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Ollivier			"	Idem	Saint-Lô	"
Picarougue			"	Idem	Recette pp ^{le} Seine	"
Rémond			"	Idem	Recette pp ^{le} à Lille	"
Robert	Surnumér ^{re} .	Melun	"	Commis	Versailles	1,500
Touvet			"	Surnumér ^{re}	Melun	"
Merlhe	Surnumér ^{re} .	Angers	"	Commis séd ^{re}	Ligne des Pyrénées	1,500
Brouquisse			"	Surnumér ^{re}	Angers	"
Novallier			"	Idem	Recette pp ^{le} Seine	"
Delpéch	Commis	Ligne du Nord	1,500	Commis	Dreux	1,500
Armus	Surnumér ^{re} .	Paris, bureau n° 47	"	Commis séd ^{re}	Ligne Nord-Ouest	1,500
Gacon			"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Ribot			"	Idem	Idem	"
Pouch			"	Idem	Idem	"
Léonard			"	Idem	Paris, bureau n° 47	"
Noiret	Surnumér ^{re} .	Béthune	"	Commis séd ^{re}	Ligne du Nord	1,500
Prieux	Idem	Lille	"	Idem	Idem	1,500
Rousseau			"	Surnumér ^{re}	Béthune	"
Vacquant			"	Idem	Lille	"
Vollet	Commis	Ligne de l'Est	2,100	Commis	Chargé des fonctions de commis pp ^{le}	"
Charles	Commis	Idem	2,100	Idem	Idem	"
Hannant	Idem	Idem	2,100	Idem	Idem	"
Conraux	Idem	Idem	2,100	Idem	Idem	"
Rainon	Idem	Paris, bureau n° 16	1,500	Commis amb.	Ligne de l'Est	1,500
Lapoirie	Idem	Paris, bureau n° 1	1,500	Idem	Idem	1,500
Esquiros	Surnumér ^{re} .	Poitiers	"	Idem	Idem	1,500
Piart	Idem	Laon	"	Idem	Idem	1,500
Fèvre	Idem	Administ ^{ou} centr ^{le}	"	Idem	Idem	1,500
Pultier	Idem	Disponibilité	"	Idem	Idem	1,500
Jouenard	G ^{ou} de bureau	Ligne du N.-Ouest	1,100	Idem	Idem	1,500
Laurent	Surnumér ^{re} .	Noyon	"	Idem	Idem	1,500
Charlemagne			"	Surnumér ^{re}	Idem	"
Nioré	Surnumér ^{re} .	Châlons-sur-Marne	"	Idem	Idem	"
Evrard	Idem	Administ ^{ou} centr ^{le}	"	Idem	Idem	"
Robin			"	Idem	Châlons-sur-Marne	"
Ferry			"	Idem	Paris, bureau n° 16	"
Rampin	Surnumér ^{re} .	Neuilly	"	Commis	Paris, bureau n° 1	1,500
Philippon			"	Surnumér ^{re}	Neuilly	"
Cousse			"	Idem	Poitiers	"
Pionnier			"	Idem	Laon	"
Porgeron			"	Idem	Noyon	"
Schondelmayer	Commis pp ^{le}	Ligne de Lyon	2,700	Chef de brig.	Ligne de Lyon	2,700
Thérial	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Vautrin	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Cordier	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Bardenet	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Bougaud	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Mouchet	Idem	Idem	2,700	Idem	Idem	2,700
Pouillon	Com. 1 ^{re} cl.	Idem	2,400	Commis	Chargé des fonctions de commis princ ^{al}	"
François	Idem	Idem	2,400	Idem	Idem	"
Bizouard	Idem	Idem	2,400	Idem	Idem	"
Tournoux	Idem	Idem	2,400	Idem	Idem	"
Joulié	Com. 2 ^e cl.	Idem	2,100	Idem	Idem	"
Richard	Idem	Idem	2,100	Idem	Idem	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RESIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RESIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Fé de Boisram- baud.	C ^{is} de 2 ^e clas- se.	Ligne de Lyon....	2,100	Commis....	Chargé des fonctions de commis pp ^{al} .	"
Cartier.....	Commis....	Détaché à l'Ad ^{on} c ^{le} .	2,100	Commis....	Bureau de l'ord ^{cat} .	2,200
Donel.....	"	Surnumér ^{re} ..	Administ ^{on} centrale.	"
Gil.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Convers.....	Commis....	Paris.....	1,800	Commis....	Le Havre.....	1,800
Naquet.....	Idem.....	Roubaix.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lebrun.....	Surnumér ^{re} ..	Lille.....	800	Surnumér ^{re} ..	Roubaix.....	1,200
Du Pac de Mar- solies.	Commis....	Toulouse.....	2,400	Commis pp ^{al} .	Angoulême.....	2,700
Guiraud.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Nevers.....	2,700
Fadié.....	Commis pp ^{al} .	Paris.....	3,600	Idem.....	Paris-rue des Halles.	3,600
Malosse.....	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon....	"	C ^{is} ambulat.	Ligne de Lyon....	1,500
Martiu.....	Garçon de b ^{on}	Idem.....	1,100	Idem.....	Idem.....	1,500
Lambert.....	Commis....	Paris, bureau n ^o 35.	1,500	C ^{is} sédentaire	Idem.....	1,500
Vallier.....	Idem.....	Paris, bureau n ^o 29.	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Reyraud.....	Surnumér ^{re} ..	Vienne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Clavé.....	Idem.....	Nantes.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Arnal.....	Commis....	Orléans.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Rigal.....	Idem.....	Montpellier.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,400
Issaly.....	Surnumér ^{re} ..	Administ ^{on} centrale.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gros.....	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Baud.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Colas.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Bideault.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Azibert.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Alzon.....	"	Idem.....	Idem.....	"
Rigoulet.....	Surnumér ^{re} ..	Ligne du Nord....	"	C ^{is} ambulat.	Ligne du Nord....	1,500
Miquel.....	Commis....	Lille.....	1,500	C ^{is} sédentaire	Idem.....	1,500
Vicaingne.....	En disponibilité..	"	Commis....	Lille.....	1,500
Dangerville.....	Surnumér ^{re} ..	Beauvais.....	"	Idem.....	Besançon.....	1,500
Poisson.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Desesquelles...	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Daire.....	Commis....	Rouen.....	1,500	Commis....	Limoges.....	1,500
Martinet.....	Surnumér ^{re} ..	Meaux.....	"	Idem.....	Rouen.....	1,500
Cadillac.....	"	Surnumér ^{re} ..	Meaux.....	"
Laloyer.....	"	Idem.....	Granville.....	"
Delhay.....	"	Idem.....	Lyon.....	"
Descamps.....	C ^{is} auxiliaire.	Toulouse.....	600	Idem.....	Toulouse.....	600
Raffi.....	Idem.....	Oran.....	"	Idem.....	Oran.....	"
Normand.....	Idem.....	Redon.....	600	Idem.....	Redon.....	600
Azan.....	Idem.....	Nîmes.....	700	Idem.....	Nîmes.....	700
Quarré.....	Idem.....	Dijon.....	600	Idem.....	Dijon.....	600
Dutilloy.....	Idem.....	Guise.....	600	Idem.....	Guise.....	600
Pierlot.....	Idem.....	Reims.....	800	Idem.....	Reims.....	800
Prigent.....	Idem.....	Nantes.....	800	Idem.....	Nantes.....	800
Sarrazin.....	Idem.....	Paris.....	900	Idem.....	Paris.....	900
Borreill.....	Idem.....	Perpignan.....	600	Idem.....	Perpignan.....	600
Rapin.....	Idem.....	Bourges.....	700	Idem.....	Bourges.....	700
Auteroche.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Montpellier.....	600
Abbadie.....	Idem.....	Tarbes.....	600	Idem.....	Tarbes.....	600
Feray.....	Idem.....	Cherbourg.....	600	Idem.....	Cherbourg.....	600
Oüy.....	Idem.....	Blois.....	600	Idem.....	Blois.....	600
Dufourcq.....	Idem.....	Bayonne.....	700	Idem.....	Bayonne.....	700
Seuillièrez.....	Idem.....	Arras.....	600	Idem.....	Arras.....	600
Tranier.....	Idem.....	Rodez.....	600	Idem.....	Rodez.....	600
Baudet.....	Idem.....	Rennes.....	600	Idem.....	Rennes.....	600
Blin.....	Idem.....	Albi.....	600	Idem.....	Albi.....	600
Poisat.....	Idem.....	Grenoble.....	600	Idem.....	Grenoble.....	600

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Bringuier.....	C ^{is} auxiliaire.	Montpellier.....	600	Surnumér ^{re} .	Montpellier.....	600
Messicé.....	Idem.....	Béziers.....	600	Idem.....	Béziers.....	600
Fouques.....	Idem.....	Nice.....	900	Idem.....	Nice.....	900
Gervais.....	Idem.....	Alger.....	"	Idem.....	Alger.....	"
Jame.....	Idem.....	Gap.....	600	Idem.....	Gap.....	600
Deconge.....	Idem.....	Grenoble.....	600	Idem.....	Grenoble.....	600
Guézenec.....	Idem.....	Brest.....	800	Idem.....	Brest.....	800
Morizot.....	Idem.....	Chambéry.....	700	Idem.....	Chambéry.....	700
Laval.....	Idem.....	Tarbes.....	800	Idem.....	Tarbes.....	800
Noualy.....	Idem.....	Valence.....	600	Idem.....	Valence.....	600
Cazaux.....	Idem.....	Nice.....	800	Idem.....	Nice.....	800
Lestelle.....	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	700	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	700
Coulon.....	Idem.....	Avallon.....	600	Idem.....	Avallon.....	600
Defarges.....	Idem.....	Orléans.....	600	Idem.....	Orléans.....	600
Hioco.....	Idem.....	Cambrai.....	800	Idem.....	Cambrai.....	800
Sordet.....	Idem.....	Beaune.....	600	Idem.....	Beaune.....	600
Boyer.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	800
Guy.....	Idem.....	Pezénas.....	700	Idem.....	Pezénas.....	700
Villain.....	Idem.....	Arcis-sur-Aube.....	600	Idem.....	Arcis-sur-Aube.....	600
Bouveret.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Besançon.....	600
Bavay.....	Idem.....	Douai.....	800	Idem.....	Douai.....	800
Dubocé.....	Idem.....	Tarbes.....	600	Idem.....	Tarbes.....	600
Monette.....	Idem.....	Constantine.....	"	Idem.....	Constantine.....	"
Michel.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Montpellier.....	600
Gougelet.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne.....	600	Idem.....	Châlons-sur-Marne.....	600
Marret.....	Idem.....	Constantine.....	"	Idem.....	Constantine.....	"
Pradines.....	Idem.....	Montauban.....	700	Idem.....	Montauban.....	700
Serres.....	Idem.....	Pau.....	900	Idem.....	Pau.....	900
Simonet.....	Idem.....	Béziers.....	600	Idem.....	Béziers.....	600
Cirasse.....	Idem.....	Chartres.....	600	Idem.....	Chartres.....	600
Couhé.....	Idem.....	La Roche-sur-Yon.....	600	Idem.....	La Roche-sur-Yon.....	600
Massonna.....	Idem.....	Ancecy.....	600	Idem.....	Ancecy.....	600
Séré de Lanauzo.....	Idem.....	Auch.....	600	Idem.....	Auch.....	600
Bonhouré.....	Idem.....	Alais.....	700	Idem.....	Alais.....	700
Bourrasset.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Montpellier.....	600
Julian.....	Idem.....	Albertville.....	800	Idem.....	Albertville.....	800
Magniette.....	Idem.....	Mézières.....	700	Idem.....	Mézières.....	700
Bourseul.....	Idem.....	Cahors.....	700	Idem.....	Cahors.....	700
Camart.....	Idem.....	Saint-Brieuc.....	600	Idem.....	Saint-Brieuc.....	600
Gaucel.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Montpellier.....	600
Mano.....	Idem.....	Montoreau.....	700	Idem.....	Montoreau.....	700
Pichon.....	Idem.....	Paris.....	800	Idem.....	Paris.....	800
Lesage.....	Idem.....	Étampes.....	600	Idem.....	Étampes.....	600
Barré.....	Idem.....	Sens.....	600	Idem.....	Sens.....	600
Bouscatier.....	Idem.....	Carcassonne.....	600	Idem.....	Carcassonne.....	600
Deniel.....	Idem.....	Brest.....	700	Idem.....	Brest.....	700
Wagnel.....	Idem.....	Calais.....	1,000	Idem.....	Calais.....	1,000
Mailloux.....	Idem.....	Arras.....	600	Idem.....	Arras.....	600
Bodin.....	Idem.....	Chartres.....	700	Idem.....	Chartres.....	700
Fourès.....	Idem.....	Béziers.....	800	Idem.....	Béziers.....	800
Lailheugue.....	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	600	Idem.....	Mont-de-Marsan.....	600
Lecamp.....	Idem.....	Paris.....	900	Idem.....	Paris.....	900
Giraudi.....	Idem.....	Nice.....	1,000	Idem.....	Nice.....	1,000
Pock.....	Idem.....	Oran.....	"	Idem.....	Oran.....	"
Gleye.....	Idem.....	Mende.....	600	Idem.....	Mende.....	600
Lovaudol.....	Idem.....	Épinal.....	600	Idem.....	Épinal.....	600
Raculon Dupont.....	Idem.....	Melun.....	600	Idem.....	Melun.....	600
Champaud.....	Idem.....	Ajaccio.....	600	Idem.....	Ajaccio.....	600
Gratias.....	Idem.....	Cahors.....	700	Idem.....	Cahors.....	700

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.
MM. Isnard	C ¹ auxiliaire.	Toulon	1,000	Surnumér ^{re} .	Toulon	1,000
Lambert	Idem	Abbeville	600	Idem	Abbeville	600
Pierson	Idem	Paris	800	Idem	Paris	800
Boude	Idem	Montpellier	600	Idem	Montpellier	600
Fignac	Idem	Toulouse	700	Idem	Toulouse	700
Pesseau	Idem	Argentan	600	Idem	Argentan	600
Brosson	Idem	Avignon	700	Idem	Avignon	700
Blondeau	Idem	Mâcon	600	Idem	Mâcon	600
Fauque	Idem	Marseille	800	Idem	Marseille	800
Castéra	Idem	Orthez	600	Idem	Orthez	600
de Vigouroux	Idem	Rodez	700	Idem	Rodez	700
Begon	Idem	Besançon	600	Idem	Besançon	600
Bernard	Idem	Nîmes	600	Idem	Nîmes	600
Girard	Idem	Marseille	800	Idem	Marseille	800
Huguet	Idem	Sarlat	600	Idem	Sarlat	600
Bigon	Idem	Brest	800	Idem	Brest	800
Maisonneuve	Idem	Privas	700	Idem	Privas	700
Romagnier	Idem	Grenoble	600	Idem	Grenoble	600
Janne	Idem	Caen	900	Idem	Caen	900
Laloux	Idem	Arras	600	Idem	Arras	600
Bouquin	Idem	La Rochelle	600	Idem	La Rochelle	600
Brustier	Idem	Toulouse	700	Idem	Toulouse	700
Maire	Idem	Nantes	900	Idem	Nantes	900
Mathieu	Idem	Oran	"	Idem	Oran	"
Donvoau	Idem	Montluçon	800	Idem	Montluçon	800
Dubois	Idem	Abbeville	700	Idem	Abbeville	700
Lanbrigtot	Idem	Gap	600	Idem	Gap	600
Vienne	Idem	Toulouse	700	Idem	Toulouse	700
Bouillier	Idem	Arcaehon	900	Idem	Arcaehon	900
Recoureur	Idem	Bourbonne	800	Idem	Bourbonne	800
Brunier	Idem	Chambéry	600	Idem	Chambéry	600
Galiay	Idem	Montauban	800	Idem	Montauban	800
Lôvy	Idem	Alger	"	Idem	Alger	"
Mourre	Idem	Gap	700	Idem	Gap	700
Baronet	Idem	Orléans	600	Idem	Orléans	600
Duval	Idem	Vire	700	Idem	Vire	700
Huel	Idem	Chartres	600	Idem	Chartres	600
Beysier	Idem	Paris	800	Idem	Paris	800
Chevallier	Idem	Auxerre	700	Idem	Auxerre	700
Darrius	Idem	Orthez	600	Idem	Orthez	600
Vincent	Idem	Nancy	600	Idem	Nancy	600
Dufeuilly	Idem	Neufchâtel-en-Bray	700	Idem	Neufchâtel-en-Bray	700
Lafosse	Idem	Mont-de-Marsan	600	Idem	Mont-de-Marsan	600
Le Roux	Idem	Vannes	600	Idem	Vannes	600
Marrou	Idem	Gourdon	600	Idem	Gourdon	600
Terré	Idem	Muret	600	Idem	Muret	600
Gourcin	Idem	Toulon	1,000	Idem	Toulon	1,000
Larebeau	Idem	Dax	600	Idem	Dax	600
Sicard	Idem	Oran	"	Idem	Oran	"
Couty	Idem	Valence	600	Idem	Valence	600
Joué	Idem	Avranches	600	Idem	Avranches	600
Roques	Idem	Castres	800	Idem	Castres	800
Carciron	Idem	Nîmes	700	Idem	Nîmes	700
Fleury	Idem	Nantes	800	Idem	Nantes	800
Baudement	Idem	Langres	700	Idem	Langres	700
Déchet	Idem	Clermont-Ferrand	600	Idem	Clermont-Ferrand	600
Cureiras	Idem	Idem	600	Idem	Idem	600
Buisson	Idem	Sens	600	Idem	Sens	600
Girard	Idem	Marseille	1,000	Idem	Marseille	1,000

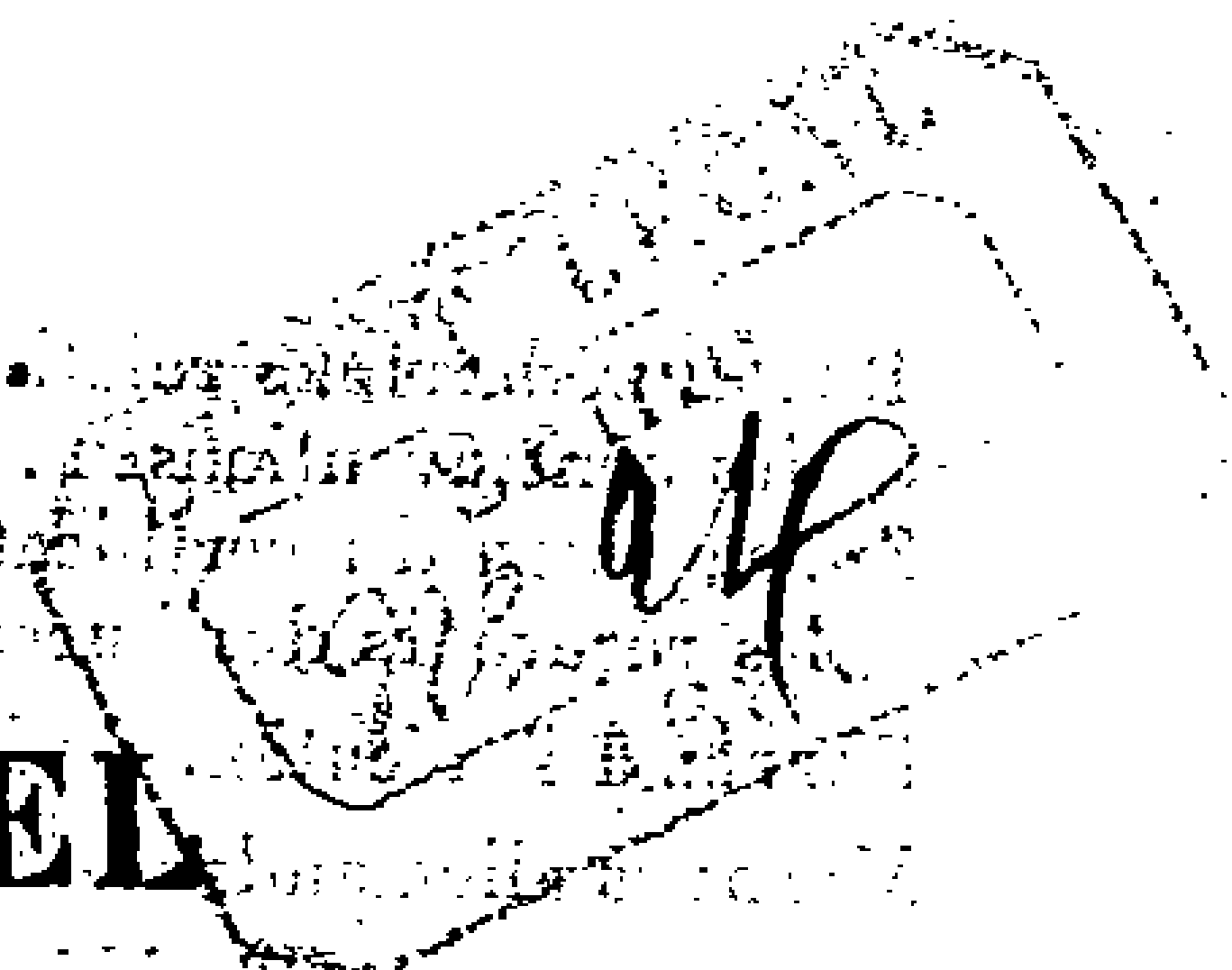
NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Sansaud.....	C ^{te} auxiliaire.	Nantes.....	900	Surnumér ^{re} .	Nantes.....	900
Boucrand.....	Idem.....	Sens.....	700	Idem.....	Sens.....	700
Crombet.....	Idem.....	Lille.....	800	Idem.....	Lille.....	800
Le Brun.....	Idem.....	Mortain.....	600	Idem.....	Mortain.....	600
Barincou.....	Idem.....	Toulouse.....	600	Idem.....	Toulouse.....	600
Molinier.....	Idem.....	Rodez.....	600	Idem.....	Rodez.....	600
Patrois.....	Idem.....	Auxerre.....	600	Idem.....	Auxerre.....	600
Brignon.....	Idem.....	Raon-l'Étape.....	700	Idem.....	Raon-l'Étape.....	700
Dahon.....	Idem.....	Nice.....	900	Idem.....	Nice.....	900
Petauton.....	Idem.....	Montluçon.....	600	Idem.....	Montluçon.....	600
Petit.....	Idem.....	Vassy.....	600	Idem.....	Vassy.....	600
Toitot.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Besançon.....	600
Béguin.....	Idem.....	Chambéry.....	600	Idem.....	Chambéry.....	600
Boisse.....	Idem.....	Bordeaux.....	800	Idem.....	Bordeaux.....	800
Jacq.....	Idem.....	Brest.....	700	Idem.....	Brest.....	700
Macabies.....	Idem.....	Perpignan.....	600	Idem.....	Perpignan.....	600
Privat.....	Idem.....	Marvejols.....	600	Idem.....	Marvejols.....	600
Somat.....	Idem.....	Djelfa.....	"	Idem.....	Djelfa.....	"
Verdier.....	Idem.....	Lorient.....	600	Idem.....	Lorient.....	600
Boët.....	Idem.....	Nice.....	1,000	Idem.....	Nice.....	1,000
Allard.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	800
Blaquière.....	Idem.....	Agde.....	700	Idem.....	Agde.....	700
Bry.....	Idem.....	Le Mans.....	600	Idem.....	Le Mans.....	600
Veyrat.....	Idem.....	Chambéry.....	600	Idem.....	Chambéry.....	600
Baumelle.....	Idem.....	Montpellier.....	900	Idem.....	Montpellier.....	900
Beauchier.....	Idem.....	Toulon.....	800	Idem.....	Toulon.....	800
Caréna.....	Idem.....	Chambéry.....	600	Idem.....	Chambéry.....	600
Chevalier.....	Idem.....	Rennes.....	700	Idem.....	Rennes.....	700
Jabbert.....	Idem.....	Avignon.....	600	Idem.....	Avignon.....	600
Magaud.....	Idem.....	Toulon.....	800	Idem.....	Toulon.....	800
Uguen.....	Idem.....	Brest.....	700	Idem.....	Brest.....	700
Amorie.....	Idem.....	Valence.....	600	Idem.....	Valence.....	600
Bruyère.....	Idem.....	Valenciennes.....	900	Idem.....	Valenciennes.....	900
Cabasson.....	Idem.....	Toulon.....	800	Idem.....	Toulon.....	800
Chaumier.....	Idem.....	Auxerre.....	600	Idem.....	Auxerre.....	600
Destremp.....	Idem.....	Agde.....	800	Idem.....	Agde.....	800
Forel.....	Idem.....	Bonneville.....	700	Idem.....	Bonneville.....	700
Lemasson.....	Idem.....	Épinal.....	600	Idem.....	Épinal.....	600
Vacher.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	800
Dupin.....	Idem.....	Mézières.....	600	Idem.....	Mézières.....	600
Mansier.....	Idem.....	Moulins.....	800	Idem.....	Moulins.....	800
Barthas.....	Idem.....	Mazamet.....	800	Idem.....	Mazamet.....	800
Berger.....	Idem.....	Nevers.....	700	Idem.....	Nevers.....	700
Gruet.....	Idem.....	Sens.....	700	Idem.....	Sens.....	700
Lavallard.....	Idem.....	Lille.....	800	Idem.....	Lille.....	800
Légrand.....	Idem.....	Valenciennes.....	1,100	Idem.....	Valenciennes.....	1,100
Richard.....	Idem.....	Toulouse.....	600	Idem.....	Toulouse.....	600
Barrelly.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	600
Bonnet.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	800	Idem.....	Clermont-Ferrand.....	800
Cormier.....	Idem.....	Nantes.....	800	Idem.....	Nantes.....	800
Gervais.....	Idem.....	Tarare.....	800	Idem.....	Tarare.....	800
Lafont.....	Idem.....	Perpignan.....	700	Idem.....	Perpignan.....	700
Marty.....	Idem.....	Carcassonne.....	600	Idem.....	Carcassonne.....	600
Nogarède.....	Idem.....	Nîmes.....	600	Idem.....	Nîmes.....	600
Prat.....	Idem.....	Tarbes.....	600	Idem.....	Tarbes.....	600
Vasseur.....	Idem.....	Abbeville.....	700	Idem.....	Abbeville.....	700
Vergniaud.....	Idem.....	Limoges.....	600	Idem.....	Limoges.....	600
Cassio.....	Idem.....	Nice.....	800	Idem.....	Nice.....	800
Dupuy.....	Idem.....	La Réole.....	700	Idem.....	La Réole.....	700

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Honorat	C ^{te} auxiliaire.	Draguignan	600	Surnumér ^{te} .	Draguignan	600
Jarniou	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire	900	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire	900
Lautier	<i>Idem</i>	Montpellier	600	<i>Idem</i>	Montpellier	600
Lavache	<i>Idem</i>	Granville	900	<i>Idem</i>	Granville	900
Saint-Gal	<i>Idem</i>	Saint-Malo	600	<i>Idem</i>	Saint-Malo	600
Host	<i>Idem</i>	Épinal	700	<i>Idem</i>	Épinal	700
Saunier	<i>Idem</i>	Paris	800	<i>Idem</i>	Paris	800
Bonnefoy	<i>Idem</i>	Alais	700	<i>Idem</i>	Alais	700
Boyssel	<i>Idem</i>	Gaillac	600	<i>Idem</i>	Gaillac	600
Gély	<i>Idem</i>	Montpellier	600	<i>Idem</i>	Montpellier	600
Pie	<i>Idem</i>	Pau	800	<i>Idem</i>	Pau	800
Daudet	<i>Idem</i>	Nîmes	700	<i>Idem</i>	Nîmes	700
Picardat	<i>Idem</i>	Auxerre	700	<i>Idem</i>	Auxerre	700
Decas	<i>Idem</i>	Cahors	800	<i>Idem</i>	Cahors	800
Lamourct	<i>Idem</i>	Cambrai	900	<i>Idem</i>	Cambrai	900
Liorct	<i>Idem</i>	Fontainebleau	600	<i>Idem</i>	Fontainebleau	600
Rauch	<i>Idem</i>	Sedan	700	<i>Idem</i>	Sedan	700
Deumié	<i>Idem</i>	Carcassonne	600	<i>Idem</i>	Carcassonne	600

1881.

N° 33 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 2.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

JANVIER 1881.

SOMMAIRE.



	Pages.
INSTRUCTION N° 141. — Vérifications de l'inspection générale du contrôle. — Constata- tion de divers faits ou irrégularités de service. — Recommandations y relatives.....	50
INSTRUCTION N° 142. — Distribution des chargements ou des lettres recommandées adressés aux personnes illettrées habitant les communes rurales.....	52
INSTRUCTION N° 143. — Boîtes aux lettres des bureaux de poste. Appareil indicateur des levées.....	53
INSTRUCTION N° 144. — Application des taxes postales aux journaux et écrits pé- riodiques s'imprimant hors du département où est le siège de leur administra- tion.....	56
INSTRUCTION N° 145. — Rémunération du transport de correspondances par bâti- ments du commerce.....	58
INSTRUCTION N° 146. — Entrée de plusieurs Colonies anglaises des Antilles dans l'Union postale. — Décret y relatif.....	61
DÉCISIONS concernant : 1° l'établissement du montant des sommes dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé, à titre de droits d'usage; — 2° la liquidation de la part contributive des concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé aux frais de premier établissement; — 3° le rétablissement, aux crédits du budget des postes et des télégraphes, du montant des sommes dues par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé, à titre de frais d'entretien; — 4° la fixation de la part contri- butive aux frais d'établissement des lignes d'intérêt privé souterraines, en tranchées ou sous galerie.....	64
ARRÊTÉ fixant les conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation, dans l'intérieur de Paris, des fils destinés à la transmission des cours de la Bourse et des marchés, ainsi que du résumé des débats parlemen- taires.....	65

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ELEVATION du traitement maximum des commis ordinaires du service actif et des agents de l'Administration centrale.....	69
ADJUDICATION des services de transport de dépêches en voiture et à cheval.....	69

	Pages.
RECOMMANDATIONS relatives à l'expédition sous étiquette n° 148 d'objets présentant des contraventions.....	70
SUPPRESSION du certificat n° 253 des avances à charge de régularisation faites par les receveurs des bureaux télégraphiques.....	70
RAPPEL à l'exécution de l'arrêté du 14 juillet 1876.....	71
MANDATS allemands. — Taux de conversion des monnaies.....	71
ANNOTATIONS au Tarif international.....	72
NOMENCLATURE des bureaux de poste allemands.....	73
PAQUEBOTS français. — Modification du mouvement des lignes de l'Indo-Chine pour l'année 1881.....	74
FRANCHISES postales. — Modifications au Manuel des franchises.....	77
JURISPRUDENCE des cours et tribunaux.....	78
NOMINATIONS et promotions.....	78

INSTRUCTION N° 141.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

VÉRIFICATIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DU CONTRÔLE. — CONSTATATION DE DIVERS FAITS OU IRRÉGULARITÉS DE SERVICE. — RECOMMANDATIONS Y RELATIVES.

L'Inspection générale du contrôle a constaté, au cours des vérifications qu'elle a opérées durant les six derniers mois qui viennent de s'écouler, divers faits ou irrégularités de service sur lesquels il paraît utile d'appeler tout particulièrement l'attention du personnel.

1^{re} Instruction professionnelle.

Malgré les dispositions formelles de la circulaire n° 59 du 9 avril 1879 qui a invité les directeurs départementaux à faire participer les commis des postes au service télégraphique, et les commis des télégraphes au service postal, et à tenir la main à ce que les inspecteurs et sous-inspecteurs fussent en mesure de vérifier aussi bien les bureaux de poste que les bureaux télégraphiques, il a été reconnu que, presque partout, les mesures prises au début de la fusion, pour obtenir des employés au courant des deux services, sont abandonnées.

Les dispositions de la circulaire précitée étant toujours en vigueur, il importe que les agents qui ont montré jusqu'ici, sinon de la mauvaise volonté, du moins une indifférence regrettable à s'initier à la partie de l'exploitation qui leur est étrangère, fassent preuve désormais de plus d'empressement. L'Administration se verrait, à regret, dans la nécessité d'user de rigueur à l'égard des agents qui persisteraient à ne pas tenir compte de ces recommandations.

En ce qui concerne plus particulièrement les receveurs, auxquels s'appliquent également les règles posées par la circulaire n° 59 précitée, il est de toute nécessité qu'ils cherchent à se perfectionner dans le service nouveau dont ils se trouvent chargés. Les receveurs des bureaux simples d'origine postale, notamment, doivent se familiariser avec la manipulation des appareils électriques, de manière à ne pas être, comme on l'a constaté sur beaucoup de points, une cause de perte de temps pour leurs correspondants. Ils doivent, en outre, posséder les notions voulues sur l'entretien des piles et la recherche des dérangements, de façon à éviter les déplacements onéreux d'un agent de l'exploitation lorsqu'un léger accident se produit dans leur poste.

Quant aux receveurs des bureaux composés eux-mêmes, ils ne sauraient rester étrangers aux éléments du service télégraphique qui leur est confié, et il est indispensable qu'ils soient en mesure, après quelques mois de fusion, de recevoir et de transmettre les télégrammes, et de n'avoir pas besoin de leurs subordonnés pour assurer le service de nuit.

Afin de tenir l'Administration exactement renseignée sur les progrès accomplis à cet égard, les directeurs et les inspecteurs départementaux devront désormais constater, dans leurs rapports de vérification, si les receveurs possèdent, à un degré suffisant, les connaissances afférentes à leur double service.

2° Organisation du service rural. — Surveillance des facteurs.

Dans un certain nombre de départements, l'organisation du service rural ne paraît pas être l'objet de toute l'attention désirable; les tournées des facteurs, notamment, ne sont pas régulièrement revisées, alors qu'elles présentent des irrégularités ou des anomalies préjudiciables à la distribution et aux intérêts des facteurs.

D'autre part, certains receveurs ne se rendent pas assez compte de la manière dont les facteurs ruraux accomplissent leur service. Ils se bornent, au retour de ces sous-agents, à constater, approximativement, l'heure de leur rentrée. En général, les facteurs ne sont pas mis en demeure de fournir des explications immédiates en cas de rentrées tardives; et, cependant, comme ils savent, dès le moment de leur expédition, quand leur rentrée doit exceptionnellement dépasser l'heure normale, les receveurs devraient s'en faire rendre compte.

Les agents du contrôle, aussi bien que les receveurs, ont entre les mains, avec les bulletins n° 1124 et les parts des facteurs, tous les éléments utiles d'appréciation du travail de ces sous-agents.

Il leur est expressément recommandé d'exercer sur le service rural une surveillance incessante, en ne perdant pas de vue les prescriptions des articles 615, 625, 1289 et 1290 de l'Instruction générale.

3° Constatation des fausses directions de correspondances.

Il semble exister, dans certains bureaux, une tendance à s'affranchir

de l'obligation imposée par l'article 589 de l'Instruction générale de signaler, au moyen de procès-verbaux n° 776, les fausses directions reconnues dans les dépêches.

Les agents sont invités à ne plus perdre de vue, à l'avenir, les prescriptions de l'article rappelé ci-dessus. Ils s'exposeraient à encourir des mesures disciplinaires s'ils continuaient à s'abstenir de signaler des fausses directions et à user ainsi d'une tolérance répréhensible à l'égard de leurs bureaux correspondants.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

Ad. COCHERY.

INSTRUCTION N° 142.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

DISTRIBUTION DES CHARGEMENTS OU DES LETTRES RECOMMANDÉES ADRESSÉS
AUX PERSONNES ILLETTRÉES HABITANT LES COMMUNES RURALES.

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 674 de l'Instruction générale, les chargements ou les lettres recommandées adressés à un destinataire qui ne sait pas signer ne sont délivrés qu'au bureau, et en présence de deux témoins connus du préposé et étrangers au service des Postes.

Cette disposition, qui est d'une exécution relativement facile pour les personnes habitant le siège du bureau de poste, impose au contraire, aux habitants des communes rurales des déplacements souvent pénibles et coûteux.

J'ai décidé, en conséquence, que les personnes illettrées domiciliées dans les localités dépourvues de bureau de poste seront désormais exonérées de l'obligation de se rendre au bureau et que les chargements ou les lettres recommandées à leur adresse pourront leur être remis par les facteurs au lieu même de leur résidence. Toutefois, cette remise ne devra avoir lieu qu'en présence et sur l'attestation d'identité du maire de la commune, ou, à son défaut, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal délégué, qui certifiera, par l'apposition de sa signature et du cachet de la mairie sur le carnet n° 287 du facteur, que le chargement ou la lettre recommandée a été distribué, devant lui, au destinataire réel.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 674. — Premier alinéa, deuxième ligne, après le mot « recommandée » intercaler les mots : « domicilié dans une localité siège d'un bureau de poste ».

Ajouter un quatrième alinéa ainsi conçu : « Les personnes illettrées habitant des communes rurales ne sont pas tenues de se rendre au bureau de poste dont relèvent ces communes pour y retirer les chargements ou les lettres recommandées à leur adresse, et peuvent les recevoir, des mains des facteurs, au lieu même de leur résidence. Mais cette remise ne peut avoir lieu qu'en présence et sur l'attestation d'identité du maire de la commune, ou, à son défaut, de l'adjoint ou d'un conseiller municipal délégué, qui certifie, par l'apposition de sa signature et du cachet de la mairie, dans la colonne d'émargement du livre journal n° 287, que le chargement ou la lettre recommandée a été distribué, devant lui, au destinataire réel. »

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 143.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE L'ORGANISATION
DU SERVICE LOCAL.

BOÎTES AUX LETTRES DES BUREAUX DE POSTE. — APPAREIL INDICATEUR
DES LEVÉES.

Les inscriptions relatives aux levées journalières des boîtes aux lettres des bureaux de poste, qui sont placées près de ces boîtes, sont souvent incomplètes et manquent d'uniformité; elles sont même quelquefois défaut dans les localités peu importantes.

Pour combler cette lacune, il a paru utile de munir les boîtes aux lettres des bureaux de poste d'indicateurs faisant connaître au public les différentes levées effectuées, ainsi que les courriers auxquels ces levées se rapportent.

J'ai approuvé, dans ce but, l'emploi d'un appareil fabriqué par M^{me} veuve Thiéry, et qui offre le triple avantage :

- 1° De donner au public ces renseignements;
- 2° De pouvoir être adapté aux boîtes aux lettres de tous les bureaux de poste;
- 3° D'être manœuvré de l'intérieur du bureau.

Cet appareil se compose, à l'extérieur du bureau, de deux plaques de métal retenues dans un cadre en fonte. Au bas du cadre, et faisant corps avec lui, se trouve l'ouverture de la boîte aux lettres.

Derrière la plaque supérieure, se trouvent deux cadrans mobiles, portant inscrits sur leur face, l'un, les numéros d'ordre des levées successives de la boîte du bureau, et l'autre, les sept jours de la semaine. La plaque elle-même est percée de deux trous rectangulaires par lesquels apparaissent les renseignements donnés au public.

La plaque inférieure est destinée à recevoir la liste de tous les courriers partant du bureau, ainsi que le numéro et l'heure de la levée correspondant à chaque départ. Elle est superposée à la partie inférieure de l'appareil, et peut en être détachée, afin de rendre plus faciles les modifications à y apporter par suite de changements dans le service des courriers.

A l'intérieur du bureau, l'appareil se compose de deux cadrans circulaires portant, comme ceux dont les indications apparaissent à l'extérieur, l'un les numéros des levées, l'autre les sept jours de la semaine. Ces deux cadrans sont munis d'une aiguille.

Une tige en métal relie les centres des cadrans intérieurs aux centres des cadrans extérieurs, en traversant le mur ou le panneau de bois qui les sépare, de façon à régler leurs mouvements d'une manière identique.

Pour produire ces mouvements et faire manœuvrer l'appareil, il suffit de prendre les anneaux soudés à l'extrémité intérieure des tiges en métal susindiquées et qui se trouvent près de l'aiguille, et de tirer légèrement à soi, en tournant à droite ou à gauche jusqu'à ce que l'aiguille vienne marquer les jours ou les numéros des levées que l'on veut faire paraître à l'extérieur. L'exactitude de ces indications peut ainsi, au moyen de l'aiguille, être contrôlée à tout instant, sans qu'il soit nécessaire de sortir du bureau.

Telle est sommairement la description de l'appareil système Thiéry.

Il existe des appareils de deux dimensions : l'appareil de grande dimension est destiné aux bureaux composés, et celui de petite dimension aux bureaux simples.

Le prix de l'appareil complet, avec une plaque de rechange pour la désignation des courriers et l'indication des heures des levées des boîtes, est de 40 francs pour le grand modèle et de 33 francs pour le petit modèle.

Jusqu'à nouvel ordre, l'usage de « l'Indicateur Thiéry » ne sera obligatoire que pour tous les nouveaux bureaux à créer, soit sur les fonds de l'État, soit aux frais des municipalités.

Le prix de l'indicateur sera mis à la charge des communes qui obtiendront des bureaux de poste, et devra être adressé au ministère (bureau du matériel) en un mandat de poste au nom de M^{me} veuve Thiéry, fournisseur.

L'inscription, sur les plaques mobiles, des numéros des levées et de la désignation des courriers doit être faite d'après les indications fournies par les directeurs. Les frais de cette inscription, de même que tous les frais d'entretien de l'appareil, seront également à la charge des communes.

Un spécimen de l'indicateur des levées des boîtes des bureaux de poste, vu des deux faces, extérieure et intérieure, est figuré à la suite de la présente instruction.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,
AD. COCHERY.

ANNEXE À L'INSTRUCTION N° 143, BULLETIN MENSUEL N° 33 SUPP.
 (Janvier 1881).

Spécimen de l'appareil indicateur à adapter aux boîtes des bureaux de poste présenté par la maison V° Thiéry :

EXTÉRIEUR DE L'APPAREIL.

Extérieur du Bureau

BOITE AUX LETTRES

la 1^o levée

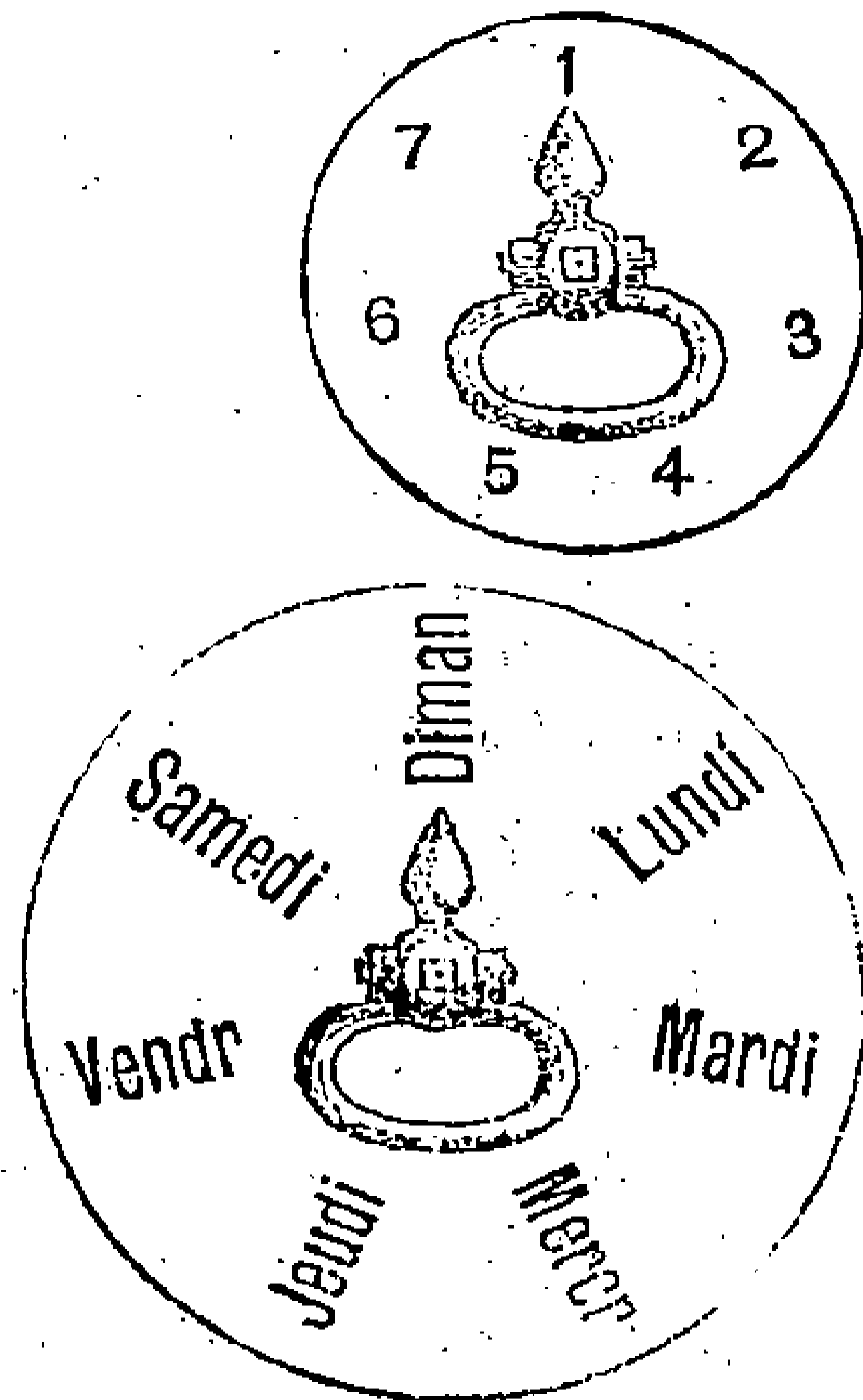
de DIMANCHE est faite.

HEURES des LEVÉES par le DÉPART des COURRIERS

1 ^e	3 ^h 15 m.	Fruges. Lumbres
2 ^e	5 ^h 50 m.	Ardres-en-Calais
3 ^e	10 ^h 40 m.	ARRAS, Calais, PARIS
4 ^e	Midi 30.	Ardres-en-Calais, LILLE
5 ^e	6 ^h 50 s.	ARRAS, PARIS et Dépts.

INTÉRIEUR DE L'APPAREIL.

Intérieur du Bureau



ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE,
 À LA SUITE DU 2^e ALINÉA DE L'ARTICLE 348.

« Immédiatement avant d'effectuer la dernière levée précédant le

« départ d'un courrier, les agents chargés de la levée de la boîte devront, dans les bureaux pourvus de l'indicateur système Thiéry (circulaire n° 143, Bulletin mensuel n° 33 supp.), manœuvrer cet appareil de façon à faire connaître au public que la levée est faite. »

INSTRUCTION N° 144.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. —
FRANCHISES, TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

LE LIEU OÙ SE TROUVE LE SIÈGE DE L'ADMINISTRATION DES JOURNAUX ET OUVRAGES PÉRIODIQUES DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME ÉTANT LE LIEU DE LEUR PUBLICATION, POUR L'APPLICATION DES TAXES POSTALES.

La loi du 6 avril 1878 (art. 4) accorde le bénéfice d'une taxe réduite aux journaux publiés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés, ainsi qu'aux journaux et écrits périodiques publiés dans tout autre département, quand ils circulent dans le département où ils sont publiés ou dans les départements limitrophes.

L'application du tarif édicté par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 ne rencontre aucune difficulté, lorsque le journal est imprimé dans le département où se trouve le siège de l'administration de ce journal; mais il arrive parfois qu'un journal est imprimé dans un département alors que le siège de l'administration se trouve dans un autre département. Dans ce dernier cas, doit-on admettre, pour établir la taxe à percevoir, que le département dans lequel ce journal est publié est celui dans lequel il est imprimé, ou bien celui dans lequel se trouve le siège de l'administration ?

La section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'État, consultée à ce sujet, vient d'émettre l'avis que le lieu où se trouve le siège de l'administration d'un journal est celui que la Poste doit considérer comme étant le lieu de publication de ce journal, pour l'application de la taxe réduite prévue par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878.

Cette taxe réduite devra, en conséquence, toujours être appliquée désormais, sans tenir compte du lieu d'impression :

1° A tous les journaux et écrits périodiques qui ont le siège de leur administration dans la Seine ou dans Seine-et-Oise et qui ne sortent pas du département où se trouve le siège de l'administration ;

2° A tous les journaux et écrits périodiques dont le siège de l'administration se trouve dans un département quelconque, autre que ceux de

la Seine et de Seine-et-Oise et qui circulent dans l'intérieur de ce département et des départements limitrophes.

Ainsi, par exemple, un journal du poids de 25 grammes est imprimé à Paris, et le siège de l'administration de ce journal est à Rouen : le prix du port à percevoir par chaque exemplaire de ce journal expédié de Paris dans le département de la Seine sera de 2 centimes et le prix du port à percevoir pour chacun des exemplaires expédiés de Rouen dans le département de la Seine-Inférieure ou dans les départements limitrophes, sera de 1 centime seulement. Au contraire, un journal dont le siège de l'administration serait à Paris et qui serait imprimé à Rouen, supporterait seulement une taxe de 1 centime par exemplaire circulant dans le département de la Seine et une taxe de 2 centimes pour chacun des exemplaires expédiés de Rouen dans la Seine-Inférieure ou dans les départements limitrophes.

Les agents trouveront à la suite de la présente instruction une copie *in extenso* de l'avis émis par la section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat.

EXTRAIT du registre des délibérations de la section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat (séance du 19 janvier 1881).

AVIS.

La section des Finances, des Postes et des Télégraphes, de la Guerre, de la Marine et des Colonies, du Conseil d'Etat, consultée par M. le Ministre des Postes et des Télégraphes sur la question de savoir s'il y a lieu de faire bénéficier de la taxe réduite prévue par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 les journaux imprimés à Paris, mais ayant le siège de leur administration dans un département autre que le département de la Seine, a émis l'avis suivant :

Vu la dépêche de M. le Ministre des Postes et des Télégraphes, en date du 29 novembre 1880;

Vu l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828;

Vu l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871;

Vu la loi du 6 avril 1878;

Considérant que l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871, relative au cautionnement des journaux, déclare que « la publication sera censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression; »

Considérant que cette disposition doit servir de règle pour l'application de la loi du 6 avril 1878; qu'en effet, les deux lois poursuivent le même but: exonérer les journaux départementaux d'une partie des charges qui pèsent sur les journaux parisiens;

Considérant que le journal considéré comme départemental, au point de vue du cautionnement, ne saurait être en même temps considéré comme parisien, au point de vue des taxes postales;

Considérant qu'à ce double point de vue, ce qui importe ce n'est pas le lieu de l'impression, mais le lieu où siège l'administration du journal, où se fait le service des abonnements et d'où partent les distributeurs;

Considérant que la solution inverse imposerait une double charge au journal imprimé en province et ayant à Paris le siège de son administration, puisque ce journal verserait le cautionnement le plus élevé et ne pourrait profiter de la taxe réduite dans le département de la Seine;

Considérant, d'autre part, que l'article 8 de la loi du 18 juillet 1828 n'a pas tranché la question puisqu'il a donné lieu à de longues controverses; que cet article ne contient pas de dispositions fiscales; qu'il règle seulement les formalités à remplir par les gérants ou les imprimeurs, formalités nécessaires pour que leur responsabilité ne soit pas illusoire; qu'on ne saurait hésiter entre l'application de ce texte et celle de l'article 3 de la loi du 6 juillet 1871 qui est d'une date beaucoup plus récente et qui pose en termes précis, sans aucune réserve, une règle relative au régime fiscal de la presse,

Est d'avis que la taxe réduite établie par l'article 4 de la loi du 6 avril 1878 doit être appliquée aux journaux qui circulent dans le département où ils ont le siège de leur administration et dans les départements limitrophes.

INSTRUCTION N° 145.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

RÉMUNÉRATION DU TRANSPORT DE CORRESPONDANCES PAR BÂTIMENTS DU COMMERCE.

§ 1^{er}. La loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande, dont extrait est publié à la suite de la présente instruction, accorde une prime de navigation, pendant 10 ans, aux bâtiments français à voiles ou à vapeur affectés à la navigation au long cours (art. 9).

§ 2. D'un autre côté, l'article 10 de la même loi dispose que les capitaines des navires qui recevront la prime fixée par l'article 9 seront tenus de transporter gratuitement, pendant la même période, les correspondances qui leur seront confiées par l'Administration des postes, ou qu'ils auront à remettre à cette Administration, conformément à l'arrêté

des Consuls du 19 germinal an x. (Voir le texte aux pages 1015 et 1016 de l'Instruction générale. — Législation).

§ 3. Il en résulte que le port de voie de mer n'est, dès à présent, plus dû aux capitaines ou armateurs pour les correspondances adressées de France par *bâtiments de commerce français naviguant au long cours*, c'est-à-dire partant d'un port de France pour l'Asie (moins les parages de la mer Méditerranée et de la mer Noire), l'Afrique (moins les parages de la Méditerranée et la côte occidentale africaine en deçà des Canaries), l'Amérique et l'Océanie.

§ 4. La même disposition est applicable aux correspondances débarquées en France par des navires de commerce français naviguant au long cours, c'est-à-dire revenant des mêmes pays et qui seront partis d'un port français après le 1^{er} février 1881. Le port de voie de mer ne sera donc plus payé pour les correspondances apportées des Colonies françaises et des pays hors l'Union par *bâtiments français du commerce*.

§ 5. Mais le port de voie de mer continuera d'être acquitté, savoir :

1° Pour les correspondances à destination de tous pays (moins l'Espagne et les Colonies françaises) qui seront embarquées sur les *bâtiments de commerce étrangers* ;

2° Pour les correspondances à destination des parages de la Méditerranée (moins l'Espagne) et de la mer Noire, de la côte occidentale d'Afrique (en deçà des Canaries) et du nord de l'Europe, expédiées au moyen de *bâtiments du commerce français ou étrangers* ne dépassant pas ces parages ;

3° Pour les correspondances provenant d'Espagne et apportées par des *bâtiments français ou étrangers* n'ayant pas dépassé les parages de la Méditerranée et, sur la côte ouest d'Afrique, les Canaries ;

4° Pour les correspondances apportées des Colonies françaises par des *bâtiments étrangers*.

§ 6. Par suite, les articles 810 et 816 de l'Instruction générale devront être modifiés comme suit :

Art. 810, 1^{er} alinéa, 1^{re} ligne, après les mots « d'un bâtiment » intercaler « de commerce étranger » ;

Ajouter les 2^o et 3^o alinéas suivants :

« Les capitaines des *bâtiments de commerce français naviguant au long cours* sont tenus pendant 10 ans, à partir du 1^{er} février 1881, de transporter gratuitement les correspondances qui leur sont confiées.

« Mais la rémunération indiquée au 1^{er} alinéa ci-dessus est due pour les correspondances remises à des *bâtiments français ne naviguant pas au long cours*, c'est-à-dire ne dépassant pas les parages de la Méditerranée (moins l'Espagne) et de la mer Noire, la côte occidentale d'Afrique (en deçà des Canaries) et les parages du nord de l'Europe (articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881). »

ART. 816. Substituer à la rédaction actuelle celle qui suit :

« Pour les lettres, les papiers d'affaires, les échantillons et les imprimés originaires de l'Espagne, des Colonies françaises et des pays d'outre-mer hors l'Union postale (1) apportés en France soit par un bâtiment de commerce étranger, soit par un bâtiment de commerce français ne naviguant pas au long cours (c'est-à-dire n'ayant pas dépassé les parages de la Méditerranée et de la mer Noire, la côte ouest d'Afrique jusqu'aux Canaries exclusivement et les mers du nord de l'Europe), le port de voie de mer indiqué à l'article 810, premier alinéa, est payé au capitaine, qui donne quittance sur formule 633; une quittance n° 633 distincte est nécessaire pour la quittance du port de voie de mer des objets distribuables par le bureau même du port de débarquement.

« Les quittances n° 633 sont ensuite traitées comme il est dit à l'article 811.

« Il ne doit rien être payé pendant 10 ans, à compter du 1^{er} février 1881, pour le port maritime des correspondances débarquées par des bâtiments de commerce français naviguant au long cours (art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881). »

En outre, il y a lieu d'inscrire en regard de l'article 7 de l'arrêté des Consuls du 19 germinal an x, page 1016, de l'article 3 de la loi du 3 mai 1853, page 1061, et de l'article 4 du décret du 12 juillet 1856, page 1102 la mention :

« Voir art. 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881. »

Enfin, les agents devront transcrire à la suite de la partie « Législation » le texte reproduit ci-après des articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1881 :

« Extrait de la loi du 29 janvier 1881 sur la marine marchande. »

.....
« ART. 9. A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé pour une période de dix années, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation aux navires français à voiles et à vapeur.

« Cette prime s'applique exclusivement à la navigation au long cours.

« Elle est fixée, par tonneau de jauge nette et 1000 milles parcourus, à 1 fr. 50 cent. pour les navires de construction française sortant de chantier et décroît par année de :

0 fr. 075 pour les navires en bois;

0 fr. 075 _____ composites;

0 fr. 05 _____ en fer.

« La prime est réduite à moitié de celle déterminée ci-dessus pour les navires de construction étrangère.

« Les navires francisés avant la promulgation de la présente loi sont assimilés, pour la prime, aux navires de construction française.

« La prime est augmentée de 15 p. o/o pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la marine.

« Le nombre des milles parcourus est calculé d'après la distance comprise entre le point de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne directe maritime.

« En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'Etat.

« Sont exceptés de la prime les navires affectés à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées et à la navigation de plaisance. »

« ART. 10. Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 9 de la présente loi sera tenu de transporter gratuitement les objets de correspondance qui lui seront confiés par l'Administration des postes, ou qu'il aura à remettre à cette Administration, en vertu des prescriptions de l'arrêté des consuls du 19 germinal an x.

« Si un agent des postes est délégué pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement. »

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

INSTRUCTION N° 146.

ENTRÉE DE PLUSIEURS COLONIES ANGLAISES DES ANTILLES DANS L'UNION POSTALE.

§ 1^{er}. Par suite de l'entrée, dès le 1^{er} février 1881, des Colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques, dans l'Union postale universelle, le Président de la République a rendu, à la date du 29 janvier 1881, un décret dont le texte est publié ci-après et qui étend aux correspondances à destination ou provenant de ces Colonies les taxes et conditions d'envoi applicables dans les rapports avec les pays qui forment la deuxième zone de l'Union postale.

§ 2. Cette extension à de nouveaux adhérents du régime de l'Union ne comporte pas de commentaires. Les agents n'ont qu'à prendre note de l'entrée dans l'Union des Colonies anglaises précitées et à opérer exac-

tement sur les documents de service, et notamment sur le Tarif international, les rectifications indiquées ci-après :

TARIF INTERNATIONAL.

Page 25, biffer les mots « Sainte-Lucie, la Grenade » et ce qui figure en regard dans les colonnes 2, 3 et 4 ;

Page 26, colonne 1, biffer les mots « Tabago, îles Turques » ;

Page 29, biffer les mots « Sainte-Lucie, la Grenade » et ce qui figure en regard dans les colonnes 2 et 3 ;

Même page, colonne 1, biffer les mots « Tabago, îles Turques » ;

En regard de « Grenade (la) », page 50 ; Sainte-Lucie », page 53 ; Tabago et Turques (îles) », page 54 : substituer, dans la colonne 2, le chiffre « 2 » au chiffre « 19 » ou « 20 » ;

Page 57, colonne 2, à la suite des « îles Vierges (Tortola) », intercaler « la Grenade, Sainte-Lucie, Tabago, Turques (îles) » ;

Page 67, biffer en entier la section 19 et le renvoi (a) du bas de la page ;

Page 68, section 20, colonne 2 biffer les mots « Tabago, îles Turques ».

Les agents qui échangent des dépêches avec les Offices étrangers et qui sont munis, à cet effet, de l'état récapitulatif des tableaux C français et étrangers devront, en outre, biffer « la Grenade, Sainte-Lucie, Tabago, « îles Turques » partout où ces noms figurent sur lesdits tableaux.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

Décret portant fixation des taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant des colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles turques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 décembre 1878 ;

Vu le décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette loi ;

Vu la Convention de l'Union postale universelle signée à Paris le 1^{er} juin 1878 ;

Vu la communication du Département des Postes suisses notifiant l'admission des Colonies anglaises de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques dans l'Union postale universelle;

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télégraphes et du Ministre de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. Les taxes à acquitter en France, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger sur les correspondances à destination ou provenant de la Grenade, de Sainte-Lucie, de Tabago et des îles Turques seront conformes au tarif n° 2 annexé au décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 2. Le même tarif sera applicable dans les Colonies françaises aux correspondances à destination ou provenant des Colonies anglaises précitées, toutes les fois que le transport maritime sera supérieur à 300 milles marins.

Lorsque le transport par mer n'excédera pas 300 milles marins, les taxes à appliquer seront conformes au tarif n° 1 annexé au décret du 27 mars 1879.

ART. 3. Sont, en outre, applicables aux correspondances mentionnées dans les articles 1^{er} et 2 ci-dessus les dispositions des articles 6, 7 et 8 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 4. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} février 1881.

ART. 5. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 6. Le Ministre des Postes et des Télégraphes et le Ministre de la Marine et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 janvier 1881.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République:

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies,*

G. CLOUÉ.

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

Ad. COCHERY.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — SERVICE CENTRAL.
1^{er} BUREAU.

ÉTABLISSEMENT DU MONTANT DES SOMMES DUES PAR LES CONCESSIONNAIRES DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ, À TITRE DE DROITS D'USAGE.

Conformément à une décision du 21 novembre 1879, le droit à percevoir par voie d'abonnement, pour l'usage des lignes télégraphiques d'intérêt privé, est calculé par fractions indivisibles de 100 mètres de fil fonctionnant en dehors du réseau de l'État.

Toute fraction inférieure à 100 mètres est comptée pour 100 mètres.

LIQUIDATION DE LA PART CONTRIBUTIVE DES CONCESSIONNAIRES DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ AUX FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Conformément à une décision du 23 janvier 1880, le montant des sommes payées d'avance par les concessionnaires de lignes télégraphiques d'intérêt privé, à titre de part contributive aux frais de premier établissement, peut être soumis, après l'exécution des travaux, à une liquidation définitive, sur la base de la longueur exacte du fil.

RÉTABLISSEMENT AUX CRÉDITS DU BUDGET DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES DU MONTANT DES SOMMES DUES PAR LES CONCESSIONNAIRES DE LIGNES TÉLÉGRAPHIQUES D'INTÉRÊT PRIVÉ, À TITRE DE FRAIS D'ENTRETIEN.

Conformément à une décision du 27 février 1880, le recouvrement des sommes dues pour frais d'entretien des lignes télégraphiques d'intérêt privé est effectué par les soins de la Direction du service technique sous forme de fonds de concours.

Le montant de ces versements est rétabli, au fur et à mesure des besoins, aux crédits alloués au département des Postes et des Télégraphes, pour l'entretien des lignes du réseau général.

FIXATION DE LA PART CONTRIBUTIVE AUX FRAIS D'ÉTABLISSEMENT DES LIGNES D'INTÉRÊT PRIVÉ SOUTERRAINES, EN TRANCHÉES OU SOUS GALERIE.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes a pris, à la date du 2 juin 1880, la décision suivante :

1° La somme de 750 francs par kilomètre, fixée par l'article 2 de l'arrêté du 20 mai 1879, pour part contributive aux frais d'établissement

des lignes d'intérêt privé souterraines, en tranchées ou sous-galerie, est le minimum du prix à forfait que l'Administration doit exiger pour les lignes de l'espèce; construites à Paris dans des conditions permettant d'utiliser des travaux déjà existants, tels que conduites d'égouts ou autres.

L'Administration peut, à tout moment, exiger, au lieu de ce prix à forfait, le paiement intégral des dépenses, augmenté de 5 p. 0/0 à titre de frais généraux.

2° Dans ce cas, l'évaluation des dépenses à la charge du soumissionnaire sera faite par le service technique des Télégraphes, et le montant de cette part contributive d'établissement, augmenté de 5 p. 0/0, sera versé au Trésor par avance, sur production de titres de perception dressés par ce service.

3° Les lignes sous-fluviales ou sous-marines seront établies dans des conditions semblables.

Arrêté fixant les conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation, dans l'intérieur de Paris, des fils destinés à la transmission des cours de la Bourse et des marchés, ainsi que du résumé des débats parlementaires.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu la loi du 29 novembre 1850;

Vu le décret-loi du 24 décembre 1851;

Vu la loi du 5 avril 1878, portant autorisation de consentir des abonnements à prix réduit pour la transmission des dépêches télégraphiques, lorsque cette transmission s'effectue en dehors des conditions ordinaires établies pour l'application des taxes télégraphiques,

ARRÊTE :

Sont fixées comme suit les clauses et conditions auxquelles pourront être autorisées l'installation et l'exploitation, dans l'intérieur de Paris, de fils destinés à la transmission des cours de la Bourse et des marchés, ainsi que du résumé des débats parlementaires rédigé sans appréciation ni commentaire et uniforme pour tous les abonnés.

ART. 1^{er}. L'exploitation aura pour objet la pose et l'emploi d'appareils et de fils électriques reliant à un point choisi, près de la Bourse de Paris, les établissements publics ou maisons particulières de la même ville dont les propriétaires ou locataires auront souscrit un abonnement et pris l'engagement de se conformer aux dispositions ci-après :

L'autorisation accordée est personnelle. Elle ne pourrait être transférée à un tiers sans une décision du Ministre des Postes et des Télégraphes et ne saurait constituer en aucune manière un privilège en faveur des permissionnaires.

ART. 2. L'État ne sera soumis à aucune responsabilité vis-à-vis des permissionnaires ou des tiers.

Les tarifs et autres conditions d'abonnement seront communiqués à l'Administration des télégraphes qui devra également être prévenue par écrit de tous les changements, au moins quinze jours avant qu'ils ne soient appliqués.

Le réseau extérieur sera établi par les soins du Service des télégraphes de l'État, aux frais exclusifs des permissionnaires et à la charge, par ces derniers, de justifier des autorisations nécessaires des administrations municipales, et des propriétaires dont les immeubles auraient à supporter les fils conducteurs ou seraient affectés d'une manière quelconque par ces fils.

La valeur intégrale des dépenses d'installation, pour matériel et main-d'œuvre, sera remboursée à l'Administration au fur et à mesure des travaux, sur un état dressé par le Service des télégraphes dont les permissionnaires déclarent accepter d'avance les évaluations.

L'entretien de ce réseau sera assuré par le même service, aux mêmes conditions.

Pour garantie des paiements à effectuer de ce double chef par les permissionnaires, ces derniers seront tenus de verser à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement, avant d'obtenir la délivrance de l'arrêté d'autorisation :

1° Une somme de vingt mille francs (20,000 francs), pour y être maintenue jusqu'à l'entier achèvement des travaux d'établissement ;

2° Une somme de cinq mille francs (5,000 francs), pour y être maintenue jusqu'à la fin de l'entreprise.

En cas de non-versement des sommes dues par les permissionnaires, en vertu des dispositions ci-dessus, lesdits dépôts seront acquis de plein droit à l'État jusqu'à due concurrence, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, et les permissionnaires seront tenus de parfaire la différence sans aucun délai.

Toutefois, les permissionnaires pourront être admis à traiter, pour l'établissement et l'entretien des lignes, avec un entrepreneur agréé par l'Administration, qui exécutera les travaux sous la surveillance et d'après les indications du Service télégraphique.

Dans les deux cas, les indemnités qui pourraient être réclamées pour la pose et le maintien des appuis et des fils, ou à leur occasion, et à un titre quelconque, seront à la charge exclusive des permissionnaires.

ART. 3. Les appareils employés seront construits et disposés de telle sorte que la transmission ne s'effectue jamais que dans un seul sens, c'est-à-dire du bureau transmetteur, établi près du palais de la Bourse, au domicile des abonnés.

Les récepteurs seront imprimants. Les types des appareils, le plan du réseau des conducteurs ainsi que celui de la disposition des fils et appareils du bureau transmetteur seront déposés à l'Administration centrale des lignes télégraphiques, et aucune modification des appareils, aucune

transformation du réseau ne pourront être effectuées sans une autorisation préalable.

L'Administration des télégraphes devra toujours être informée, au moins huit jours à l'avance, de l'installation d'un nouveau poste et de son ouverture. Indépendamment de cet avis, la liste complète des postes ouverts sera remise à cette Administration dans les quinze premiers jours de chaque année.

Le tarif et les conditions d'abonnement seront uniformes, sans aucune exclusion ni préférence, et devront être publiés.

ART. 4. Le permissionnaire ne pourra faire transmettre d'autres correspondances que les suivantes :

1° Les variations des cours de la Bourse et des valeurs et marchandises sous forme de tableau indiquant seulement les titres des valeurs, suivis des cotes à annoncer, à l'exclusion de tout texte explicatif ou autre ;

2° Le résumé des débats parlementaires rédigé sans appréciation ni commentaire et uniforme pour tous les abonnés.

Ces dépêches ne devront jamais être expédiées au profit d'un nombre restreint d'abonnés et seront au contraire adressées à la totalité.

ART. 5. Un appareil installé et relié par un fil spécial aux frais du permissionnaire sera placé sur chacun des points suivants :

1° Au Ministère des finances (au Louvre) ;

2° Au bureau du Ministère de l'intérieur (place Beauveau, ou un autre point fixé d'un commun accord) ;

3° Au bureau central des télégraphes ou, avec l'autorisation de l'Administration, dans un bureau de quartier désigné à cet effet ;

4° Aux préfetures de la Seine et de police.

Les dépêches seront expédiées sur ces points à partir du jour de l'ouverture du service.

ART. 6. L'exploitation à créer sera soumise au contrôle de l'État et dans ce but :

1° Pour chaque groupe ou réseau de fil, un appareil sera placé dans un bureau désigné à cet effet, et sera disposé de manière à reproduire toutes les dépêches envoyées.

2° Toutes les transmissions seront transcrites jour par jour et au fur et à mesure qu'elles s'effectueront, sans qu'il puisse y avoir de surcharge ni interligne, sur un registre *ad hoc* numéroté et parafé par un fonctionnaire désigné par l'Administration.

Toutefois le permissionnaire pourra être autorisé par l'Administration des télégraphes à ne conserver que les bandes de transmission et dispensé, sous les réserves convenables, de la transcription sur un registre ;

3° Le bureau transmetteur et les bureaux de réception établis chez les abonnés seront constamment accessibles aux fonctionnaires ou agents chargés par l'Administration du service du contrôle.

4° Il est fait réserve au profit de l'Administration des télégraphes du droit de faire manœuvrer les appareils transmetteurs par des employés

de l'État, d'exiger que les appareils placés au domicile des abonnés soient enfermés sous une clef que détiendraient les agents chargés du contrôle, et de fournir, contre remboursement, le papier nécessaire pour la reproduction ou l'expédition des dépêches.

ART. 7. Pour couvrir le Trésor des frais d'organisation du service du contrôle, le permissionnaire payera à l'État :

Par appareil transmetteur relié à un groupe de postes ou faisceau de conducteurs, une redevance annuelle de deux cent cinquante francs (250 francs).

Par appareil récepteur fonctionnant placé au domicile des abonnés :

1° Un abonnement annuel de cinq cent quarante-cinq francs (545 francs), pour la réception des correspondances des bourses et marchés ;

2° Un abonnement annuel de cinq cents francs (500 francs), pour la transmission des comptes rendus des deux Chambres.

Ces deux abonnements seront réduits à six cent cinquante francs (650 francs) par appareil récepteur, lorsque la même personne recevra par le même appareil les correspondances des bourses et marchés et les comptes rendus des Chambres.

D'autre part, dans le cas où, suivant la réserve exprimée à l'article précédent (4°), les appareils transmetteurs seraient manœuvrés par les agents de l'État, le permissionnaire rembourserait et verserait au Trésor, par trimestre, sur un état dressé par l'Administration des télégraphes, dans un délai maximum de quinze jours, à partir de la notification du présent arrêté, le traitement de ces agents qui pourra s'élever pour chacun d'eux au chiffre de deux mille quatre cents francs (2,400 francs) par an.

ART. 8. Afin d'assurer le paiement de ces différentes sommes dues à l'État et aussi pour le couvrir de toute indemnité qu'il pourrait avoir à réclamer, notamment pour inobservation des clauses du présent arrêté, le permissionnaire versera au Trésor, dans les dix jours qui suivent la délivrance de l'autorisation, un cautionnement de dix mille francs (10,000 francs). En cas de retard dans le versement, l'autorisation ci-dessus spécifiée deviendrait nulle et non avenue.

ART. 9. L'autorisation accordée pourra être suspendue ou retirée :

1° Pour inobservation des clauses de l'arrêté, constatée par les agents des lignes télégraphiques ;

2° Si le service de la télégraphie privée vient à être suspendu ;

3° Si l'exploitation donnait lieu à des abus constatés par le commissaire ou les agents de police préposés à la surveillance de la Bourse de Paris, ou si elle provoquait des plaintes fréquentes de la part des abonnés et reconnues fondées.

En cas de retrait temporaire ou définitif, l'État ne pourra être tenu à aucune indemnité vis-à-vis des permissionnaires, des abonnés ou des tiers intéressés à l'exploitation à un titre quelconque, tels que bailleurs de fonds, fournisseurs, entrepreneurs, etc.

En cas de suppression de service, motivée par des abus constatés ou par une inobservation des clauses spécifiées ci-dessus, le cautionnement resterait acquis à l'État; il serait au contraire remboursé dans un délai de six mois, si la suppression avait lieu pour d'autres motifs.

ART. 10. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements, décrets et lois existants, ou qui pourraient intervenir sur la concession des lignes d'intérêt privé.

ART. 11. L'autorisation accordée ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 1884.

Fait à Paris, le 25 janvier 1881.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

PERSONNEL.

ÉLÉVATION DU TRAITEMENT MAXIMUM DES COMMIS ORDINAIRES DU SERVICE ACTIF ET DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Aux termes d'un arrêté ministériel en date du 31 janvier 1881, le traitement maximum des commis ordinaires du service actif est élevé de 2,400 francs à 2,700 francs.

Par arrêté en date du même jour, le maximum des traitements des agents de l'Administration centrale est élevé :

- 1° Pour les commis ordinaires, de 3,100 francs à 3,500 francs;
- 2° Pour les commis principaux, de 4,000 francs à 4,500 francs;
- 3° Pour les sous-chefs de bureau, de 5,500 francs à 6,000 francs.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ADJUDICATIONS DES SERVICES DE TRANSPORT DE DÉPÊCHES EN VOITURE ET À CHEVAL.

MM. les Directeurs devront, à l'avenir, faire usage exclusivement, pour la mise en adjudication et la réadjudication des services de transport de dépêches en voiture et à cheval, de la formule n° 331 (cahier des charges) du tirage de décembre 1880, laquelle formule contient des clauses aux termes desquelles les entrepreneurs de ces services seront tenus d'effectuer, le cas échéant, le transport des colis postaux.

Les formules n° 331 d'un tirage antérieur au mois de décembre 1880 seront réservées aux adjudications et réadjudications des services à pied.

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES,
TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION, SOUS ÉTIQUETTE 118,
D'OBJETS PRÉSENTANT DES CONTRAVENTIONS.

Il arrive parfois que des objets expédiés sous étiquette 118, en exécution de l'article 398 de l'Instruction générale, comme présentant des contraventions aux lois sur la poste, parviennent aux bureaux de destination dépourvus de cette étiquette et que, par suite, les contraventions signalées par les bureaux expéditeurs échappent à toute constatation et demeurent ainsi sans répression.

Pour éviter le retour de ces faits regrettables, il est indispensable que les étiquettes 118 soient fixées avec beaucoup de soin et de solidité sur les objets qu'elles doivent recouvrir, de manière qu'elles ne puissent s'en détacher dans le cours des manipulations successives qu'ils ont à subir. A cet effet, il convient d'employer de la petite ficelle de préférence à la grosse qui lie mal les objets d'un petit volume et se dénoue plus facilement. Les recommandations les plus expresses sont adressées aux agents à ce sujet.

Il est aussi recommandé de toujours porter à l'encre rouge, en caractères très apparents, la mention : « article 9 de la loi du 25 juin 1856 », dont l'inscription sur l'objet signalé est prescrite par le 2^e paragraphe de l'article 398 précité, de telle façon que cet objet puisse être sûrement remarqué, alors même que l'étiquette 118 viendrait à s'égarer.

Les directeurs devront tenir la main à l'observation des présentes instructions.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION
DES PRODUITS.

SUPPRESSION DU CERTIFICAT N^o 253 DES AVANCES À CHARGE DE RÉGULARISATION FAITES PAR LES RECEVEURS DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

L'Instruction du 20 avril 1878, relative à la mise à exécution du décret du 27 février 1878, pour ce qui concerne les opérations de recette et de dépense des bureaux télégraphiques, a prescrit aux chefs de service l'établissement d'un certificat indiquant le montant des pièces de dépenses (F et G) fournies par les comptables des télégraphes.

D'après les dispositions de l'Instruction n^o 131 (Bulletin mensuel n^o 31, 2^e supplément, novembre 1880) applicables à partir du 1^{er} janvier 1880, le montant de ces pièces de dépenses doit être résumé sur l'état F G dressé en triple expédition, dont l'une sera remise au receveur principal, et les deux autres adressées au Ministère.

En conséquence, le certificat précité, qui porte le n^o 253, cessera d'être produit.

RAPPEL À L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 14 JUILLET 1876.

En conformité des dispositions de l'article 11 du décret du 10 juillet 1876, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 décembre 1873 sur le service télégraphique des bureaux gérés par les agents des postes, le Ministre de l'intérieur a pris, à la date du 14 juillet 1876, un arrêté par lequel le taux des remises allouées à ces agents est fixé à :

15 centimes	par dépêche	privée de départ.
10	<i>idem.</i>	d'arrivée.
10	<i>idem.</i>	de transit.

En outre, l'instruction du 15 septembre 1876 indique, article 11, page 7, que l'indemnité de 15 centimes est accordée aux receveurs des postes pour chaque dépêche prise en compte et provenant d'un bureau d'intérêt privé; mais que l'allocation afférente aux télégrammes à destination de ces mêmes bureaux et transmis par les fils concédés sera de 10 centimes à partir du 1^{er} janvier 1877.

Quelques chefs de service donnent une fausse interprétation à ces dispositions. Ils ne font rembourser aux bureaux d'intérêt privé et n'attribuent aux agents des postes chargés du service télégraphique que l'indemnité de 10 centimes pour les dépêches originaires et à destination de ces bureaux.

MM. les Directeurs sont priés d'assurer la ponctuelle exécution des prescriptions ci-dessus rappelées.

EXPLOITATION POSTALE. — 2^o DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE ET DES SERVICES MARITIMES.

MANDATS ALLEMANDS. — TAUX DE CONVERSION DES MONNAIES.

L'Office allemand a modifié, depuis le 1^{er} février, son taux de conversion des monnaies pour les mandats émis en Allemagne et payables en France.

Il ne sera plus versé dans les bureaux allemands, à partir de cette date, que 81 marks 40 pfennigs par 100 francs à payer aux bénéficiaires français, soit 1 mark pour 1 fr. 2285.

Les agents devront rectifier, en conséquence, de la manière ci-après indiquée, les chiffres du tableau B, page 100, du tarif international.

Col. 3 : « 24 fr. 57 » au lieu de « 24 fr. 50 ».

Col. 4 : « 1 fr. 2285 » au lieu de « 1 fr. 225 ».

et « 81 m. 40 p. » au lieu de « 81 marks 60 ».

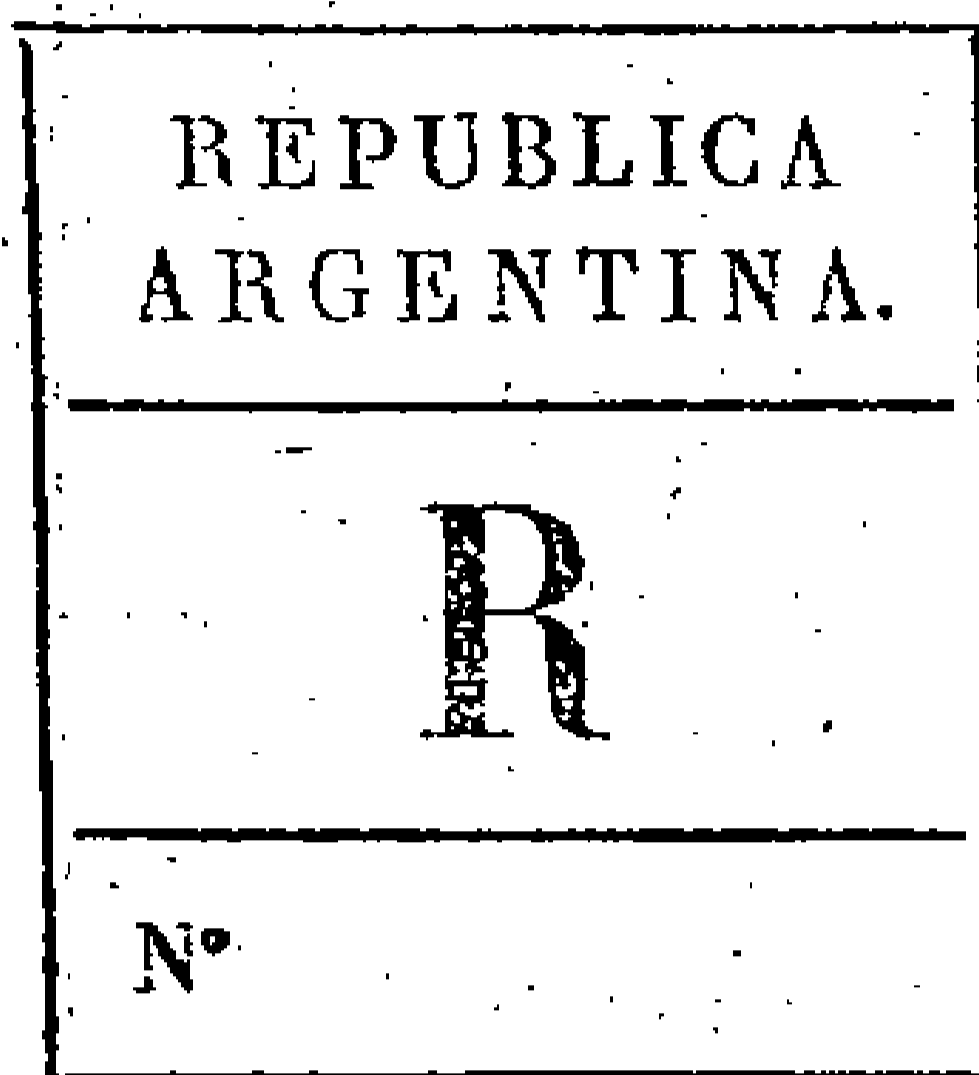
Il demeure bien entendu qu'en France le taux de conversion n'est pas changé et que l'expéditeur d'un mandat sur l'Allemagne devra, comme par le passé, payer 1 fr. 25 cent. par mark.

ANNOTATIONS AU TARIF INTERNATIONAL.

Page 51, colonne 2, inscrire les chiffres « 1, 3 et 4 » en regard du grand-duché de Luxembourg, au lieu de « 1, 3 et 9 ».

Page 79, section 40, biffer les mots : « Échantillons et » des lignes 6 et 9 de la colonne 4.

Page 91, en regard de la République Argentine, colonne 11, reproduire à côté du timbre déjà existant le timbre de recommandation ci-après :

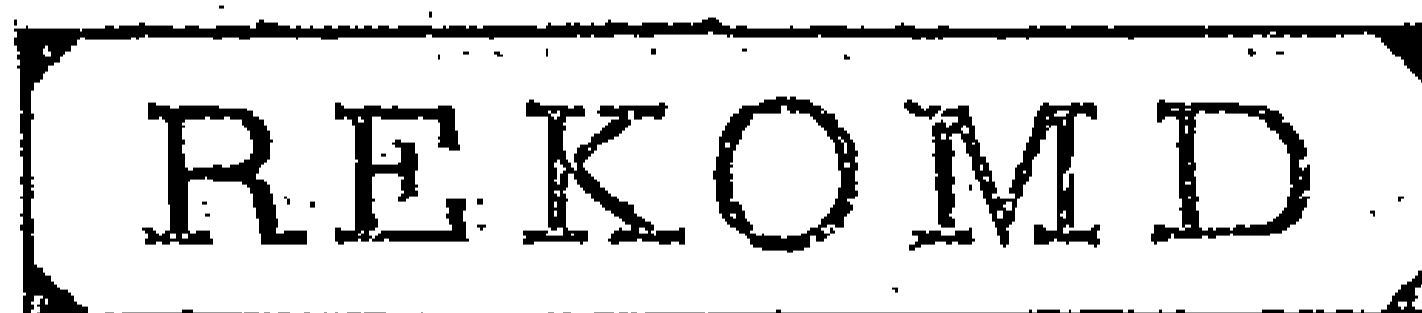


Même page, même colonne, inscrire le renvoi (25 *ter*) en regard de l'Uruguay et porter dans la colonne 13 la mention suivante :

« (25 *ter*) Il est fait usage, dans les bureaux de poste de la République orientale de l'Uruguay, de quatre timbres de recommandation de forme différente, mais portant toujours, soit le mot « Recomendada », soit le mot « Certificado ».

Page 87, colonne 11, en regard de la Russie, porter le signe de renvoi (15 *ter*) à côté du timbre de recommandation en usage en Russie et inscrire dans la colonne 13 le renvoi suivant :

« (15 *ter*) En Finlande, la recommandation est indiquée par le « timbre :



Page 95, reproduire dans la colonne 11, en regard des îles Bahama, le timbre de recommandation ci-après :



Pages 94 et 95, en regard de la Guyane anglaise, inscrire dans la colonne 7 : « 2 cents (36) » au lieu de « 2 cents (43 *bis*) » et rétablir dans

la colonne 13 le renvoi (43 bis) comme suit : « avec minimum de 2 1/2 pence ».

Pages 90 et 91, inscrire en regard du Brésil les indications suivantes :

Col. 3.....	300 reis.
— 4.....	70 reis.
— 5, 6 et 8.....	50 reis.
— 7.....	50 reis (24).
— 13.....	(24) avec minimum de 100 reis.

Page 94, inscrire les indications ci-après, en regard de « La côte occidentale d'Afrique » :

Col. 2.....	4 pence par 15 grammes.
— 3.....	6 1/2 pence par 15 grammes.
— 4.....	1 1/2 penny.
— 5, 6 et 8.....	1 penny par 50 grammes.
— 7.....	1 penny (38) par 50 grammes.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Les agents sont invités à opérer les annotations suivantes sur la liste des bureaux allemands aptes au service des mandats de poste internationaux.

Bureaux créés à inscrire.

Anhausen.....	Prusse.
Batzlow.....	Prusse.
Bell.....	Prusse.
Blodelsheim.....	Alsace-Lorraine.
Bresin.....	Prusse.
Briesenitz, Kr. Deutsch-Crône.....	Prusse.
Brokstedt.....	Prusse.
Buran.....	Prusse.
Döggingen.....	Bade.
Eisersdorf.....	Prusse.
Elsoff, R. B. Wiesbaden.....	Prusse.
Erlbach, R. B. Zwickau.....	Saxe.
Gadderbaum.....	Prusse.
Glesien.....	Prusse.
Gravelotte.....	Alsace-Lorraine.
Hahn in Untertaumeskreis.....	Prusse.
Helden, R. B. Arnsberg.....	Prusse.
Hohenzellen.....	Prusse.
Innien.....	Prusse.
Maasholm.....	Prusse.
Nonnenweier.....	Bade.
Osseg, R. B. Oppeln.....	Prusse.
Pfastatt.....	Alsace-Lorraine.
Poliwoda.....	Prusse.
Pröbbernau.....	Prusse.

Reinstedt.....	Anhalt.
Rossoßschütz.....	Prusse.
Rothemühle.....	Prusse.
Schwazzwald in Sachsen-Coburg Gotha...	Saxe-Cobourg-Gotha.
Sievershütten.....	Prusse.
Strassenhaus.....	Prusse.
Turawa.....	Prusse.
Uffholtz.....	Alsace-Lorraine.
Untermassfeld.....	Saxe-Meiningen.
Wollmatingen.....	Bade.
Ziegenham in Sachsen.....	Saxe.

Bureaux à supprimer.

Olobok.....	Prusse.
Schweiditz, R. B. Merseburg.....	Prusse.
Tauenzin.....	Prusse.
Unadingen.....	Bade.
Wasenweiler.....	Bade.
Weiler in Baden.....	Bade.

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATION.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.

NOUVELLES DÉNOMINATIONS.

Barmstedt.	Barmstedt in Holstein.
Billigheim.	Billigheim in Baden.
Borna.	Borna, R. B. Leipzig.
Bornstedt.	Bornstedt, R. B. Potsdam.
Halle an der Weser.	Halle in Braunschweig.
Johannisthal (Neuer Krug).	Johannisthal Nieder-Schönweide.
Kempfen, R. B. Dusseldorf.	Kempfen am Rhein.
Trappöhnen.	Trappöhnen.
Zschortau.	Zschortau, R. B. Merseburg.

PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS. — MODIFICATION DU MOUVEMENT
DES PAQUEBOTS DES LIGNES DE L'INDO-CHINE POUR L'ANNÉE 1881.

Une décision ministérielle du 18 janvier 1881 a approuvé une modification de la marche des paquebots-poste français des lignes de l'Indo-Chine. Cette modification a pour objet de maintenir une alternance parfaite entre les départs des paquebots français des points extrêmes des lignes, aux traversées de retour, et les mêmes départs des paquebots du service britannique.

La décision du 18 janvier 1881 étant applicable dès le mois de février courant, les agents se reporteront au tableau inséré ci-après, qui annule celui qui figure au Bulletin mensuel n° 32 de décembre 1880, pages 1031 et 1032.

Ce dernier tableau devra être barré en croix et annoté à l'indication suivante : Annulé. — Voir Bulletin mensuel n° 33 supp., janvier 1881, page 74.

MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES DE LA CHINE, DU JAPON, DES INDES ET DE LA RÉUNION

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES ET MODIFIÉ À PARIS

ALLER.

MARSEILLE À HONG-KONG.

HONG-KONG À SHANG-HAI.

HONG-KONG À YOKOHAMA.

MARSEILLE.		NAPLES.		PORT-SAÏD.		SUËZ.		ADEN *.		COLOMBO.		POINTE-DE-GALLES **.		SINGAPORE ***.		SAÏGON.		HONG-KONG.		HONG-KONG.		SHANG-HAI.		HONG-KONG.		YOKOHAMA.									
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.									
DIMANCHE. 9 janvier. 23 —	MARDI. 11 janvier. 25 —	SAMÉDI. 15 janvier. 29 —	LUNDI. 17 janvier. 31 —	SAMÉDI. 22 janvier. 5 février.	SAMÉDI ou DIMANCHE. 23 janvier. 5 février.	LUNDI. 31 janvier. —	LUNDI. 1 ^{er} février. 14 —	MARDI. 1 ^{er} février. 15 —	LUNDI. 7 février. 21 —	MARDI. 8 février. 22 —	JEUDI ou VENDREDI. 11 février. 24 —	VENDREDI ou SAMÉDI. 12 février. 25 —	MARDI ou MERCREDI. 16 février. 1 ^{er} mars.	JEUDI. 17 février. 3 mars.	LUNDI. 21 février. 7 mars.	JEUDI. 17 février. 3 mars.	JEUDI. 24 février. 10 mars.	DIMANCHE. 6 février. —	MARDI. 8 février. —	SAMÉDI. 12 février. —	LUNDI. 14 février. —	19 —	20 —	28 février.	1 ^{er} mars.	1 ^{er} mars.	7 mars	8 mars.	11 mars.	12 mars.	16 —	17 —	21 —	17 —	24 —
20 —	22 —	26 —	28 —	5 mars.	5 mars.	—	14 —	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	29 —	31 —	4 avril.	5 avril.	8 avril.	9 avril.	29 —	31 —	4 avril.	31 —	7 avril.	14 avril.	18 —	14 avril.	21 —								
6 mars.	8 mars.	12 mars.	14 mars.	19 —	20 —	28 mars.	29 —	29 —	4 avril.	5 avril.	8 avril.	9 avril.	13 avril.	14 avril.	18 —	18 —	20 avril.	21 avril.	26 avril.	29 avril.	26 avril.	29 avril.	10 mai.	13 mai.	10 mai.	17 —									
20 —	22 —	26 —	28 —	2 avril.	2 avril.	DIMANCHE. —	DIM. ou LUNDI. 11 avril.	LUNDI. 11 avril.	DIMANCHE. 17 avril.	LUNDI. 18 avril.	MERCREDI. 20 avril.	JEUDI. 21 avril.	LUNDI. 25 avril.	MARDI. 26 avril.	VENDREDI. 29 avril.	MARDI. 26 avril.	MARDI. 26 avril.	MARDI. 26 avril.	10 mai.	13 mai.	10 mai.	17 —	3 mai.	17 —	31 —	17 —									
3 avril.	5 avril.	9 avril.	11 avril.	16 —	17 —	24 avril.	25 —	25 —	1 ^{er} mai.	2 mai.	4 mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	13 mai.	10 mai.	17 —	3 mai.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
17 —	19 —	23 —	25 —	30 —	30 —	—	9 mai.	9 mai.	15 —	16 —	18 —	19 —	23 —	24 —	27 —	24 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —									
1 ^{er} mai.	3 mai.	7 mai.	9 mai.	14 mai.	15 mai.	—	22 —	23 —	29 —	30 —	1 ^{er} juin.	2 juin.	6 juin.	7 juin.	10 juin.	10 juin.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
15 —	17 —	21 —	23 —	28 —	28 —	—	6 juin.	6 juin.	12 juin.	13 juin.	15 —	16 —	20 —	21 —	24 —	21 —	28 —	14 juin.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
29 —	31 —	4 juin.	6 juin.	11 juin.	12 juin.	—	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	30 —	4 juillet.	5 juillet.	8 juillet.	5 juillet.	12 juillet.	14 juin.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
12 juin.	14 juin.	18 —	20 —	25 —	25 —	—	4 juillet.	4 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	18 —	19 —	22 —	19 —	26 —	12 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
26 —	28 —	2 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	—	17 —	18 —	24 —	25 —	27 —	28 —	1 ^{er} août.	2 août.	5 août.	2 août.	9 août.	14 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
10 juillet.	12 juillet.	16 —	18 —	23 —	23 —	—	1 ^{er} août.	1 ^{er} août.	7 août.	8 août.	10 août.	11 août.	15 —	16 —	19 —	16 —	23 —	9 août.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
24 —	26 —	30 —	1 ^{er} août.	6 août.	7 août.	—	14 —	15 —	21 —	22 —	24 —	25 —	29 —	30 —	3 août.	30 —	6 septemb.	14 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
7 août.	9 août.	13 août.	15 —	20 —	20 —	—	29 —	29 —	4 septemb.	5 septemb.	7 septemb.	8 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	16 —	13 septemb.	20 —	9 août.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
21 —	23 —	27 —	29 —	3 sept.	4 sept.	—	11 septemb.	12 septemb.	18 —	19 —	21 —	22 —	26 —	27 —	30 —	27 —	4 octob.	14 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
4 sept.	6 septembre.	10 sept.	12 septembre.	17 —	17 —	—	16 —	16 —	2 octobre.	3 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	11 octobre.	18 —	12 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
18 —	20 —	24 —	26 —	1 ^{er} octobre.	2 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	16 —	17 —	19 —	20 —	24 —	25 —	28 —	25 —	6 septemb.	14 juillet.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
2 octobre.	4 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	15 —	15 —	LUNDI. —	LUNDI ou MARDI. 24 octobre.	MARDI. 25 octobre.	LUNDI. 31 octobre.	MARDI. 1 ^{er} novemb.	JEUDI ou VENDR. 3 novemb.	VENDREDI ou SAM. 4 novemb.	MARDI ou MERC. 8 novemb.	JEUDI. 10 novemb.	LUNDI. 14 novemb.	JEUDI. 10 novemb.	JEUDI. 17 novemb.	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
16 —	18 —	22 —	24 —	29 —	30 —	7 novembre.	8 novemb.	8 novemb.	14 novemb.	15 —	18 —	19 —	23 —	24 —	28 —	24 —	1 ^{er} décemb.	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
30 —	1 ^{er} novembre.	5 nov.	7 novembre.	12 nov.	12 nov.	—	21 —	22 —	28 —	29 —	1 ^{er} décembr.	2 décemb.	6 décemb.	8 décemb.	12 décemb.	8 décemb.	15 —	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
13 nov.	15 —	19 —	31 —	26 —	27 —	5 décembre.	6 décembre.	6 décembre.	12 décemb.	13 décemb.	16 —	17 —	21 —	22 —	26 —	22 —	29 —	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
27 —	29 —	3 décembre.	5 décembre.	10 déc.	10 déc.	—	19 —	20 —	26 —	27 —	29 —	30 —	3 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	5 janvier.	12 janvier.	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
11 déc.	13 décembre.	17 —	19 —	24 —	25 —	2 janvier.	3 janvier.	3 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	18 —	19 —	23 —	19 —	26 —	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									
25 —	27 —	31 —	2 janvier.	7 janvier.	7 janvier.	—	16 —	17 —	23 —	24 —	26 —	27 —	31 —	2 février.	6 février.	2 février.	9 février.	14 octobre.	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —	17 —	31 —									

* Point d'embranchement de la ligne de la Réunion et Maurice. (Voir colonne n° 19.)
 ** Point d'embranchement de la ligne de Calcutta. (Voir colonne n° 23.)
 *** Point d'embranchement de la ligne de Batavia. (Voir colonne n° 27.)

DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

APON, DES INDES ET DE LA RÉUNION, POUR L'ANNÉE 1881.

A COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES ET MODIFIÉ À PARTIR DU MOIS DE FÉVRIER 1881.

ALLER.

SAIGON.		HONG-KONG À SHANG-HAI.		HONG-KONG À YOKOHAMA.		ADEN À LA RÉUNION ET MAURICE.				POINTE-DE-GALLES À CALCUTTA.				SINGAPORE À BATAVIA.		
se.	Départ. 13	Arrivée**** 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée et départ. 21	Arrivée. 22	Départ. 23	Arrivée et départ. 24	Arrivée et départ. 25	Arrivée. 26	Départ. 27	Arrivée. 28
DI	VENDREDI	MARDI														
EDI.	ou SAMEDI.	ou MERCREDI.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	VENDREDI.
rier.	12 février.	16 février.	17 février.	21 février.	17 février.	24 février.	23 janvier.	30 janvier.	4 février.	5 février.	16 février.	18 février.	19 février.	23 février.	9 février.	11 février.
—	25 —	1 ^{er} mars.	3 mars.	7 mars.	3 mars.	10 mars.	—	—	—	—	—	—	—	—	23 —	25 —
es.	12 mars.	16 —	17 —	21 —	17 —	24 —	20 février.	27 février.	4 mars.	5 mars.	—	—	—	—	8 mars.	10 mars.
—	25 —	29 —	31 —	4 avril.	31 —	7 avril.	—	—	—	—	MARDI.	JEUDI.	VENDREDI.	MARDI.	22 —	24 —
il.	9 avril.	13 avril.	14 avril.	18 —	14 avril.	21 —	20 mars.	27 mars.	1 ^{er} avril.	2 avril.	15 mars.	17 mars.	18 mars.	22 11 ars.	5 avril.	7 avril.
EDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	VENDREDI.	MARDI.	MARDI.	—	—	—	—	12 avril.	14 avril.	15 avril.	19 avril.	LUNDI.	MERCREDI.
il.	21 avril.	25 avril.	26 avril.	29 avril.	26 avril.	3 mai.	17 avril.	24 avril.	29 —	30 —	10 mai.	12 mai.	13 mai.	17 mai.	18 avril.	20 avril.
mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	13 mai.	10 mai.	17 —	12 mai.	22 mai.	27 mai.	28 mai.	7 juin.	9 juin.	10 juin.	14 juin.	2 mai.	4 mai.
—	19 —	23 —	24 —	27 —	24 —	31 —	—	—	—	—	—	—	—	—	16 —	18 —
in.	2 juin.	6 juin.	7 juin.	10 juin.	7 juin.	14 juin.	12 mai.	22 mai.	27 mai.	28 mai.	10 mai.	12 mai.	13 mai.	17 mai.	30 —	1 ^{er} juin.
—	16 —	20 —	21 —	24 —	21 —	28 —	—	—	—	—	7 juin.	9 juin.	10 juin.	14 juin.	13 juin.	15 —
llet.	30 —	4 juillet.	5 juillet.	8 juillet.	5 juillet.	12 juillet.	12 juin.	19 juin.	24 juin.	25 juin.	5 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	12 juillet.	27 —	29 —
—	14 juillet.	18 —	19 —	22 —	19 —	26 —	10 juillet.	17 juillet.	22 juillet.	23 juillet.	2 août.	4 août.	5 août.	9 août.	11 juillet.	13 juillet.
it.	11 août.	15 —	16 —	19 —	16 —	23 —	7 août.	14 août.	19 août.	20 août.	2 août.	4 août.	5 août.	9 août.	25 —	27 —
—	25 —	29 —	30 —	2 septemb.	30 —	6 septemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	8 août.	10 août.
emb.	8 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	16 —	13 septemb.	20 —	4 septemb.	11 septemb.	16 septemb.	17 septemb.	30 —	1 ^{er} septemb.	2 septemb.	6 septemb.	22 —	24 —
—	22 —	26 —	27 —	30 —	27 —	4 octobre.	—	—	—	—	—	—	—	—	5 septemb.	7 septemb.
bre.	6 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	14 octobre.	11 octobre.	18 —	—	—	—	—	27 septemb.	29 —	30 —	4 octobre.	19 —	21 —
—	20 —	24 —	25 —	28 —	25 —	1 ^{er} novemb.	2 octobre.	9 octobre.	14 octobre.	15 octobre.	—	—	—	—	3 octobre.	5 octobre.
VENDR.	VENDREDI ou SAM.	MARDI ou MERC.	JEUDI.	LUNDI.	JEUDI.	JEUDI.	—	—	—	—	25 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	1 ^{er} novemb.	MARDI.	JEUDI.
emb.	4 novemb.	8 novemb.	10 novemb.	14 novemb.	10 novemb.	17 novemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	17 octobre.	19 —
—	19 —	23 —	24 —	28 —	24 —	1 ^{er} décemb.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
embr.	2 décemb.	6 décemb.	8 décemb.	12 décemb.	8 décemb.	15 —	30 —	6 novemb.	11 novemb.	12 novemb.	22 novemb.	24 novemb.	25 novemb.	29 —	15 —	17 —
—	17 —	21 —	22 —	26 —	22 —	29 —	—	—	—	—	—	—	—	—	13 décemb.	15 —
—	30 —	3 janvier.	5 janvier.	9 janvier.	5 janvier.	12 janvier.	27 novemb.	4 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	20 décembre.	22 décembre.	23 décembre.	27 décembre.	27 —	29 —
vier.	14 janvier.	18 —	19 —	23 —	19 —	26 —	25 décemb.	1 ^{er} janvier.	6 janvier.	7 janvier.	—	—	—	—	10 janvier.	12 janvier.
—	27 —	31 —	2 février.	6 février.	2 février.	9 février.	—	—	—	—	17 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	24 janvier.	24 —	26 —

**** Point d'embranchement des lignes de..... { Shang-Hai. (Voir colonne n° 15.)
Yokohama. (Voir colonne n° 17.)

RETOUR.

BATAVIA A SINGAPORE.		CALCUTTA A POINTE-DE-GALLES.				MAURICE ET LA REUNION A ADEN.				YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.		SAIGON.		SINGAPORE	
BATAVIA.	SINGAPORE **.	CALCUTTA.	MADRAS.	FONDICHERY.	POINTE-DE-GALLES ***.	MAURICE.	LA REUNION.	LES SEYCHELLES.	ADEN ****.	YOKOHAMA.	HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON.	SINGAPORE	
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
VENDREDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.	VENDREDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	VENDREDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.
7 janvier.	9 janvier.	9 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	16 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	2 février.	9 février.	26 décembre.	2 janvier.	31 décembre.	3 janvier.	5 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	11 janvier.
21 —	23 —	21 —	23 —	21 —	23 —	21 —	23 —	21 —	23 —	22 —	16 —	14 janvier.	17 —	19 —	21 —	23 —	25 —
4 février.	6 février.	6 février.	10 février.	11 février.	13 février.	22 février.	23 février.	28 février.	7 mars.	22 —	30 —	28 —	31 —	2 février.	5 février.	6 février.	8 février.
JEUDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	LUNDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.
17 février.	19 février.	17 février.	19 février.	17 février.	19 février.	22 février.	23 février.	28 février.	7 mars.	5 février.	12 février.	9 février.	12 février.	14 février.	17 février.	18 février.	26 février.
3 mars.	5 mars.	3 mars.	5 mars.	3 mars.	5 mars.	22 mars.	23 mars.	28 mars.	4 avril.	19 —	16 —	23 —	26 —	28 —	3 mars.	4 mars.	6 mars.
17 —	19 —	17 —	19 —	17 —	19 —	22 mars.	23 mars.	28 mars.	4 avril.	5 mars.	12 mars.	9 mars.	12 mars.	14 mars.	17 —	18 —	20 —
31 —	2 avril.	31 —	2 avril.	31 —	2 avril.	19 avril.	20 avril.	25 avril.	2 mai.	19 —	26 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 ^{er} avril.	3 avril.
14 avril.	16 —	14 avril.	16 —	14 avril.	16 —	19 avril.	20 avril.	25 avril.	2 mai.	22 —	30 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} mai.
28 —	30 —	28 —	30 —	28 —	30 —	17 mai.	18 mai.	22 mai.	30 —	16 —	23 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	1 ^{er} mai.
LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	MARDI.	MARDI.	JEUDI.	17 mai.	18 mai.	22 mai.	30 —	DIMANCHE.	LUNDI.	SAMEDI.	MARDI.	JEUDI.	LUNDI.	MARDI.	JEUDI.
9 mai.	11 mai.	9 mai.	11 mai.	9 mai.	11 mai.	17 mai.	18 mai.	22 mai.	30 —	24 avril.	2 mai.	30 avril.	3 mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.
23 —	25 —	23 —	25 —	23 —	25 —	14 juin.	15 juin.	20 juin.	27 juin.	8 mai.	16 —	14 mai.	17 —	19 —	23 —	24 —	26 —
6 juin.	8 juin.	6 juin.	8 juin.	6 juin.	8 juin.	14 juin.	15 juin.	20 juin.	27 juin.	22 —	30 —	28 —	31 —	2 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.
20 —	22 —	20 —	22 —	20 —	22 —	12 juillet.	13 juillet.	18 juillet.	25 juillet.	5 juin.	13 juin.	11 juin.	14 juin.	16 —	20 —	21 —	23 —
4 juillet.	6 juillet.	4 juillet.	6 juillet.	4 juillet.	6 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	18 juillet.	25 juillet.	19 —	27 —	25 —	28 —	30 —	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.
18 —	20 —	18 —	20 —	18 —	20 —	9 août.	10 août.	15 août.	22 août.	3 juillet.	11 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	18 —	19 —	21 —
1 ^{er} août.	3 août.	1 ^{er} août.	3 août.	1 ^{er} août.	3 août.	9 août.	10 août.	15 août.	22 août.	17 —	25 —	23 —	26 —	28 —	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.
15 —	17 —	15 —	17 —	15 —	17 —	6 septembre.	7 septembre.	12 septembre.	19 septembre.	31 —	8 août.	6 août.	9 août.	11 août.	15 —	16 —	18 —
29 —	31 —	29 —	31 —	29 —	31 —	6 septembre.	7 septembre.	12 septembre.	19 septembre.	14 août.	22 —	20 —	23 —	25 —	29 —	30 —	1 ^{er} septembre.
12 septembre.	14 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	12 septembre.	14 septembre.	4 octobre.	5 octobre.	10 octobre.	17 octobre.	14 août.	22 —	20 —	23 —	25 —	29 —	30 —	1 ^{er} septembre.
26 —	28 —	26 —	28 —	26 —	28 —	4 octobre.	5 octobre.	10 octobre.	17 octobre.	28 —	5 septembre.	3 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	15 —
10 octobre.	12 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	10 octobre.	12 octobre.	1 ^{er} novemb.	2 novembre.	7 novembre.	14 novembre.	11 septembre.	19 —	17 —	20 —	22 —	26 —	27 —	29 —
24 —	26 —	24 —	26 —	24 —	26 —	1 ^{er} novemb.	2 novembre.	7 novembre.	14 novembre.	25 —	3 octobre.	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	6 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.
JEUDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	SAMEDI.	1 ^{er} novemb.	2 novembre.	7 novembre.	14 novembre.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.
27 octobre.	29 octobre.	27 octobre.	29 octobre.	27 octobre.	29 octobre.	1 ^{er} novemb.	2 novembre.	7 novembre.	14 novembre.	15 octobre.	22 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	30 octobre.
10 novembre.	12 novembre.	10 novembre.	12 novembre.	10 novembre.	12 novembre.	29 —	30 —	5 décembre.	12 décembre.	29 —	5 novembre.	2 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	13 novembre.
24 —	26 —	24 —	26 —	24 —	26 —	29 —	30 —	5 décembre.	12 décembre.	12 novembre.	19 —	16 —	19 —	21 —	24 —	25 —	27 —
8 décembre.	10 décembre.	8 décembre.	10 décembre.	8 décembre.	10 décembre.	27 décembre.	28 décembre.	2 janvier.	9 janvier.	26 —	3 décembre.	30 —	3 décembre.	5 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	11 décembre.
22 —	24 —	22 —	24 —	22 —	24 —	27 décembre.	28 décembre.	2 janvier.	9 janvier.	10 décembre.	17 —	14 décembre.	17 —	19 —	22 —	23 —	25 —
5 janvier.	7 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	5 janvier.	7 janvier.	27 décembre.	28 décembre.	2 janvier.	9 janvier.	24 —	31 —	28 —	31 —	2 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.

* Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 14.)
 ** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 19.)

*** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de l'Inde à Hong-Kong.
 **** Coïncidence avec le paquebot de la ligne principale de l'Inde à Hong-Kong.

RETOUR.

YOKOHAMA A HONG-KONG.		SHANG-HAI A HONG-KONG.			HONG-KONG A MARSEILLE.													
ADEN ***.	YOKOHAMA.	HONG-KONG *.	SHANG-HAI.	HONG-KONG *.	HONG-KONG.	SAIGON.		SINGAPORE.		POINTE-DE-GALLES.		COLOMBO.	ADEN.		SOUZ.	PORT-SAÏD.	NAPLES.	MARSEILLE.
Arrivées. 10.	Départ. 11.	Arrivées. 12.	Départ. 13.	Arrivées. 14.	Départ. 15.	Arrivées. 16.	Départ. 17.	Arrivées. 18.	Départ. 19.	Arrivées. 20.	Départ. 21.	Arrivée et départ. 22.	Arrivée. 23.	Départ. 24.	Arrivée et départ. 25.	Arrivée et départ. 26.	Arrivée et départ. 27.	Arrivée. 28.
MERCREDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	VENDREDI.	LUNDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	MARDI.	MARDI OU MERC.	MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	MARDI.	MERCREDI.	LUNDI.	MARDI OU MERC.
9 février.	26 décembre	2 janvier.	31 décembre	3 janvier.	5 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	—	26 janvier.	27 janvier.	1 ^{er} février.	2 février.	7 février.	8 février.
22	9 janvier.	16	14 janvier.	17	19	22	23	25	26	1 ^{er} février.	1 ^{er} février.	2 février.	9 février.	10 février.	15	16	21	23
LUNDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	DIM. OU LUNDI.	LUNDI.	LUNDI.	MARDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	SAMEDI.	LUNDI.
7 mars.	5 février.	12 février.	9 février.	12 février.	14 février.	17 février.	18 février.	20 février.	21 février.	27 février.	27 février.	28 février.	7 mars.	8 mars.	13 mars.	14 mars.	19 mars.	21 mars.
4 avril.	19	26	23	26	28	31	1 ^{er} avril.	3 avril.	4 avril.	10 avril.	11 avril.	28 mars.	4 avril.	5 avril.	27	28	2 avril.	4 avril.
2 mai.	5 mars.	12 mars.	9 mars.	12 mars.	14 mars.	17	18	20	21	27	27	28 mars.	4 avril.	5 avril.	27	28	2 avril.	4 avril.
30	19	26	23	26	28	31	1 ^{er} avril.	3 avril.	4 avril.	10 avril.	11 avril.	25 avril.	4 avril.	5 avril.	27	28	2 mai.	4 avril.
27 juin.	24 avril.	2 mai.	30 avril.	3 mai.	5 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	13 mai.	20 mai.	21 mai.	—	30	31	5 juin.	6 juin.	11 juin.	13 juin.
25 juillet.	8 mai.	16	14 mai.	17	19	23	24	26	27	3 juin.	4 juin.	—	13 juin.	14 juin.	19	20	25	27
22 août.	22	30	28	31	2 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	10 juin.	17	18	—	27	28	3 juillet.	4 juillet.	9 juillet.	11 juillet.
9 septembre.	5 juin.	13 juin.	11 juin.	14 juin.	16	20	21	23	24	1 ^{er} juillet.	2 juillet.	—	11 juillet.	12 juillet.	17	18	23	25
17 octobre.	19	27	25	28	30	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	15	16	—	25	26	31	1 ^{er} août.	6 août.	8 août.
4 novembre.	3 juillet.	11 juillet.	9 juillet.	12 juillet.	14 juillet.	18	19	21	22	29	30	—	8 août.	9 août.	14 août.	15	20	22
2 décembre.	17	25	23	26	28	1 ^{er} août.	2 août.	4 août.	5 août.	12 août.	13 août.	—	22	23	28	29	3 septembre.	5 septembre
9 janvier.	31	8 août.	6 août.	9 août.	11 août.	15	16	18	19	26 août.	27 août.	—	5 septembre.	6 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	17	19
24	14 août.	22	20	23	25	29	30	1 ^{er} septembre	2 septembre	9 septembre.	10 septembre	—	19	20	25	26	1 ^{er} octobre.	3 octobre.
15 octobre.	28	5 septembre.	3 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	12 septembre	13 septembre	15	16	23	24	SAMEDI.	3 octobre.	4 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	15	17
29	11 septembre	19	17	20	22	26	27	29	30	7 octobre.	8 octobre.	8 octobre.	17	18	23	24	29	31
12 novembre.	15	3 octobre.	1 ^{er} octobre.	4 octobre.	6 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	21	22	LUNDI.	31	—	—	—	—	—
16	SAMEDI.	SAMEDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	DIMANCHE.	DIM. OU LUNDI.	LUNDI.	—	1 ^{er} novembre	6 novembre.	7 novembre.	12 novembre.	14 novembre
21	15 octobre.	22 octobre.	19 octobre.	22 octobre.	24 octobre.	27 octobre.	28 octobre.	30 octobre.	31 octobre.	6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	14 novembre.	15	20	21	26	28
28	29	5 novembre.	2 novembre.	5 novembre	7 novembre	10 novembre	11 novembre	13 novembre	14 novembre	20	21	—	28	29	4 décembre.	5 décembre.	10 décembre.	12 décembre.
10 décembre.	12 novembre	19	16	19	21	24	25	27	28	4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	12 décembre	13 décembre.	18	19	24	26
17	16	3 décembre.	30	3 décembre.	5 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	18	19	—	26	27	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	7 janvier.	9 janvier.
24	1 décembre.	17	14 décembre.	17	19	22	23	25	26	1 ^{er} janvier.	1 ^{er} janvier.	2 janvier.	9 janvier.	10 janvier.	15	16	21	23
31	24	31	28	31	2 janvier.	5 janvier.	6 janvier.	8 janvier.	9 janvier.	15	16	—	23	24	29	30	4 février.	6 février.

*** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 21.)
 **** Coincidence avec le paquebot de la ligne principale de Hong-Kong à Marseille. (Voir colonne 24.)

EXPLOITATION POSTALE. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES,
TARIFS ET CONTRAVENTIONS.

MODIFICATION À APPORTER À L'ÉTAT N° 12 FIGURANT AUX PAGES 796
À 801 DU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES, ET PRÉSENTANT LES
CIRCONSCRIPTIONS DES DIRECTIONS D'ARTILLERIE.

Un décret du 23 décembre 1880 a créé deux nouvelles directions
d'artillerie, l'une à Lille et l'autre à Belfort.

En conséquence de ce décret, les modifications suivantes devront être
apportées à l'état n° 12 du Manuel des franchises désignant les directions
d'artillerie :

Pages 796 et 797 du Manuel des franchises, biffer toutes les indica-
tions relatives à la direction de Douai.

Page 798, biffer toutes les indications relatives à la direction de
Besançon.

Page 801, à la suite de l'état n° 12, ajouter le tableau suivant :

CHEFS- LIEUX.	CIRCONSCRIP- TIONS.	ÉTABLISSEMENTS ET PLACES COMPTABLES.
Douai.....	1 ^{er} corps d'armée.	Territoire... } Arrondissements de Douai et de Cambrai du département du Nord, et d'Arras du département du Pas-de-Calais. Arrondissement } Places comptables : Douai, Arras, Cambrai. de Douai.
Lille.....	1 ^{er} corps d'armée.	Territoire... } Département du Nord, moins les arrondissements de Dunkerque, de Douai et de Cambrai. Arrondissement } Place comptable : Lille. de Lille. Arrondissement } Places comptables : Maubeuge, Landrocies. de Maubeuge. Arrondissement } Places comptables : Valenciennes, le Quesnoy, Roubaix, de Valen- } Condé. ciennes.
Besançon.....	7 ^e corps d'armée.	Territoire... } Départements du Jura, de l'Ain et du Doubs, moins l'arrondissement de Montbéliard. Arrondissement } Place comptable : Besançon. de Besançon. Arrondissement } Places comptables : Salins; Fort-de-Joux, ayant pour de Salins. } annexes le fort de Lormont, les Rousses, Pierre-le- Châtel et Fort-l'Écluse.
Belfort.....	7 ^e corps d'armée.	Territoire... } Départements de la Haute-Marne et de la Haute-Saône; le territoire de Belfort et l'arrondissement de Montbé- liard du département du Doubs. Arrondissement } Place comptable : Belfort. de Belfort. Arrondissement } Place comptable : Montbéliard. de } Montbéliard. Arrondissement } Place comptable : Langres. de Langres.

JURISPRUDENCE DES COURS ET TRIBUNAUX.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL
DE MARSEILLE.

Un jugement rendu par le tribunal de Marseille, sur la poursuite de l'Administration des postes et du ministère public, a condamné par défaut la nommée N....., convaincue de contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, résultant de l'expédition à prix réduit de journaux portant une annotation manuscrite ayant le caractère de correspondance personnelle : à 150 francs d'amende pour chacune des trois contraventions relevées à sa charge, et, en outre, aux frais, en vertu des articles 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et 52 du Code pénal.

PERSONNEL.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Houille.....	Directeur...	Guéret.....	5,000	Directeur...	Laon.....	5,000
Raynaud.....	Sous-chef de bureau.	Administr ^{on} centr ^{le} .	5,500	Inspecteur - ingénieur.	Attaché à la direc- tion technique.	5,500
Dareq.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5,000	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5,000
Clérac.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5,000	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	5,000
Trémaux.....	Sous-ingén ^r .	Paris, V ^{on} et R ^{on} du matériel.	2,500	Sous-ingén ^r .	Lignes souterraines.	2,500
Thevenin.....	<i>Idem</i>	Région de Paris...	2,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	2,500
Bontemps.....	Insp ^r -ingén ^r .	Paris (lignes pneu- matiques).	6,000	<i>Idem</i>	Chargé de la cons- truction des lignes souterraines de Dijon à Lyon et de Dijon à l'em- branchement de Belfort, par Be- sançon.	6,000
Matagrin.....	Sous-inspect ^r	Paris.....	3,500	Sous-inspect ^r	Seine (hors Paris).	3,500
Cristol.....	Receveur...	Paris, r. des Pyrén ^{es}	3,000	Receveur...	Paris, pl. Vendôme.	3,000
Parnisoux.....	<i>Idem</i>	Paris, pl. Vendôme.	2,500	<i>Idem</i>	Paris, r. des Pyrén ^{es}	2,500
Charcot.....	<i>Idem</i>	Paris, halle aux vins	3,500	<i>Idem</i>	Paris, pl. S ^t -Michel.	3,500
Boutiron.....	<i>Idem</i>	La Rochelle.....	3,500	Commis pp st .	La Rochelle.....	4,000
Déchamps.....	<i>Idem</i>	Paris, b ^d Ornano..	3,000	<i>Idem</i>	Paris, b ^d Ornano..	3,300
Rabaut.....	<i>Idem</i>	Paris, la Chapelle.	3,000	Receveur...	<i>Idem</i>	3,000
Bonjour.....	<i>Idem</i>	Lignières.....	1,400	<i>Idem</i>	Gournay-en-B.....	1,600
Marais.....	<i>Idem</i>	Aix-d'Angillon....	1,400	<i>Idem</i>	Lignières.....	1,400
Bablot.....	<i>Idem</i>	Neuvy-s-Barangeon	800	<i>Idem</i>	Aix-d'Angillon....	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{lles} Nicolas	Recev.	Lus-la-Croix-Haute.	1,000	Recev.	Mougins	1,000
Bidaut	Idem.	Écally	800	Idem.	Ecully-Bourg	800
M ^{me} Soyez	Idem.	Carnières	1,200	Idem.	Solre-le-Château	1,200
M ^{lles} Arnaud			"	Idem.	Burlats	800
Padié			"	Idem.	Lomné	800
Degouté	Recev.	Saint-Trivier	1,200	Idem.	Pont-de-Veyle	1,200
M ^{me} Varraux	Idem.	Brandon	1,000	Idem.	Saint-Trivier	1,000
MM. Montels	Idem.	Baillargues	800	Idem.	Gabian	800
Viala	Facteur	Baillargues	760	Idem.	Baillargues	800
Boniol	Facteur-boît.	Fabrigues	760	Idem.	S ^t -Jean-de-Fos	800
M ^{mes} Saunlière	Recev.	Audenge	1,200	Idem.	Barsac	1,200
Texier	Idem.	Barsac	1,400	Idem.	Vayres	1,400
MM. Legrand	Idem.	Vayres	1,200	Idem.	Audenge	1,200
Chavanette	Idem.	Salces	1,000	Idem.	Corbères	1,000
M ^{lle} Goffard	Idem.	Roucy	1,000	Idem.	Boué	1,000
M ^{me} Mercier	Idem.	Boué	800	Idem.	Roucy	800
M ^{lle} Cantérac	Idem.	Estang	1,000	Idem.	Manciet	1,000
M. Domerc	Idem.	Manciet	800	Idem.	Estang	800
M ^{lles} Petitmengin	Idem.	Bligny-sur-Oise	1,400	Idem.	Moutiers-S ^t -Jean	1,400
Bailly	Idem.	Moutiers-S ^t -Jean	1,400	Idem.	Bligny-sur-Oise	1,400
M. Lefèvre	Idem.	Maison-Rouge	800	Idem.	Saint-Saulieu	800
M ^{me} Baldié			"	Idem.	Rochy-Condé	800
M ^{lles} Aubeau			"	Idem.	Thourotte	800
Pommerel			"	Idem.	Nivillers	800
Juvin			"	Idem.	Ercuis	800
Regett			"	Idem.	Montcarret	800
M ^{me} Leignadier			"	Idem.	Saint-Pargoire	800
M ^{lles} Guénon			"	Idem.	Villebaudon	800
Larriou	Recev.	Laroque-Timbaut	800	Idem.	Castelmoron-s ^t -Lot	800
Fruger			"	Idem.	Jarnac-Champagne	800
M ^{me} Fersing			"	Idem.	Lésigny	800
M ^{lles} Génin			"	Idem.	Jullié	800
Gojon			"	Idem.	Haute-Rivoire	800
Portes			"	Idem.	Meyrannes	800
Lecoutre			"	Idem.	Le Parcq	800
Pollet			"	Idem.	Saint-Pierreville	800
Pion			"	Idem.	Pléchâtel	800
Papillon			"	Idem.	Fondettes	800
Roux			"	Idem.	Barillonnettes	800
Faivre			"	Idem.	Pin-l'Émagny	800
Gras	Recev.	Roncq	1,000	Idem.	Solre-le-Château	1,000
Génin	Idem.	Jullié	800	Idem.	Ampuis	800
M. Radet	Idem.	Cosne	1,800	Idem.		2,000
M ^{lle} Binaut	Idem.	Thumeries	800	Idem.	Aubers	800
MM. Rouffier	Facteur-boît.	Mentfort	780	Idem.	Guillaume	800
Bonnafox	Gér. télég.	La Bessée	"	Idem.	La Bessée-s-D.	800
M ^{lle} Trappier	Recev.	Saint-Péray	1,200	Idem.	Livron	1,200
MM. Calmels	Idem.	Nantua	2,400	Idem.	Saint-Péray	2,400
Roy	Idem.	Poligny	2,000	Idem.	Nantua	2,000
M ^{lle} Rouxel	Idem.	Goarec	1,000	Idem.	Perros-Guirec	1,000
M ^{me} Huet			"	Idem.	Goarec	800
M ^{lle} Lecoutre	Recev.	Le Parcq	800	Idem.	Marek	800
MM. James	Idem.	Montbrison	1,800	Idem.	Poligny	2,000
Courbarien	Idem.	La Tour-de-Carol	1,200	Idem.	Salces	1,200
M ^{lles} Aymé			"	Idem.	La Tour-de-Carol	800
Mathieu	Recev.	Pujols	800	Idem.	Cérons	800
M. François	Idem.	Cérons	800	Idem.	Pujols	800
M ^{lle} Nircau de Vil- ledary.	Idem.	Felletin	1,400	Idem.	Vihiers	1,400

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
M ^{lle} Barnicaud	Recev	Dun-le-Palletcau . . .	1,400	Recev	Felletin	1,400
M ^{mes} Arnaud	Idem	Vallières	1,200	Idem	Dun-le-Palletcau . . .	1,200
Purat	Gér. télégr	Bourganeuf	"	Idem	Vallières	1,000
M ^{lles} Maitie	Recev	Montaner	"	Idem	Licq-Athérey	800
Estaria	Idem	Licq-Athérey	1,000	Idem	Montaner	1,000
MM. Metton	Facteur-boît	Alixan	760	Idem	L'Escarène	800
François	Idem	Ludon	760	Idem	Cérons	800
Descamps	Recev	Quarante	800	Idem	Amillis	800
M ^{lles} Pfeiffer	Idem	Chelles	1,400	Idem	Villeneuve-S ^t -G ^{es} . . .	1,400
Guinault	Idem	Champs-sur-Marne . . .	1,400	Idem	Chelles	1,400
Robert	Idem	Lieusaint	1,400	Idem	Bagneux	1,400
Magenc	Idem	Ferté-Alais	1,400	Idem	Lieusaint	1,400
Denier	Idem	Gallardon	1,400	Idem	Forté-Alais	1,400
M ^{me} Colin	Idem	Villefranche	1,200	Idem	Gallardon	1,200
M ^{lle} Dessus	Idem	Léoville	1,000	Idem	Villefranche	1,000
M ^{me} Vincent	Idem	Bazoches-Gouet	"	Idem	S ^t -Rémy-les-Ch	1,000
M. Dhoudain	C ^{is} principal	Douai	3,300	Idem	Maubeuge	3,000
M ^{lles} Durand	Recev	Beaumesnil	1,200	Idem	Criquetot-Lesneval . . .	1,200
Couston	Idem	Étang-sur-Arroux	1,200	Idem	Tassin	1,200
M ^{me} Henriot	Gér. télégr	Semur-en-Auxois	"	Idem	Étang-sur-Arroux	1,200
M ^{lles} Gras	Recev	Roncq	1,000	Idem	Carnières	1,000
Gauvain	"	"	"	Idem	Roncq	800
Desguilhem	Recev	Salignac	800	Idem	Pellegrue	800
MM. Pétroli	Idem	Lévie	800	Idem	La Porta	800
Sabatier	Facteur	Vauvert	720	Idem	Lévie	800
M ^{lle} Hillion	Recev	Jouy-en-Josas	1,200	Idem	Gaulnes	1,200
M ^{me} Tholer	Idem	Mesnil-Saint-Denis	1,000	Idem	Jouy-en-Josas	1,000
M ^{lles} Méaulme	Idem	Paray-Douville	1,200	Idem	Mesnil-S ^t -Denis	1,200
Camuartin	"	"	"	Idem	Gouaix	800
Marveraux	"	"	"	Idem	Dammartin	800
Moulié	"	"	"	Idem	Audenge	800
Dorjanne	"	"	"	Idem	Saubusse	800
M ^{me} Zecht	Recev	Chapelle-Moche	1,200	Idem	Grisy-Suisnos	1,200
M ^{lles} Turmet	Idem	Bourguébus	800	Idem	Cormolain	800
Godard	Idem	Cormolain	800	Idem	Bourguébus	800
Reignier	"	"	"	Idem	Recoulès	800
Bru	"	"	"	Idem	Hômeps	800
Valet	"	"	"	Idem	La Guiche	800
Édeline	"	"	"	Idem	Arromanches	800
Godard	"	"	"	Idem	Cormolain	800
Wolfe	"	"	"	Idem	Vandeléville	800
Aubry	"	"	"	Idem	Haussignémont	800
Bauluy	"	"	"	Idem	Thin-le-Moutier	800
Farral	"	"	"	Idem	Paulhae	800
Demoizel	"	"	"	Idem	Trèves	800
Desforges	"	"	"	Idem	Menthonnex	800
Moreau	"	"	"	Idem	Chamesson	800
Roger	"	"	"	Idem	Épiéds	800
M. Laurent	"	"	"	Idem	Saint-Amé	800
M ^{me} Avisse	"	"	"	Idem	S ^t -Rémy-sur-Avre	800
M ^{lles} Fiére	"	"	"	Idem	Clévilliers-le-M	800
de Sambœuf	"	"	"	Idem	Brandon	800
Pallut	"	"	"	Idem	Tréwillers	800
Pérès	Recev	Fronsac	800	Idem	Ludon	800
M. Froment	Facteur-boît	Saint-Seurin	790	Idem	S ^t -Seurin-de-C	800
M ^{lles} Ney	"	"	"	Idem	Beaumesnil	800
Berthelot	Recev	Quelaines	800	Idem	Plounérin	800
Toitot	Idem	Vuillafons	1,400	Idem	Lomné	1,400
Housseau	"	"	"	Idem	Saint-Paterne	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
M ^{lle} Tionneau.....	Recev.....	S ^t -Remy-du-Plain..	800
M ^{mes} Naullet.....	Idem.....	Rouzières.....	800
Avisse.....	Idem.....	Neuvy-sur-Barang..	800
M ^{lle} Artois.....	Idem.....	Cheny.....	800
M ^{mes} Pezet.....	Idem.....	Laroque-Timbaut..	800
Jouglà.....	Idem.....	Ceiches et Reozels.	800
M ^{lle} Redon.....	Recev.....	Roquecor.....	1,000	Idem.....	Villandraut.....	1,000
M ^{me} Perdriat.....	Idem.....	Thiézac.....	800	Idem.....	Salignac.....	800
M ^{lle} Rouxel.....	Idem.....	Perros-Guirec.....	1,000	Idem.....	Goarec.....	1,000
M ^{me} Huet.....	Idem.....	Goarec.....	800	Idem.....	Perros-Guirec.....	800
M ^{lles} Avias.....	Idem.....	Riols.....	1,000	Idem.....	La Maison-Rouge..	1,000
Ancaume.....	Idem.....	Romilly-la-P.....	1,000	Idem.....	La Bazoche-Gouet..	1,000
Deshauteurs.....	Idem.....	Cambrin.....	800	Idem.....	Le Parc.....	800
Riot.....	Idem.....	Stainville.....	800
Levincent.....	Recev.....	Ploudalnezeau ..	1,200	Idem.....	Guilvinec.....	1,200
Richard.....	Idem.....	Blet.....	800
M ^{me} Zecht.....	Recev.....	Grisy-Suisnes.....	1,200	Idem.....	Chapelle-Moche ..	1,200
M ^{lles} Magenc.....	Idem.....	Lieusaint.....	1,400	Idem.....	La Ferté-Alais.....	1,400
Denier.....	Idem.....	La Ferté-Alais.....	1,400	Idem.....	Lieusaint.....	1,400
M ^{mes} Lignon.....	Gér. télég.....	Ambert.....	Idem.....	Riols.....	1,200
Duché.....	Recev.....	Bromont-Lamothe..	1,000	Idem.....	Saint-Nectaire.....	1,000
MM. Champonnois..	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P. S.) (Cours de Tél.)..
Millot.....	Idem.....	Idem.....
Rivaud.....	Idem.....	Idem.....
André.....	Idem.....	Idem.....
Calonne.....	Idem.....	Idem.....
Machu.....	Idem.....	Idem.....
Blaise.....	Idem.....	Idem.....
Boda.....	Idem.....	Idem.....
Cauquotoux.....	Idem.....	Idem.....
Jean.....	Idem.....	Idem.....
Liégeois.....	Idem.....	Idem.....
Messager.....	Idem.....	Idem.....
Etcheverry.....	Idem.....	Idem.....
Ginion.....	Idem.....	Idem.....
Marcouyré.....	Idem.....	Idem.....
Dubas.....	Idem.....	Idem.....
Houbart.....	Idem.....	Idem.....
Blanchet.....	Idem.....	Idem.....
Couffy.....	Idem.....	Idem.....
Caroy.....	Idem.....	Idem.....
Massias.....	Idem.....	Idem.....
Chaussin.....	Idem.....	Idem.....
Pinard.....	Idem.....	Idem.....
Comte.....	Idem.....	Idem.....
Liébeaux.....	Idem.....	Idem.....
Blavier.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 18.....	Idem.....	Idem.....
Rudel.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	Idem.....	Idem.....
Descoust.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Bourg.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	Idem.....	Idem.....
Debugay.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Héricotte.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Maissiat.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	Idem.....	Idem.....
Protat.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Forest.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Vitu.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Fauque.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....
Thépaut.....	Idem.....	Ligne de l'Ouest.....	Idem.....	Idem.....
Chouen.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENTS.
MM. Derain	Surnumér ^{re} .	Ligne du Nord-Ouest	fr.	Surnumér ^{re} .	Paris (R. P. S.) (Cours de Tél.)	fr.
Lavielle	Idem.	Ligne du Sud-Ouest.	" "	Idem.	Idem.	" "
Miquel	Idem.	Idem.	" "	Idem.	Idem.	" "
Païtry	Idem.	Ligne du Nord-Ouest	" "	Idem.	Idem.	" "
Delvart	Idem.	Ligne de l'Ouest.	" "	Idem.	Idem.	" "
Annatte	Idem.	Ligne du Nord.	" "	Idem.	Idem.	" "
Sabarots			" "	Idem.	Bordeaux (Cours de Telég.)	" "
Barrier			" "	Idem.	Idem.	" "
Roux			" "	Idem.	Idem.	" "
Séré			" "	Idem.	Idem.	" "
Galibert			" "	Idem.	Idem.	" "
Portalier			" "	Idem.	Idem.	" "
Desplats			" "	Idem.	Idem.	" "
Bedin			" "	Idem.	Idem.	" "
Marty			" "	Idem.	Idem.	" "
Prat			" "	Idem.	Idem.	" "
Tiollant			" "	Idem.	Idem.	" "
Boularan			" "	Idem.	Idem.	" "
Destenave			" "	Idem.	Idem.	" "
Issanchou			" "	Idem.	Idem.	" "
Pujolle-Campar- don			" "	Idem.	Idem.	" "
Galinat			" "	Idem.	Idem.	" "
Bourrel			" "	Idem.	Idem.	" "
Laterrade			" "	Idem.	Idem.	" "
Bordes			" "	Idem.	Idem.	" "
Jusforgues			" "	Idem.	Idem.	" "
Martin			" "	Idem.	Montpellier (C. de T)	" "
Giraud			" "	Idem.	Idem.	" "
Arnal			" "	Idem.	Idem.	" "
Laparre			" "	Idem.	Idem.	" "
Lautier			" "	Idem.	Idem.	" "
Reynaud			" "	Idem.	Idem.	" "
Delort			" "	Idem.	Idem.	" "
Laget			" "	Idem.	Idem.	" "
Alibert			" "	Idem.	Idem.	" "
Tron			" "	Idem.	Idem.	" "
Roux			" "	Idem.	Idem.	" "
Blanc			" "	Idem.	Idem.	" "
Jenny			" "	Idem.	Idem.	" "
Gervais			" "	Idem.	Idem.	" "
Riche			" "	Idem.	Idem.	" "
Langlade			" "	Idem.	Idem.	" "
Carreiron			" "	Idem.	Idem.	" "
Teissier	Surnumér ^{re} .	Ligne de la Méditer.	" "	Idem.	Idem.	" "
Brunet	Idem.	Idem.	" "	Idem.	Idem.	" "
Augier	Idem.	Idem.	" "	Idem.	Idem.	" "
Toernig			" "	Idem.	Montpellier.	" "
Michaud			" "	Idem.	Paris 35	" "
Cholley			" "	Idem.	Paris 29	" "
Alauze			" "	Idem.	Auch	" "
Chaubaud			" "	Idem.	Vienna	" "
Gastaing			" "	Idem.	Nantes	" "
Mazetier			" "	Idem.	Orléans	" "
Pizon	Commis	Tours	15 00.	Commis	Ligne de l'Est	1,500
Boulesteix			" "	Surnumér ^{re} .	Tours	" "
Issartier	Surnumér ^{re} .	Laval	" "	Commis	Ligne de l'Est	1,500
Rousseau			" "	Surnumér ^{re} .	Laval	" "

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITEMENTS. fr.
MM. Vautrin	Surnumér ^{re} .	Ligne de l'Est	"	Commis	Ligne de l'Est	1,500
Henry	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Idem	"
Barthélémy	"	"	"	Idem	Idem	"
Cocard	"	"	"	Idem	Paris-Ternes	"
Dubès	"	"	"	Idem	Paris 18	"
Rabec	"	"	"	Idem	Paris R. P. S.	"
Bogenez	Agent-Sec.	Ligne de l'Est	1,000	Commis	Ligne de l'Est	1,500
Brouel	Surnumér ^{re} .	Troyes	"	Idem	Grenoble	1,500
Duban	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Troyes	"
Segaud	"	"	"	Idem	Dijon	"
Lavielle	"	"	"	Idem	Ligne du Sud-Ouest ..	"
Poncet	"	"	"	Idem	Service central	"
Huguenin	"	"	"	Idem	Chaumont	"
Carrey	"	"	"	Idem	Toulouse	"
Gramont	"	"	"	Idem	Idem	"
Laforge	"	"	"	Idem	Idem	"
Courgeon	Surnumér ^{re} .	Rouen	"	Commis	Rouen	"
Vimar	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Idem	"
Dolmouly	"	"	"	Idem	Idem	"
Christelle	"	"	"	Idem	Idem	"
Gasc	"	"	"	Idem	Brive	"
Lagorce	"	"	"	Idem	Bergerac	"
Jean	"	"	"	Idem	Valence	"
Boutard	"	"	"	Idem	Nantes	"
Tardos	"	"	"	Idem	Marmande	"
Vignol	"	"	"	Idem	Pont-à-Mousson	"
Gand	"	"	"	Idem	Verdun	"
Laurette	"	"	"	Idem	Compiègne	"
Andrieux	"	"	"	Idem	Alençon	"
Delcroix	"	"	"	Idem	Béthune	"
Burg	"	"	"	Idem	Tours	"
Lacaille	"	"	"	Idem	Avesnes	"
Duhamel	"	"	"	Idem	Maubeuge	"
Toubas	"	"	"	Idem	Carpentras	"
Sourd	"	"	"	Idem	Draguignan	"
Bonnemais	"	"	"	Idem	Paris (R. P. S.)	"
Fois dit Bauny	Commis	Paris (R. P. S.)	1,500	Commis	Melun	1,500
Roy	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Paris 8	"
Ploncard	"	"	"	Idem	Gray	"
Maugin	Commis	Paris 20	1,500	Commis	Paris 20	1,500
Durand	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Paris 45	"
Ball	"	"	"	Idem	Meaux	"
Chaudon	"	"	"	Idem	Lyon	"
Lambin	"	"	"	Idem	Noyon	"
Duchêne	"	"	"	Idem	Châlons-sur-Marne ..	"
Bordelongue	Commis	Perpignan	1,500	Commis	Bastia	1,500
Trial	Idem	La Rochelle	2,100	Idem	Perpignan	2,100
Gary	Idem	Ligne du Nord	2,100	Idem	La Rochelle	2,100
Desgorges	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Paris (R. P. S.)	"
Lacour	"	"	"	Idem	Ligne Sud-Ouest	"
Dehapiot	"	"	"	Idem	Béthune	"
Villeneuve	"	"	"	Idem	Paris 24	"
Clerc	Commis	Paris (R. P. S.)	2,100	Commis	Paris 20	2,100
Magne	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Paris (R. P. S.)	"
Ruscé	Gard. de b.	Lille	1,100	Commis	Ligne du Nord	1,500
Grégoire	"	"	"	Surnumér ^{re} .	Paris (R. P. S.)	"
Kirche	"	"	"	Idem	Idem	"
Champel	"	"	"	Idem	Idem	"
Rudelle	"	"	"	Idem	Ligne Nord-Ouest	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCE ou service.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Bazain.....	Gard. de b...	Lille.....	Surnuméraire	Ligne Nord-Ouest..	1,600
Barès.....	Idem.....	Lyon.....
Godreau.....	Idem.....	Idem.....
Émile.....	Idem.....	Melun.....
Ardizet.....	Idem.....	Guelma.....
Touze.....	Idem.....	Angers.....
Petrot.....	Idem.....	Tours.....
Dorlhac de Borue	Idem.....	Paris 16.....
Salvat.....	Idem.....	Bergerac.....
Kappler.....	Idem.....	Constantine.....
Blaudez.....	Idem.....	Paris 18.....
Audere.....	Surnuméraire	Orléans.....	Commis.....	Nice.....	1,500
Couyba.....	Surnuméraire	Orléans.....
Fablon.....	Idem.....	Passy 1°.....
Dubois.....	Com. princip.	Ligne Sud-Ouest...	2,700	Chef de brig.	Ligne Sud-Ouest...
Roynette.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Coince.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Lamiot.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Courgeon.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Soubiran.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Com. f. 1 ^{er} c. p.	Idem.....	2,700
Joyeux.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,400
Aboulenc.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,400
Barbe.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Champion.....	Idem.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Idem.....	2,100
Prat-Roujot...	Surnuméraire	Idem.....	Commis.....	Idem.....	2,100
Loiseau.....	Idem.....	Idem.....	Commis.....	Idem.....	1,500
Palot.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	Idem.....	1,500
Viard.....	Commis.....	Paris 44.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Mazuel.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Giraud.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Siere.....	Idem.....	Périgueux.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
De Siorac.....	Idem.....	Bergerac.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Dalmassy.....	Surnuméraire	Béziers.....	Idem.....	Idem.....	1,500
Garric.....	Idem.....	Pézénas.....	Idem.....	Idem.....	1,500
Donat.....	Surnuméraire	Idem.....	1,500
Duffau.....	Idem.....	Idem.....
Ricaud.....	Idem.....	Idem.....
Dufour.....	Idem.....	Idem.....
Be.....	Idem.....	Idem.....
Maurras.....	Surnuméraire	Paris 41.....	Commis.....	Paris 44.....	1,500
Rouzé.....	Surnuméraire	Paris 41.....
Segonzac.....	Surnuméraire	Angoulême.....	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Peytraud.....	Surnuméraire	Angoulême.....
Laroumet.....	Idem.....	Béziers.....
Raymond.....	Idem.....	Pézénas.....
Latour.....	Facteur.....	Arnaud.....	470	Commis.....	Bordeaux.....	1,500
Carayol.....	Commis.....	Dreux.....	1,500	Idem.....	Périgueux.....	1,500
Barthe.....	Surnuméraire	Dreux.....
Heuri.....	Surnuméraire	Bordeaux.....	Idem.....	Bergerac.....
Dupin.....	Idem.....	Bordeaux.....
Lagarrigue.....	Surnuméraire	Paris (R. P. S.)...	Cours	de télégraphie.....
Masson.....	Com. princip.	Bar-le-Duc.....	2,400	C. P.....	Paris (R. P. S.)...	2,400
Paumier.....	Idem.....	Rouen.....	3,300	Idem.....	Bar-le-Duc.....	3,300
Pozzo-di-Borgo	Commis.....	Vichy.....	2,400	Idem f. 1 ^{er} c. p.	Rouen.....	2,400
Garnier.....	Ex-commis.....	Commis.....	Vichy.....	1,500
Dutoya.....	Surnuméraire	Bordeaux.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Combet.....	Ex-commis.....	Idem.....	Idem.....	1,500
Lafon-Miquem	Surnuméraire	La Rochelle.....	Idem.....	Idem.....	1,500
La Tour.....	Ex-commis.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENTICE ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENTICES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Legrand.....	Receveur....	Audenge.....	1,200	Commis....	Bordeaux.....	1,500
Guilhamotte.....	"	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	"
Rival.....	"	Idem.....	Cette.....	"
Mathis.....	Commis dét.	Soissons.....	1,500	Commis....	Toul.....	1,500
Gauthier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Soissons.....	"
Dilly.....	"	Idem.....	Lille.....	"
Lorette.....	Commis dét.	Personnel.....	2,700	Commis....	Personnel.....	2,800
Imbert.....	Idem.....	Idem.....	2,400	Idem.....	Idem.....	2,500
Renvoise.....	Commis....	Idem.....	2,500	Commis....	Correspond. intér.	2,500
Linz.....	Idem.....	Correspond. étr.	2,500	2,800
Ollivier.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Commis....	Cannes.....	1,500
Trabuc.....	Surnumér ^{re} ..	Digne.....	"	Idem.....	Lyon.....	1,500
Espitalier.....	"	Surnumér ^{re} ..	Digne.....	"
De Roche du Feilloy.....	Commis....	Paris (R. P.).....	1,500	Commis....	Cannes.....	1,500
Poutet.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P.).....	"
Stoll.....	Surnumér ^{re} ..	Vervins.....	"	Commis....	Nice.....	1,500
Coure.....	"	Surnumér ^{re} ..	Vervins.....	"
Daure.....	"	Idem.....	Laval.....	"
Verney.....	"	Idem.....	Saint-Quentin.....	"
Sauquet.....	Commis....	Niort.....	2,400	Chargé des f. commis pr.	2,400
Giraud.....	Idem.....	Vendôme.....	1,500	Commis....	Niort.....	1,500
Audiffren.....	"	Surnumér ^{re} ..	Vendôme.....	"
Héry.....	"	Idem.....	Neuilly.....	"
Gozzi.....	Commis pr.	Ligne de Lyon.....	3,700	Chef de br.	2,700
Poulet.....	Commis....	Idem.....	2,100	Chargé f. C. P.	Ligne de Lyon.....	2,100
Lalbut.....	Surnumér ^{re} ..	Chartres.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de Lyon.....	"
Sibaud.....	"	Idem.....	Chartres.....	"
De Mouthiers.....	Surnumér ^{re} ..	Paris (R. P.).....	"	Commis....	Paris (R. P.).....	1,500
Charpentier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	1,500
Clerc.....	Idem.....	Quambéry.....	"	Idem.....	1,500
Robaut.....	Idem.....	Nice.....	"	Idem.....	1,500
Bossavy.....	Idem.....	Lyon.....	"	Idem.....	1,500
Radoul.....	Idem.....	Avranches.....	"	Idem.....	1,500
Bouteuil.....	Idem.....	Havre.....	"	Idem.....	1,500
Courrint.....	Idem.....	Arles.....	"	Idem.....	1,500
Gras.....	Idem.....	Paris I.....	"	Idem.....	1,500
Poite.....	Idem.....	Lyon-Terreaux.....	"	Idem.....	1,500
Chovance.....	Idem.....	Quimper.....	"	Idem.....	1,500
Nédellec.....	Ex-commis.....	"	Idem.....	Paris (R. P.).....	1,500
Cestia.....	Ex-surnuméraires.....	"	Surnumér ^{re} ..	Toulouse.....	"
Horizot.....	"	Idem.....	Beauvais.....	"
Tuffier.....	"	Idem.....	Paris 35.....	"
Bénézech.....	"	Idem.....	Limoges.....	"
Guizard.....	Commis....	Paris 49.....	1,800	Commis....	Ligne Sud-Ouest.....	1,800
Collin.....	Commis....	Paris 27.....	2,100	Commis....	Paris 49.....	2,100
Rousseau.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris 27.....	"
Bruni.....	Commis....	Paris I.....	2,100	Commis....	Ligne Sud-Ouest.....	2,100
Chaix.....	Idem.....	Paris 19.....	1,800	Idem.....	Paris I.....	1,800
Depetasse.....	Chef de b.	Ligne du Nord.....	3,000	Commis pp ^{al} .	Paris 19.....	3,000
Méral.....	Commis pp ^{al} .	Ligne Pyrénées.....	2,700	Chef de brig.	Ligne du Nord.....	2,700
Balagra.....	Commis....	Idem.....	2,100	Commis pp ^{al}	"
Lussert.....	Idem.....	Périgueux.....	1,500	f. fonct.	Ligne des Pyrénées.....	2,100
Gramont.....	Surnumér ^{re} ..	Toulouse.....	"	Commis....	Ligne de Lyon.....	1,500
Azéma.....	Commis....	Ligne de Lyon.....	1,800	Idem.....	Périgueux.....	1,500
Denis.....	Idem.....	Paris-Passy 1 ^o	1,500	Idem.....	Toulouse.....	1,800
Michel.....	Idem.....	Paris 27.....	1,800	Idem.....	Paris 27.....	1,500
Lavez.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris-Passy 1 ^o	1,800
					Compiègne.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Macquet.....			"	Surnumér ^{re}	Saint-Omer.....	"
Bodereau.....	C ^{is} princ.	Paris 28.....	3,000	C ^{is} princ.	Paris (R. P.).....	3,000
Pyot.....			"	Surnumér ^{re}	Paris 28.....	"
Cabanac.....	Surnumér ^{re}	Toulouse.....	"	Commis	Angoulême.....	1,500
Peytraux.....	Idem	Angoulême.....	"	Surnumér ^{re}	Toulouse.....	"
Rossat.....			"	Idem	Ligne de l'Est.....	"
Delmas.....	C ^{is} princ.	Paris-Direction.....	2,700	C ^{is} princ.	Direct. hors Paris	2,700
Huard de la Marre.....	Commis D.	Versailles.....	2,400	Commis D.	Idem.....	2,400
Pimpaneau.....	Commis D.	Lille.....	2,100	Commis D.	Idem.....	2,100
Carré.....	Commis	Arras.....	2,100	Commis	Lille.....	2,100
Protin.....	Surnumér ^{re}	Guisse.....	"	Surnumér ^{re}	Arras.....	"
Laurent.....			"	Idem	Guisse.....	"
Diffré.....			"	Idem	Alger.....	"
Carcassonne.....			"	Idem	Paris 7.....	"
Arnaut.....	Commis	Ligne de l'Ouest.....	2,400	Chargé des fonct. de C. P.	Ligne de l'Ouest...	2,400
Laborde.....	Surnumér ^{re}	Villette 1 ^o	"	Surnumér ^{re}	Ligne de l'Ouest...	"
Perrier.....			"	Idem	Villette 1 ^o	"
Boubé.....	Commis	Ligne de l'Ouest...	2,100	Chargé.....	Des fonct. de C. P. à la ligne de Lyon.	2,100
Okenski.....	Surnumér ^{re}	Guingamp.....	"	Commis	Ligne de l'Ouest...	1,500
Le Baron.....			"	Surnumér ^{re}	Guingamp.....	"
Lalanne.....	Commis	Roubaix.....	2,400	Fonct. de	C. P. Douai.....	2,400
Pélissard.....	Idem	Lyon.....	1,500	Commis	Besançon.....	1,500
Dagard.....			"	Surnumér ^{re}	Lyon.....	"
Boeth.....			"	Idem	Besançon.....	"
Beaujon.....		Ex-commis.....	"	Commis	Bourges.....	1,500
Duchier.....		Ex-commis.....	"	Idem	Nice.....	1,500
Nivard.....	Commis	Fougères.....	1,800	Idem	Mans.....	1,800
Corduan.....	Idem	Ligne du Nord.....	1,500	Idem	Fougères.....	1,500
Drosno.....	Idem	Reims.....	1,500	Idem	Ligne du Nord.....	1,500
Mezureux.....		Ex-commis.....	"	Idem	Reims.....	1,800
Moreau.....			"	Surnumér ^{re}	Constantinople.....	"
Diano.....	Commis	Saint-Étienne.....	1,500	Commis	Anancy.....	1,500
Bancilhon.....	Idem	Anancy.....	1,500	Idem	Saint-Étienne.....	1,500
Aupinel.....	Commis	Alençon.....	1,500	Commis	Paris.....	1,500
Gascoin.....	Idem	Paris.....	1,800	Idem	Alençon.....	1,800
Morfaux.....	Idem	Vervins.....	1,500	Idem	Paris.....	1,500
Beer.....	Idem	Paris.....	1,500	Idem	Vervins.....	1,500
Vedrenne.....	Idem	Idem.....	2,100	Idem	Bordeaux.....	2,100
Rochas.....	Idem	Marennes.....	1,500	Idem	Bordeaux.....	1,500
Verdier.....	Idem	Bazas.....	1,500	Idem	Bordeaux.....	1,500
Richard.....	Surnumér ^{re}	Toulouse.....	600	Surnumér ^{re}	Bazas.....	1,200
Mougel.....	C ^{is} princ.	Détaché à la direct. de la comptabil.	3,000	C ^{is} princ.	Bur. adm ^{ist} du Di st ing ^r de la rég. de P.	3,000
Dalleu.....	Idem	Paris.....	2,700	Idem	Détaché à la Direct. de la comptabil.	2,700
Ayard.....	Receveur	Courbevoie.....	1,600	Receveur	Saint-Ouen.....	1,600
André.....	Commis	Saint-Dié.....	1,500	Commis	Paris.....	1,500
Brignon.....	Surnumér ^{re}	Raon-l'Étape.....	700	Surnumér ^{re}	Saint-Dié.....	700
Bouveret.....	Idem	Besançon.....	600	Idem	Raon-l'Étape.....	1,200
Petit.....	Idem	Vassy.....	600	Idem	Epinal.....	1,200
Barthas.....	Idem	Mazamet.....	800	Idem	Lavaur.....	1,200
Bernard.....	Commis	Lyon.....	1,500	Commis	Epinal.....	1,500
Prétot.....	Idem	Hors cadres.....	"	Idem	Paris.....	1,500
Muller.....	Idem		"	Idem	Idem.....	2,100
Reynaud.....	Idem	Bédarieux.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500
Airault.....	Idem	Fourmies.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500
Mangin.....	Idem	Rueil.....	1,500	Idem	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS.
			fr.			fr.
MM. Maillard.....	Surnumér ^{re} .	Versailles.....	1,200	Surnumér ^{re} .	Paris.....	1,200
Tachot.....	Idem.....	Dijon.....	700	Idem.....	Idem.....	1,200
Pouyès.....	Idem.....	Marennés.....	1,200	Idem.....	Idem.....	1,200
Simon.....	Commis.....	Saint-Denis.....	1,800	Commis.....	Idem.....	1,800
Mosbach.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Paquet.....	Idem.....	Marseille.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Claude.....	Idem.....	Roubaix.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Cirasse.....	Surnumér ^{re} .	Chartres.....	600	Surnumér ^{re} .	Dreux.....	1,200
Lautier.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Bédarieux.....	1,200
Gratias.....	Idem.....	Cahors.....	700	Idem.....	Marennés.....	1,200
Begon.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Saint-Denis.....	1,200
Vaucamp.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Roubaix.....	1,200
Piquet.....	Commis.....	En disponibilité.....	"	Commis.....	Rueil.....	1,800
Bruny.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Monié.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Bermond.....	Idem.....	Aix-les-Bains.....	1,500	Idem.....	S ^t -Hippol.-du-Fort.....	1,500
Monsieur de Ri- chemont.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Rouen, gare de la rive droite.....	1,500
Lécuriot.....	Idem.....	Nemours.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Lavaud.....	Idem.....	Moulins.....	1,500	Idem.....	Fontainebleau.....	1,500
Jame.....	Surnumér ^{re} .	Gap.....	600	Surnumér ^{re} .	Aix-les-Bains.....	1,200
Lioret.....	Idem.....	Fontainebleau.....	600	Idem.....	Nemours.....	1,200
Barolet.....	Commis.....	Bordeaux.....	2,100	Commis.....	Direction du cabinet et du S ^c central.....	2,200
Monchal.....			"	Idem.....	Orléansville.....	1,500
Crozat.....	Idem.....	Tunisie.....	1,500	Idem.....	Sfax.....	1,500
Rézéda.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Tunis.....	1,500
Gougelet.....	Surnumér ^{re} .	Châlons-sur-Merne.....	600	Surnumér ^{re} .	Beauvais.....	1,200
Patrois.....	Idem.....	Auxerre.....	600	Idem.....	Melun.....	1,200
Raymondou.....	Commis.....	Toulon.....	1,000	Commis.....	Cannes.....	1,500
Romieux.....	Surnumér ^{re} .	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Allaire.....	Idem.....	Idem.....	900	Idem.....	Idem.....	1,500
Fabiani.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	1,500
Lofebvre.....	Idem.....	Fécamp.....	1,200	Idem.....	Fécamp.....	1,500
Rainoird.....	Idem.....	Belleville-sur-Saône.....	1,200	Idem.....	Belleville-s.-Saône.....	1,500
Brizard.....	Idem.....	Paris.....	1,200	Idem.....	Paris.....	1,500
Peloux.....	Idem.....	Le Mans.....	1,200	Idem.....	Le Mans.....	1,500
Laroze.....	Idem.....	Paris.....	1,000	Idem.....	Paris.....	1,500
Donville.....	Idem.....	Elbeuf.....	800	Idem.....	Elbeuf.....	1,500
Trouilhé.....	Idem.....	Oloron.....	800	Idem.....	Oloron.....	1,500
Dessolles.....	Idem.....	Fécamp.....	800	Idem.....	Fécamp.....	1,500
Jacob.....	Idem.....	Marmande.....	1,200	Idem.....	Marmande.....	1,500
Denizard.....	Commis aux.	Montluçon.....	900	Idem.....	Montluçon.....	1,500
Miollet.....	Idem.....	Nantes.....	1,100	Idem.....	Nantes.....	1,500
Talet.....	Idem.....	Bordeaux.....	1,000	Idem.....	Bordeaux.....	1,500
Vallage.....	Idem.....	Béthune.....	800	Idem.....	Béthune.....	1,500
Paroche.....	Idem.....	Mézières.....	800	Idem.....	Mézières.....	1,500
Mauduit.....	Idem.....	Lille.....	1,200	Idem.....	Lille.....	1,500
Viscart.....	Idem.....	Béthune.....	800	Idem.....	Béthune.....	1,500
Moreau.....	Idem.....	Luçon.....	1,200	Idem.....	Luçon.....	1,500
Jean.....	Idem.....	Avranches.....	1,000	Idem.....	Avranches.....	1,500
Augé.....	Facteur aux.	Montpellier.....	800	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Rivière.....	Commis.....	Rouen.....	1,800	Idem.....	Cannes.....	1,800
Candelier.....	Surnumér ^{re} .	Arras.....	600	Surnumér ^{re} .	Rouen.....	1,200
Tonnellot.....	Idem.....	Nevers.....	700	Idem.....	Blois.....	1,200
Le Kiefs.....	Idem.....	Civray.....	1,200	Idem.....	Arcachon.....	1,200
Labrousse.....	Idem.....	Angoulême.....	700	Idem.....	Civray.....	1,200
Richard.....	Commis.....	Paris.....	1,500	Commis.....	Béziers.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITEMENT. fr.
MM. Cormier.....	Surnumér ^{re} ..	Nantes.....	800	Surnumér ^{re} ..	Condé-sur-Noireau..	1,200
Blanc.....	Commis.....	Nice.....	2,100	Commis.....	Montpellier.....	2,100
Dupré.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Nice.....	1,800
Fromentin.....	Idem.....	Montpellier.....	1,500	Idem.....	Nîmes.....	1,500
Carciron.....	Surnumér ^{re} ..	Nîmes.....	700	Surnumér ^{re} ..	Montpellier.....	1,200
Blanchard de la Brosse.....	C ^{is} principal.	Eyraud.....	3,000	C ^{is} principal.	Dét. à l'adm. cent ^{re} . Serv. des exp. télégr.	3,000
Vallon.....	Idem.....	Paris.....	3,000	Idem.....	Idem.....	3,000
Etienne.....	Contrôleur..	Idem région de Paris	3,000	Contrôleur..	Paris, rég. d'Orléans	3,000
Donné.....	Idem.....	Idem.....	3,000	Sous-inspect ^r	Direction de la Seine (hors Paris).	3,000
Guilleret.....	C ^{is} principal	D ^{en} du Cab ^t et du Service central.	3,500	C ^{is} principal	Idem.....	3,500
Bresson.....	Idem.....	Paris.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Damiens.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Idem.....	2,700
Etassé.....	Commis.....	Idem.....	2,400	Commis.....	Idem.....	2,400
Adam.....	Idem.....	Pontoise.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Giannardi.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Marseille.....	2,100
Rossetti.....	Surnumér ^{re} ..	Le Blanc.....	1,200	Surnumér ^{re} ..	Clermont-Ferrand..	1,200
Bussière.....	Idem.....	Aubusson.....	700	Idem.....	Le Blanc.....	1,200
Barrelly.....	Idem.....	Toulouse.....	600	Idem.....	Perpignan.....	1,200
Giral.....	Idem.....	Cette.....	1,200	Idem.....	Idem.....	600
Hardon.....	Idem.....	Bayonne.....	1,200	Idem.....	Pau.....	800
Balency-Béarn.	Idem.....	Blaye.....	1,200	Idem.....	Bayonn.....	1,200
Lailhengué.....	Idem.....	Mont-de-Marsan..	600	Idem.....	Idem.....	1,200
Laval.....	Idem.....	Tarbes.....	800	Idem.....	Idem.....	1,200
Boisse.....	Idem.....	Bordeaux.....	800	Idem.....	Blaye.....	1,200
Daudet.....	Idem.....	Nîmes.....	700	Idem.....	Lyon.....	1,200
Bouard.....	Idem.....	Ganges.....	1,200	Idem.....	Nîmes.....	700
Quarré.....	Idem.....	Dijon.....	600	Idem.....	Coulommiers.....	1,200
Serra.....	Idem.....	Nice (Gare).....	1,200	Idem.....	Nice.....	1,200
Dalby.....	Commis.....	Nice.....	1,500	Commis.....	Nice (Gare).....	1,500
Simon.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Idem.....	Montpellier.....	1,800
Cazal.....	Idem.....	Montpellier.....	1,800	Idem.....	Mèze.....	1,800
Le Borgne.....	Idem.....	Reims.....	2,100	Idem.....	Mis en disponibilité	"
Fabre.....	Idem.....	Hors cadres.....	"	Idem.....	Ganges.....	1,500
Bernard.....	Idem.....	Lyon.....	1,500	Idem.....	Montpellier.....	1,500
Boisselot.....	Idem.....	Nancy.....	1,500	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500
Piquet.....	Idem.....	Rouen.....	1,500	Idem.....	Caen.....	1,500
Mercier.....	Idem.....	Paris.....	1,500	Idem.....	Méun.....	1,500
Allard.....	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	800	Surnumér ^{re} ..	Draguignan.....	1,200
Löffler.....	Idem.....	Gisors.....	1,200	Idem.....	Rouen.....	1,200
Reculon-Dupont	Idem.....	Méun.....	600	Idem.....	Gisors.....	1,200
Audibert.....	Commis.....	La Tour-du-Pin..	1,500	Commis.....	Villefranche-s. Saône	1,500
Capitan.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Grenoble.....	1,500
Tillet.....	Idem.....	Bordeaux-Chartrons	1,500	Idem.....	Libourne.....	1,500
Taupin.....	Idem.....	Nantes, préfecture.	1,500	Idem.....	Cholet.....	1,500
Le Ménélec.....	Idem.....	Nantes.....	1,500	Idem.....	Nantes, bur. adm. du direct ^r départ ^{mt} .	1,500
Maire.....	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	900	Surnumér ^{re} ..	Domfront.....	1,200
Maisonneuve.....	Idem.....	Privas.....	700	Idem.....	Valence.....	1,200
Abbadie.....	Idem.....	Tarbes.....	600	Idem.....	Cette.....	1,200
Henriet.....	Idem.....	Dijon.....	600	Idem.....	Enghien.....	1,200
Gachassin.....	Idem.....	Tours.....	1,200	Idem.....	Saint-Gaudens.....	1,200
Delmolino.....	Idem.....	Royan.....	800	Idem.....	Tours.....	1,200
Prat.....	Idem.....	Tarbes.....	600	Idem.....	Royan.....	1,200
Péech.....	Commis.....	Saint-Gaudens.....	1,500	Commis.....	Toulouse.....	1,500
Raneurel.....	C ^{is} auxiliaire	Aumale.....	"	Surnumér ^{re} ..	Aumale.....	"
Reybaud.....	Idem.....	Sidi-Bel-Abbès.....	"	Idem.....	Sidi-Bel-Abbès.....	"
Sicard.....	Idem.....	Montpellier.....	600	Idem.....	Montpellier.....	600

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Harribey.....	C ^{is} auxiliaire.	Dax.....	600	Surnumér ^{re}	Dax.....	600
Montziols.....	Idem.....	Rodez.....	600	Idem.....	Rodez.....	600
Bedour.....	Idem.....	Limoges.....	600	Idem.....	Limoges.....	600
Selves-de-Valon	Idem.....	Rodez.....	600	Idem.....	Rodez.....	600
Sémézies.....	Idem.....	Auch.....	600	Idem.....	Auch.....	600
Ferran.....	Idem.....	Nantes.....	800	Idem.....	Nantes.....	800
Jacquemin.....	Idem.....	Nancy.....	600	Idem.....	Nancy.....	600
Razou.....	Idem.....	Toulouse.....	600	Idem.....	Toulouse.....	600
Cornu.....	Idem.....	Saint-Omer.....	600	Idem.....	Saint-Omer.....	600
Garnache.....	Idem.....	Besançon.....	600	Idem.....	Besançon.....	600
Ponzet.....	Commis.....	Cette.....	1,500	Commis.....	Privas.....	1,500
Jung.....	Receveur.....	Paris, dét. au Contr.	3,000	Contrôleur.....	Paris, lignes souterr.	3,000
Beaugrand, Al.	C ^{is} principal.	Lille.....	3,000	C ^{is} principal.	Idem.....	3,000
Rémond.....	Contrôleur.....	Châlons-sur-Marne.	3,000	Contrôleur.....	Auxerre.....	3,000
Huguin.....	C ^{is} principal.	Dijon.....	2,700	C ^{is} principal.	Châlons-sur-Marne, f. f. de contrôleur	2,700
Chancellor.....	Commis.....	Lorient.....	2,400	Idem.....	Saint-Brieuc.....	2,700
Lassery.....	Idem.....	Roubaix.....	1,500	Commis.....	Cacn.....	1,500
Mauduit.....	Idem.....	Lille.....	1,500	Idem.....	Roubaix.....	1,500
Le Chaix.....	Idem.....	Paris, gare du Nord	2,100	Idem.....	Paris, pl. Roubaix..	2,100
Jossin.....	Idem.....	Paris, pl. Roubaix.	1,800	Idem.....	Paris, gare du Nord.	1,800
Stœcklin.....	Idem.....	Sablé.....	1,500	Idem.....	Diéan.....	1,500
Fleury.....	Surnumér ^{re}	Nantes.....	800	Surnumér ^{re}	Sablé.....	1,200
Boysse.....	Idem.....	Gaillac.....	600	Idem.....	Cette.....	1,200
Beauchior.....	Idem.....	Toulon.....	800	Idem.....	Fréjus.....	1,200
Bouvier.....	Idem.....	Sens.....	700	Idem.....	Pontaise.....	1,200
Laffargue.....	Commis.....	Toulouse.....	2,400	C ^{is} principal.	Evreux, bur. adm. du Dir. des P. et F.	2,700
Arène.....	Idem.....	Paris.....	1,800	Commis.....	Toulon.....	1,800
Baville.....	C ^{is} principal.	Idem.....	2,700	C ^{is} principal.	Chef du bur. télégr. du Présid. de la R.	2,700
Vacher.....	Commis.....	Idem.....	1,800	Commis.....	Clermont-Ferrand..	1,800
Capy.....	Idem.....	Beauvais.....	1,500	Idem.....	Paris.....	1,500
Chaplain.....	Idem.....	Avranches.....	1,500	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Ronnot.....	Idem.....	Guérol.....	1,800	Idem.....	Bourges.....	1,800
Thomasson.....	Idem.....	Issoudun.....	1,500	Idem.....	Guérol.....	1,500
Bonnot.....	Surnumér ^{re}	Clermont-Ferrand.	800	Surnumér ^{re}	Montbrison.....	1,200
Cureiras.....	Idem.....	Idem.....	600	Idem.....	Idem.....	1,200
Rapin.....	Idem.....	Bourges.....	700	Idem.....	Issoudun.....	1,200
Rauch.....	Idem.....	Sedan.....	700	Idem.....	Dunkerque.....	1,200
Bernard.....	Idem.....	Nîmes.....	600	Idem.....	Marvejols.....	1,200
Pissard.....	Idem.....	Bonneville.....	1,200	Commis.....	Bonneville.....	1,500
Parent.....	Idem.....	Tourcoing.....	1,200	Idem.....	Tourcoing.....	1,500
Chépy.....	Idem.....	Paris.....	800	Idem.....	Paris.....	1,500
Bobin.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Jabert.....	Idem.....	Paris, poste central.	800	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Bourel.....	Idem.....	Le Havre.....	1,200	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Grallier.....	Idem.....	Grenoble.....	700	Idem.....	Grenoble.....	1,500
Geffroy.....	Idem.....	Angers.....	1,200	Idem.....	Angers.....	1,500
Brabant.....	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,200	Idem.....	Saint-Quentin.....	1,500
Poursain.....	Idem.....	Alger.....	Idem.....	Alger.....	1,500
Jacquelin.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,200	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,500
Laubin.....	Idem.....	Orléans.....	1,200	Idem.....	Orléans.....	1,500
Lupano.....	Idem.....	Valence.....	700	Idem.....	Valence.....	1,500
Geoffroy.....	Idem.....	Troyes.....	600	Idem.....	Troyes.....	1,500
Gaucher.....	Idem.....	Lille.....	1,200	Idem.....	Lille.....	1,500
Piovanacci.....	Idem.....	Ajaccio.....	600	Idem.....	Ajaccio.....	1,500
Lallemont.....	Idem.....	Épernay.....	700	Idem.....	Épernay.....	1,500
Michel.....	Idem.....	Marseille.....	900	Idem.....	Marseille.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Hardon.....	Surnumér ^{re}	Pau.....	800	Commis.....	Pau.....	1,500
Tachot.....	Idem.....	Paris, poste centrale	1,200	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Philippe.....	Idem.....	Beauvais.....	800	Idem.....	Beauvais.....	1,500
Chambron.....	Idem.....	Valence.....	1,200	Idem.....	Valence.....	1,500
Méliodon.....	Idem.....	Lyon la Guillotière.	900	Idem.....	Lyon la Guillotière.	1,500
Huard.....	Idem.....	Laval.....	600	Idem.....	Laval.....	1,500
Vandeur.....	Idem.....	Paris, poste central.	1,200	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Jottay.....	Idem.....	Laon.....	1,200	Idem.....	Laon.....	1,500
Louet.....	Idem.....	Paris, poste central.	1,200	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Marquay.....	Idem.....	Cambrai.....	900	Idem.....	Cambrai.....	1,500
Ghysel.....	Idem.....	Calais.....	900	Idem.....	Calais.....	1,500
Millot.....	Idem.....	Paris, poste central.	1,200	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Pennec.....	Idem.....	Mamers.....	1,200	Idem.....	Mamers.....	1,500
Signoret.....	Idem.....	Vendôme.....	1,200	Idem.....	Vendôme.....	1,500
Loeffler.....	Idem.....	Rouen.....	1,200	Idem.....	Rouen.....	1,500
Fabre.....	Idem.....	Lunel.....	1,200	Idem.....	Lunel.....	1,500
Bellard.....	Idem.....	Brioude.....	1,200	Idem.....	Brioude.....	1,500
Cassier.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,200	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,500
Gissot.....	Idem.....	Toulouse.....	800	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Trois-Poux.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,000	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,500
Arambourd.....	Idem.....	Cavaillon.....	700	Idem.....	Cavaillon.....	1,500
Crémier.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Barbier.....	Idem.....	Cosne.....	1,200	Idem.....	Cosne.....	1,500
Bouchet.....	Idem.....	Bône.....	"	Idem.....	Bône.....	1,500
Grappin.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,200	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Le Lerrain.....	Idem.....	Paris, poste central.	900	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Détaint.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	800	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,500
Chartier.....	Idem.....	Paris, cer. du Louvre	900	Idem.....	Paris, cer. du Louvre	1,500
Fenateu.....	Idem.....	Toulouse.....	1,200	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Hue.....	Idem.....	Le Havre.....	900	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Sourzat.....	Idem.....	Le Havre.....	1,200	Idem.....	Le Havre.....	1,500
Lyvet.....	Idem.....	Paris, poste central.	900	Idem.....	Paris, poste central.	1,500
Féraud.....	Idem.....	Nice.....	1,200	Idem.....	Nice.....	1,500
Turbé.....	Idem.....	Tours.....	1,200	Idem.....	Tours.....	1,500
Decoopman.....	Idem.....	Dunkerque.....	1,200	Idem.....	Dunkerque.....	1,500
Sardon.....	Idem.....	Clermont-Ferrand.	1,200	Idem.....	Clermont-Ferrand.	1,500
Prost.....	Idem.....	Marseille.....	900	Idem.....	Marseille.....	1,500
Parizot.....	Idem.....	Paris, Bourse.....	900	Idem.....	Paris, Bourse.....	1,500
Gibelin.....	Idem.....	Avignon.....	1,200	Idem.....	Avignon.....	1,500
Ture.....	Idem.....	Marseille.....	900	Idem.....	Marseille.....	1,500
Abadio.....	Idem.....	Lodève.....	1,200	Idem.....	Lodève.....	1,500
Boussin.....	Idem.....	Charolles.....	1,200	Idem.....	Charolles.....	1,500
Gervot.....	Idem.....	Vannes.....	1,200	Idem.....	Vannes.....	1,500
Schmidt.....	Idem.....	Clermont (Oise)...	1,200	Idem.....	Clermont (Oise)...	1,500
Bunbernat.....	Idem.....	Bourg.....	1,200	Idem.....	Bourg.....	1,500
Receveur.....	Idem.....	Reims.....	900	Idem.....	Reims.....	1,500
Gineste.....	Idem.....	Saint-Affrique.....	1,200	Idem.....	Saint-Affrique.....	1,500
Lalanne-Hauret	Idem.....	Nérac.....	1,200	Idem.....	Nérac.....	1,500
Thomas.....	Idem.....	Remiremont.....	700	Idem.....	Remiremont.....	1,500
Gaston.....	Idem.....	Toulouse.....	600	Idem.....	Toulouse.....	1,500
Imbert.....	Idem.....	Châteauroux.....	1,200	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Pitel.....	Idem.....	Caen.....	1,200	Idem.....	Caen.....	1,500
Beauma.....	Idem.....	Soissons.....	1,200	Idem.....	Soissons.....	1,500
Tonnellot.....	Idem.....	Blois, préfecture...	1,200	Idem.....	Blois, préfecture...	1,500
Delmolino.....	Idem.....	Tours.....	1,200	Idem.....	Tours.....	1,500
De Jaegher.....	Idem.....	Vitré.....	1,200	Idem.....	Vitré.....	1,500
Bézé.....	Idem.....	Maubeuge.....	1,200	Idem.....	Maubeuge.....	1,500
Lorenzi.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	1,500
Coulomb.....	Idem.....	Marseille.....	800	Idem.....	Marseille.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS. fr.
MM. Anastay	Surnumér ^{re} ..	Marseille.....	800	Commis.....	Marseille.....	1,500
Lambrey.....	Idem.....	Lille.....	1,200	Idem.....	Lille.....	1,500
Stieux.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer .	1,200	Idem.....	Boulogne-sur-Mer .	1,500
Noyelles.....	Idem.....	Valenciennes.....	1,200	Idem.....	Valenciennes.....	1,500
Vamoé.....	Idem.....	Lille.....	1,000	Idem.....	Lille.....	1,500
Nicolas.....	Idem.....	Douarnenez.....	1,200	Idem.....	Douarnenez.....	1,500
Galzin.....	Idem.....	Millau.....	1,200	Idem.....	Millau.....	1,500
Lebrun.....	Idem.....	Roubaix.....	1,200	Idem.....	Roubaix.....	1,500
Delamarc.....	Idem.....	Lyon.....	1,200	Idem.....	Lyon.....	1,500
Tispès.....	Idem.....	La Rochelle.....	1,200	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Busson.....	Idem.....	Calais.....	1,200	Idem.....	Calais.....	1,500
Genoune.....	Idem.....	Roubaix.....	1,200	Idem.....	Roubaix.....	1,500
Guibert.....	Idem.....	Lille.....	900	Idem.....	Lille.....	1,500
Dufourmantelle	Idem.....	Vouziers.....	1,200	Idem.....	Vouziers.....	1,500
Laurent.....	Idem.....	Dunkerque.....	900	Idem.....	Dunkerque.....	1,500
Meyer.....	Idem.....	Saint-Hippolyte-du- Fort.	1,200	Idem.....	Saint-Hippolyte-du- Fort.	1,500
Vercier.....	Idem.....	Cette.....	1,200	Idem.....	Cette.....	1,500
Grimaldi.....	Idem.....	Digne.....	700	Idem.....	Digne.....	1,500
Tamisier.....	Idem.....	Marseille.....	"	Idem.....	Marseille.....	1,500
Goguelat.....	Idem.....	Corbeil.....	700	Idem.....	Corbeil.....	1,500
Pecoste.....	Idem.....	Port-Vendres.....	1,200	Idem.....	Port-Vendres.....	1,500
Hogard.....	Idem.....	Châtelleraut.....	600	Idem.....	Châtelleraut.....	1,500
Robert.....	Idem.....	Versailles.....	1,200	Idem.....	Versailles.....	1,500

